

5 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme

5.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Asson, réside essentiellement dans :

- le fait de conforter le poids et le rayonnement de la commune d'Asson à l'échelle du Pays de Nay, conformément au projet de SCoT, et plus particulièrement sur le secteur sud, des coteaux et montagne. Cet objectif justifie pleinement le fait de conforter le niveau d'équipements et de services, et notamment la couverture médicale, dans un cadre de solidarité intercommunale. Cet objectif rend nécessaire le fait de poursuivre la croissance démographique et le développement de l'habitat, afin de maintenir un niveau de population suffisant pour le maintien ou le développement des équipements et services.
- le développement économique et touristique, avec le projet de création d'une zone artisanale communautaire, certes modeste, la diversification de l'activité des carrières Daniel et le développement touristique notamment sur le site du zoo d'Asson.
- le soutien à l'activité agricole, qui est caractérisé par une présence très importante de l'élevage. Le projet de PADD affirme donc l'objectif de réduire au minimum de 50 % la consommation d'espace. De nombreuses zones à urbaniser sont ainsi rendues durablement à l'agriculture par le PADD y compris au sein de l'enveloppe urbaine (champs urbains à protéger).
- le maintien d'un cadre de vie rural, montagnard, et la préservation de l'environnement de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme met en place un régime de protection des espaces naturels, des espaces boisés et des zones inondables. En outre, il assure une préservation des paysages et des vues remarquables qui caractérisent la commune d'Asson.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Asson s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement dynamique respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Un pôle d'équipements et de services de 2400 habitants aux portes de l'Ouzom

- Un potentiel économique et touristique à valoriser
- Des espaces et activités agricoles, pastorales et forestières à préserver
- Préserver l'environnement et le climat d'une commune de montagne.

5.1.1 Un pôle d'équipements et de services de 2400 habitants aux portes de l'Ouzom

La commune d'Asson exerce une influence importante sur les communes du sud du Pays de Nay en matière d'équipements et de services. Le SCoT du Pays de Nay a bien souligné son rayonnement sur le secteur des coteaux et montagne et plus particulièrement son rôle sur le désenclavement de la vallée de l'Ouzom. Son niveau de population, significatif et en hausse soutenue, permet de conforter ce positionnement stratégique et essentiel aux équilibres territoriaux, au-delà des limites communales. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit insister sur cette fonction et concevoir une offre d'équipements et de services à l'échelle du territoire du sud du Pays de Nay, mais également assurer la croissance démographique de la commune, postulat à la viabilité des équipements et services.

L'ambition de la commune est donc double :

- développer l'offre d'équipements et de services d'un pôle de secteur au titre du SCoT du Pays de Nay
- poursuivre la dynamique d'accueil et une production de logements diversifiée.

Le choix de **cdévelopper l'offre d'équipements et de services d'un pôle de secteur au titre du SCoT du Pays de Nay**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, est justifié par les **besoins en équipements et services de la population d'Asson et du sud du Pays de Nay**, les communes limitrophes ne bénéficiant que partiellement de ce niveau de service. A ce titre, le développement des équipements scolaires et liés à l'enfance, à proximité de l'école du bourg, est justifié par la **hausse permanente des effectifs et l'accueil d'élèves**. L'arrivée de jeunes ménages sur la commune d'Asson depuis plusieurs années rend nécessaire le fait de développer les équipements liés à l'enfance. En outre, le **maintien ou le développement des équipements de santé, culturels et associatifs** répond à une **demande de la population locale**, qui irrigue au-delà des limites administratives.

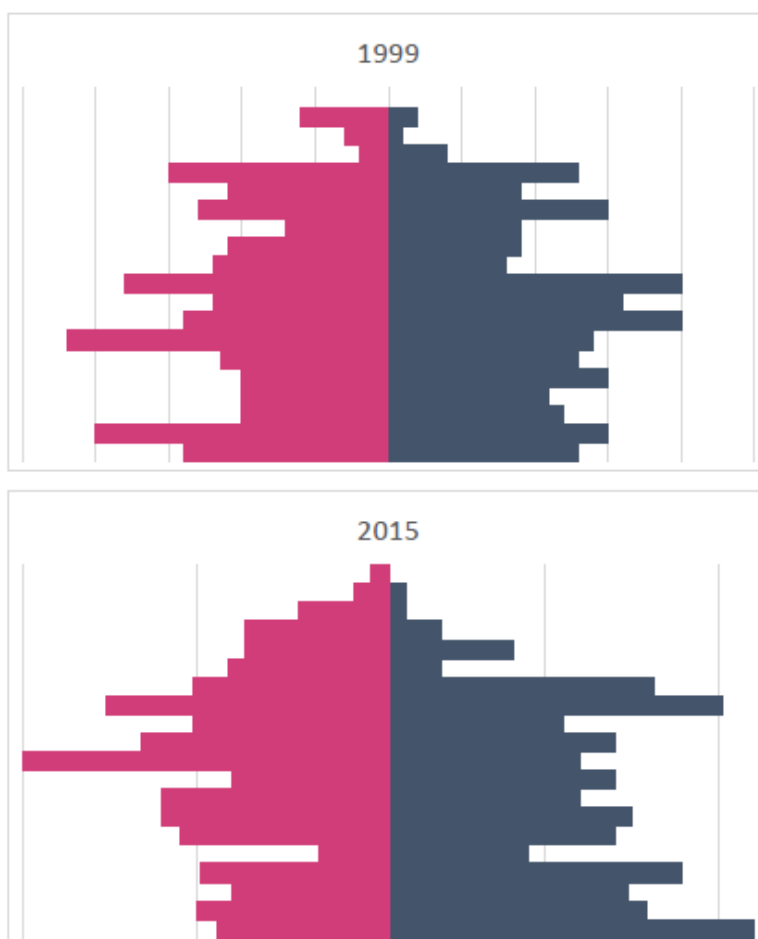
Afin de parvenir à ces objectifs, le choix de **poursuivre la dynamique d'accueil et une production de logement diversifiée**, et la manière dont il se décline dans le PADD, est en grande partie justifié par la volonté de **maintenir et développer l'offre d'équipements, de services, la zone de chalandise des commerces de proximité et leur rayonnement sur le sud du Pays de Nay**. **L'objectif de 300 habitants supplémentaires** correspond à un rythme de **croissance démographique de +1,0% par an**. **Ce chiffre, très prudent**, est inférieur aux tendances récentes qui, depuis 2008,

oscillent en +1,3 % et + 2,1 % de croissance annuelle. Il est en adéquation avec les ambitions fixées par les documents de travail du ScoT.

Il est en premier lieu rappelé que de 2008 à 2013, ce taux était de +1,33 % par an et même de + 2,14 % par an entre de 2008 à 2011. Le ralentissement de la dynamique depuis 2015 ne saurait donc remettre en cause une tendance observée depuis plus de 15 ans. Le choix d'un taux limité à +1 % répond d'ailleurs à ces évolutions en dents de scie liées à des estimations de l'INSEE et non à de réels recensements qui ne sont réalisés que tous les 5 ans.

En outre, la pyramide des âges de la commune montre entre 1999 et 2015 le renforcement des tranches d'âges les plus jeunes (moins de 20 ans) ce qui devrait marquer, dans la prochaine décennie, une évolution favorable du solde naturel sur la commune et renforcer la croissance démographique.

Evolution de la pyramide des âges par sexe et tranche d'âges de 0 à 90 ans et plus de 1999 à 2015



Le solde migratoire devrait également bénéficier d'un rythme soutenu du fait de l'aménagement :

- des deux lotissements communaux situés en zone 1AUa, dont le premier rue du Gabizos avec une trentaine de logements, et le second rue du Stade avec une dizaine de logements.

- d'une opération locative de 4 à 6 logements au sein de la maison pétrique, actuellement vacante. Ces logements seront conventionnés à l'aide pour le logement (APL) afin de favoriser l'accueil de jeunes ménages.

Ces seules opérations se traduiront par l'arrivée de 120 habitants supplémentaires, justifiant le taux de croissance de + 1,0 % par an qui correspond à une augmentation de 20 habitants de plus chaque année sur 10 ans.

De même, il faut ajouter à la justification de cette ambition démographique le niveau d'équipements et de services, notamment de santé et lié à l'enfance, et la création d'emplois qui sera engendrée par la création d'une zone d'activités communautaire. L'ensemble de ces éléments justifient le maintien d'une ambition de croissance démographique de +1,0 % par an.

Cet objectif démographique se traduit par un **besoin** de 150 logements, ainsi que l'indique le PADD, qui comprend tout d'abord les besoins liés aux **nouveaux arrivants**. Les **300 nouveaux arrivants génèrent un besoin qui peut être estimé à environ 125 nouveaux logements**, soit une moyenne de 2,4 personnes par logements, et de la poursuite du phénomène de **décohabitation, toutefois modérée compte tenu du vieillissement limité de la population qui pourrait générer un besoin de 60 logements supplémentaires** sur la même période. Cet objectif se justifie par le fait que le nombre de personnes par ménage, s'il a déjà amorcé sa baisse, reste élevé à 2,5 personnes par logement, et va assurer baisser dans les prochaines années malgré l'accueil de jeunes ménages. Ce chiffre se justifie également par l'observation des dix dernières années où ce besoin a été de 4 logements par an. **Le potentiel lié à la vacance est quand à lui très incertain et en forte baisse depuis 2012, mais peut être estimé à un objectif de sortie de 35 logements vacants, et justifie de s'arrêter à un objectif de 150 nouveaux logements** pour l'accueil des 300 nouveaux arrivants et la poursuite de la décohabitation.

Les objectifs du PADD sont de **réaliser cet accueil exclusivement au sein de l'enveloppe urbaine du bourg d'Asson**, se justifie par rapport aux dispositions de la **loi Montagne**, qui impose le **développement de l'urbanisation en continuité** de l'urbanisation existante. **Il se justifie également par un développement au plus près des équipements et services**. Le choix de la réalisation d'un lotissement communal se justifie par rapport à l'objectif de production de logement, de même que **la réalisation d'une opération locative au sein de la maison pétrique**, propriété de la commune, qui **contribuera à la diversification de l'offre de logements**.

5.1.2 Un potentiel économique et touristique à valoriser

Le tissu économique et de l'emploi sur la commune d'Asson est, en dehors de l'agriculture, très marqué par l'activité touristique avec le zoo d'Asson et par la carrière. La commune présente un potentiel de développement sur l'artisanat, qu'il convient de concevoir dans un cadre communautaire, en renvoyant la aussi aux objectifs du SCoT du Pays de Nay. Les commerces de proximité poursuivent leur développement, au coeur de la centralité. Enfin l'activité touristique est porteuse d'une dynamique et de projets structurants qu'il convient d'accompagner.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- développer les entreprises et notamment les artisans et commerçants de proximité,
- favoriser la montée en tourisme de la commune.

Le choix de **développer les entreprises et notamment les artisans et commerçants de proximité** se justifie par la volonté de **développer l'emploi dans le cadre d'une répartition équilibrée avec l'habitat et les services** sur le territoire d'Asson afin d'éviter une résidentialisation de la commune, qui ne souhaite pas devenir un dortoir péri-urbain. Cet objectif rejoint les **orientations du SCoT**, qui souhaite renforcer le poids de l'artisanat sur Asson avec la création d'une **zone d'activités communautaire** au sud du bourg, de dimension modeste, mais qui permettra l'**accueil de 4 à 5 entreprises**. Concernant le tissu commercial, l'objectif est de **maintenir des commerces de proximité**, au coeur du bourg, pour limiter les déplacements et **revitaliser le centre-bourg**. Enfin, le développement économique repose également sur la **prise en considération de la carrière** d'Asson, exploitée par le groupe Daniel, afin de **maintenir la vingtaine d'emplois existants** sur le site. L'objectif est à ce titre de permettre le développement de l'activité de la carrière, qui possède les autorisations administratives, mais également de favoriser la diversification de l'activité en lien avec l'**exploitation des ressources**.

Le choix de **favoriser la montée en tourisme de la commune**, et la manière dont il se décline dans le PADD, **se justifie par la présence du zoo d'Asson**, sur le territoire communal, site touristique accueillant plus de 50 000 visiteurs par an et proposant de nouvelles attractions d'années en années. Le zoo d'Asson est un **moteur important de l'économie locale et du Pays de Nay**, avec des **emplois directs** mais beaucoup plus d'**emplois indirects** dans l'économie résidentielle. Son extension est aujourd'hui justifiée par la **volonté d'accroître son rayonnement** mais aussi de permettre l'accueil de visiteurs sur place, avec la création de quelques hébergements temporaires, pour prolonger la durée de séjour et les **retombées économiques du zoo**. La montée en tourisme d'Asson passe également par l'aménagement d'un **point d'accueil touristique à proximité du carrefour de la route du Soulor**, pour **affirmer le potentiel touristique de la vallée de l'Ouzom** et offrir les services d'accueil, d'information et détente aux touristes et notamment aux cyclotouristes. Ce projet se justifie par la forte fréquentation par les cyclotouristes de l'accès aux cols du Soulor et Aubisque, mais aussi par la volonté de **redynamiser la vallée de l'Ouzom** et de la désenclaver.

5.1.3 Des espaces et activités agricoles, pastorales et forestières à valoriser

L'agriculture est la première activité de la commune, qui se caractérise par près d'une centaine d'exploitations et un poids très important de l'élevage, avec plus de 5000 animaux. Le projet a donc pour objectif d'accompagner la filière, en préservant ses marges de développement, d'adaptation et de diversification et en limitant les conflits d'usage. En premier lieu, la consommation d'espace sera fortement restreinte, pour préserver au mieux la Surface Agricole Utile.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- favoriser le maintien et le développement des exploitations,
- préserver les espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières.

Le choix de **favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **maintien de l'identité rurale et agricole de la commune**. La commune d'Asson souhaite conserver son activité agricole, **première activité économique de la commune**. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties aux exploitants sur le long terme. Ce choix est également justifié par la volonté de **conserver une activité économique source de richesses et de productions locales de qualité**, avec la **possibilité de valoriser et même commercialiser directement** ces productions.

Le choix de **préserver les espaces nécessaire aux activités agricoles, pastorales et forestières**, et la manière dont il se décline dans le PADD, se justifie par la **nécessité de maintenir la Surface Agricole Utile (SAU) nécessaire pour les productions** et exploitations agricoles. Il se justifie en outre par le fait de **conserver des espaces non mités pour le développement des exploitations agricoles** (bâtiments, sièges d'exploitation...) avec le moins de **nuisances** possibles pour les habitants d'Asson. De même, ce choix permettra de **préserver les investissements et les perspectives d'évolution des exploitants** ainsi que les **acquisitions foncières par la forte réduction des zones constructibles**.

5.1.4 Préserver l'environnement et le climat d'une commune de montagne

La qualité environnementale d'Asson est au coeur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter à Asson, c'est bénéficier mais aussi préserver un environnement et des paysages exceptionnels. La commune est en outre soumise à la loi Montagne, marquée par la présence de plusieurs sites Natura 2000, ce qui renforce davantage ces

enjeux. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties sur ces éléments qui fondent l'attractivité d'Asson, en prenant également en compte les incidences du changement climatique.

L'ambition de la commune est donc triple :

- préserver la qualité environnementale dans le cadre de la Trame Verte et Bleue,
- mettre en valeur les paysages et le patrimoine,
- adapter l'urbanisme au changement climatique.

Le **choix de la préservation de la qualité environnementale et de la trame Verte et Bleue**, et la manière dont il est décliné par le PADD, se justifie par de nombreux enjeux qui ont été soulignés par la **démarche d'évaluation environnementale**. Cette démarche, itérative, a permis de faire de la qualité environnementale un choix. La préservation de la Trame Verte et Bleue et de ses composantes se justifie par le fait qu'**il n'y aura pas de développement durable de la commune d'Asson sans ce choix**. Le projet du PADD se justifie par la préservation de ces espaces et le fait que **leur maillage**, qui est traduit par le PADD, **est une condition à leur bon état**. A l'image de la prise en compte des risques, ce choix justifie qu'il ne puissent connaître **aucune nouvelle atteinte**. Ce choix se justifie enfin également par la **prise en compte des études de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique, du Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour-Garonne et du SCoT du Pays de Nay** (corridors écologiques...).

Le choix de la **mise en valeur des paysages et du patrimoine**, et manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **choix de préserver l'une des caractéristiques fortes** de la commune, avec la présence des vues exceptionnelles sur la vallée de l'Ouzom et la chaîne des Pyrénées. La qualité des paysages, naturels ou urbains, sont un **élément primordial de la qualité du cadre de vie** qui justifie une protection et une mise en valeur forte. Enfin, ce choix se justifie également par les travaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, et notamment la **Charte Architecturale et Paysagère et le SCoT du Pays de Nay**. La protection du patrimoine architectural, se justifie par la **nécessité de préserver les éléments identitaire de l'histoire, de la culture, de modes de vie passés de la commune**, dans un souci de transmission aux générations futures.

Enfin, les scénarios évoqués dans le cadre de l'évaluation environnementale justifient une **prise en compte nouvelle du changement climatique** dans le projet de Plan Local d'Urbanisme et la **nécessité d'en faire un objectif du PADD**, qui trouve ainsi **traduction dans l'ensemble des projets d'aménagement et composantes réglementaires** du document. Ce choix se justifie par la nécessité d'anticiper au niveau local les conséquences d'évolutions climatiques globales, pour **préserver les conditions de vie des habitants d'Asson et les ressources naturelles**.

5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5.2.1 Une très forte réduction des ouvertures à l'urbanisation réduisant et une modération de la consommation d'espace

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **10,66 hectares pour le développement de l'habitat**
- **8 hectares pour les équipements sportifs et de loisirs**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de **l'objectif de 300 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +1% par an**. Ce chiffre atténue les tendances récentes, supérieures, pour limiter l'impact de l'accueil de nouvelles populations sur la consommation d'espaces agricoles et naturels. l'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **185 logements, dont 35 seront pris en sortie de vacance**, sans consommation d'espace. **Le besoin lié à la consommation d'espace correspond donc à la production de 150 nouveaux logements.**

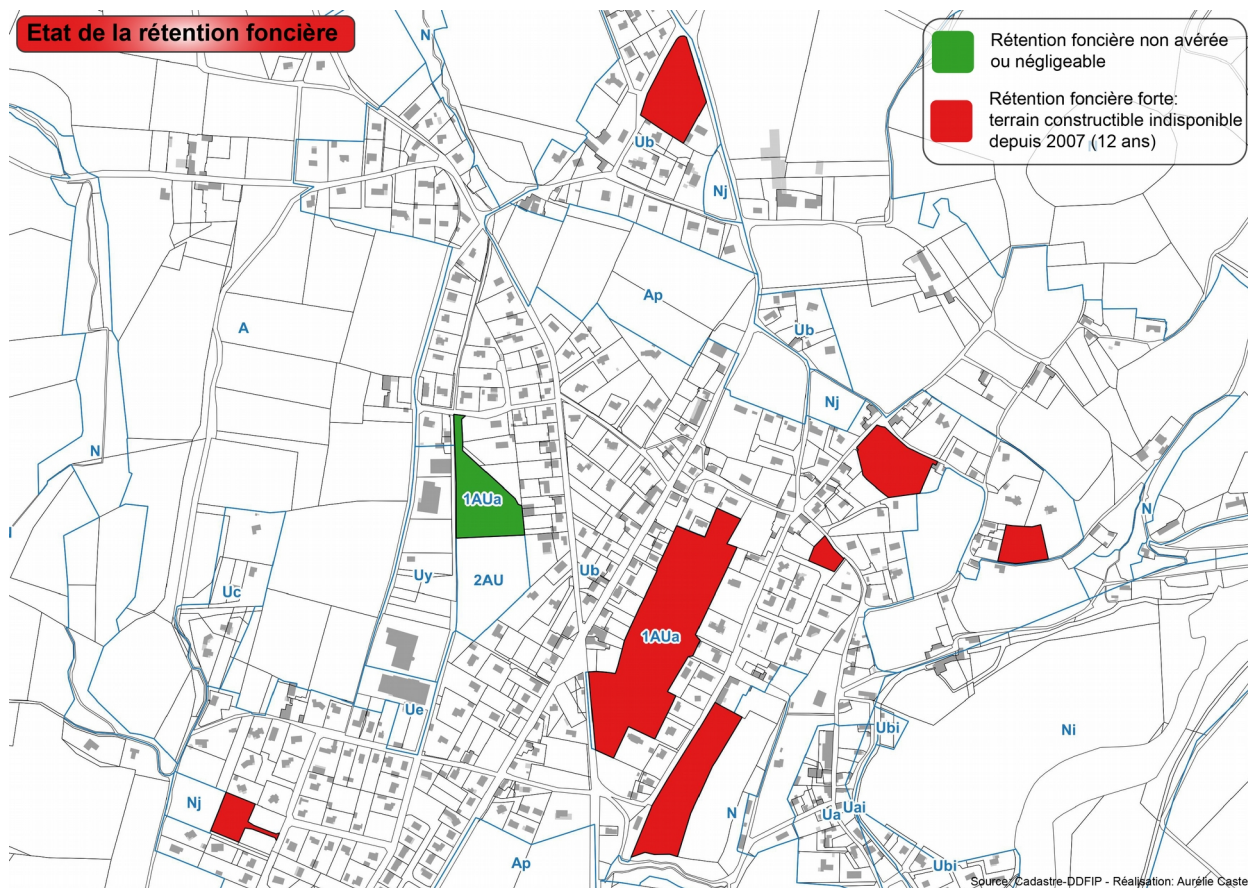
Ce potentiel a été affiné par rapport à la **rétenion foncière observée** sur la commune.

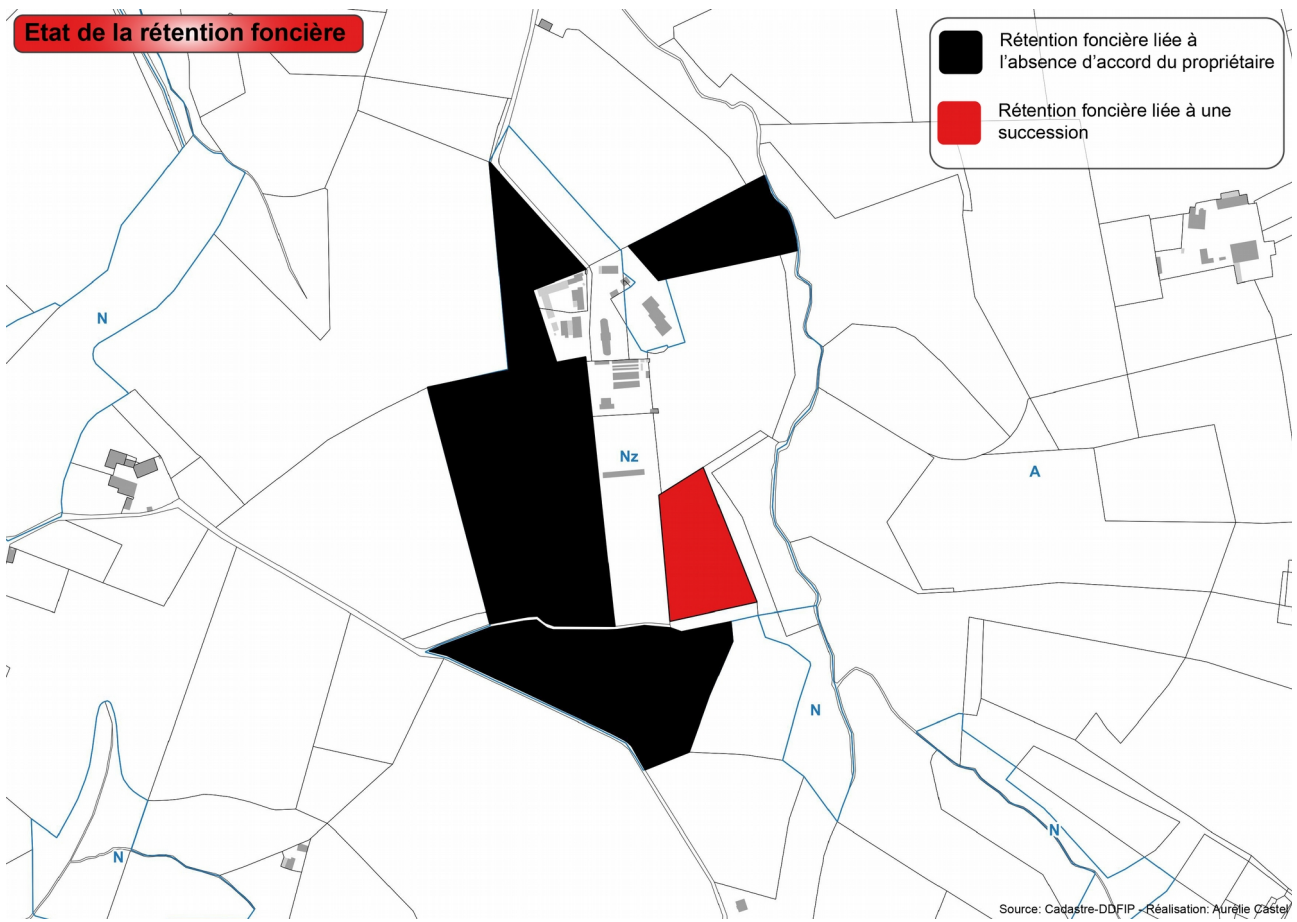
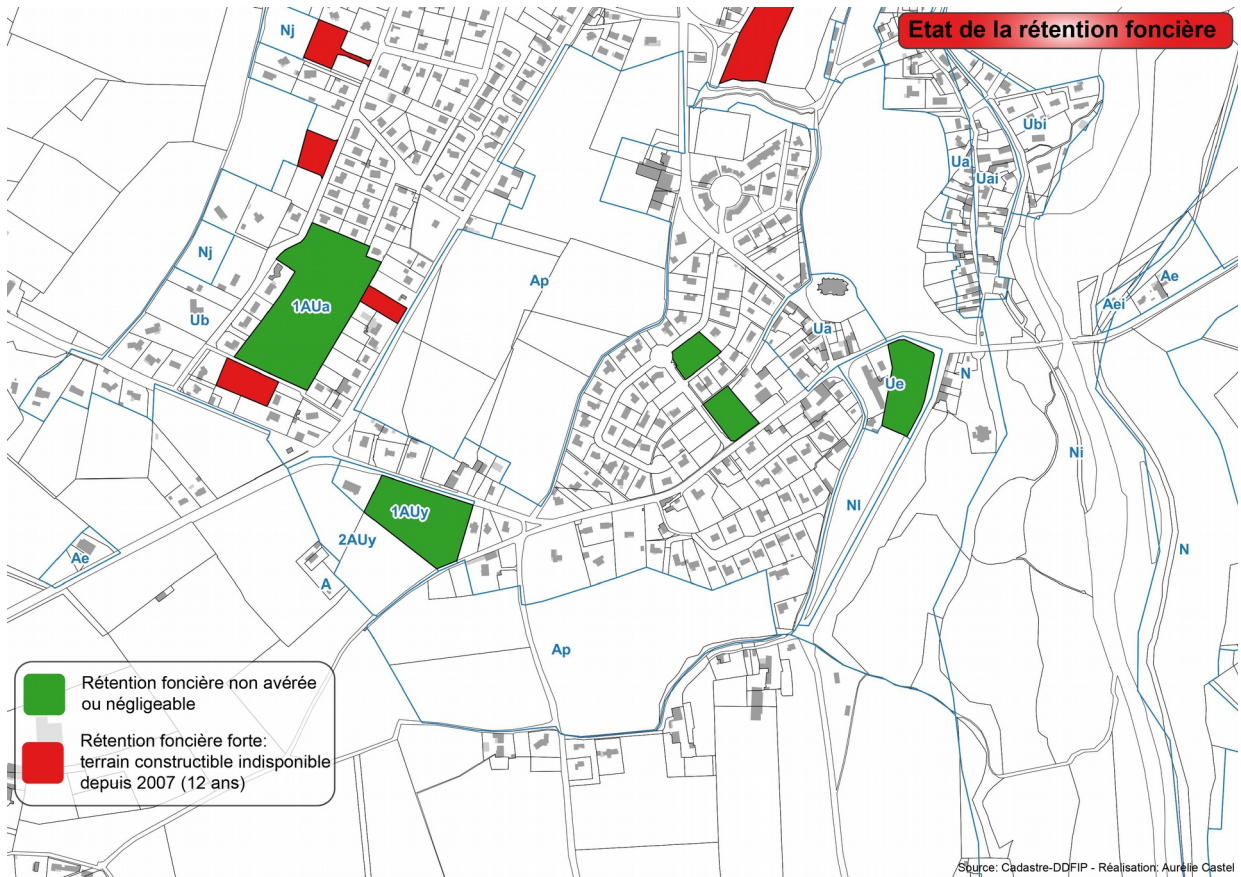
L'analyse de la rétenion foncière est proposée de manière plus fine selon trois critères avec des cartographies qui seront substituées à celle du dossier d'arrêt :

- dès lors que les terrains sont soit la propriété d'une collectivité publique, soit déjà viabilisés (compteurs posés et/ou bornage effectué) ou qu'ils ont fait l'objet de négociations avec les propriétaires qui laissent envisager une issue favorable, il est proposé de ne pas appliquer de coefficient de rétenion foncière. Ces terrains sont cartographiés en vert.

- dès lors que les terrains étaient constructibles dans le PLU en vigueur et n'ont fait l'objet d'aucune démarche de construction ou de mise en vente depuis 2007, ils sont considérés comme faisant l'objet d'une rétenion foncière forte qui justifie l'application d'un rétenion foncière. Bien que ces terrains soient immobilisés depuis 12 ans, le coefficient est limité à 2 (soit 50%) conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay. Il est donc espéré, même si rien ne permet de confirmer ce chiffre optimiste au regard des 12 dernières années, que la moitié des terrains pourront être mobilisés à l'échelle du projet du PLU. Ces terrains sont cartographiés en rouge.

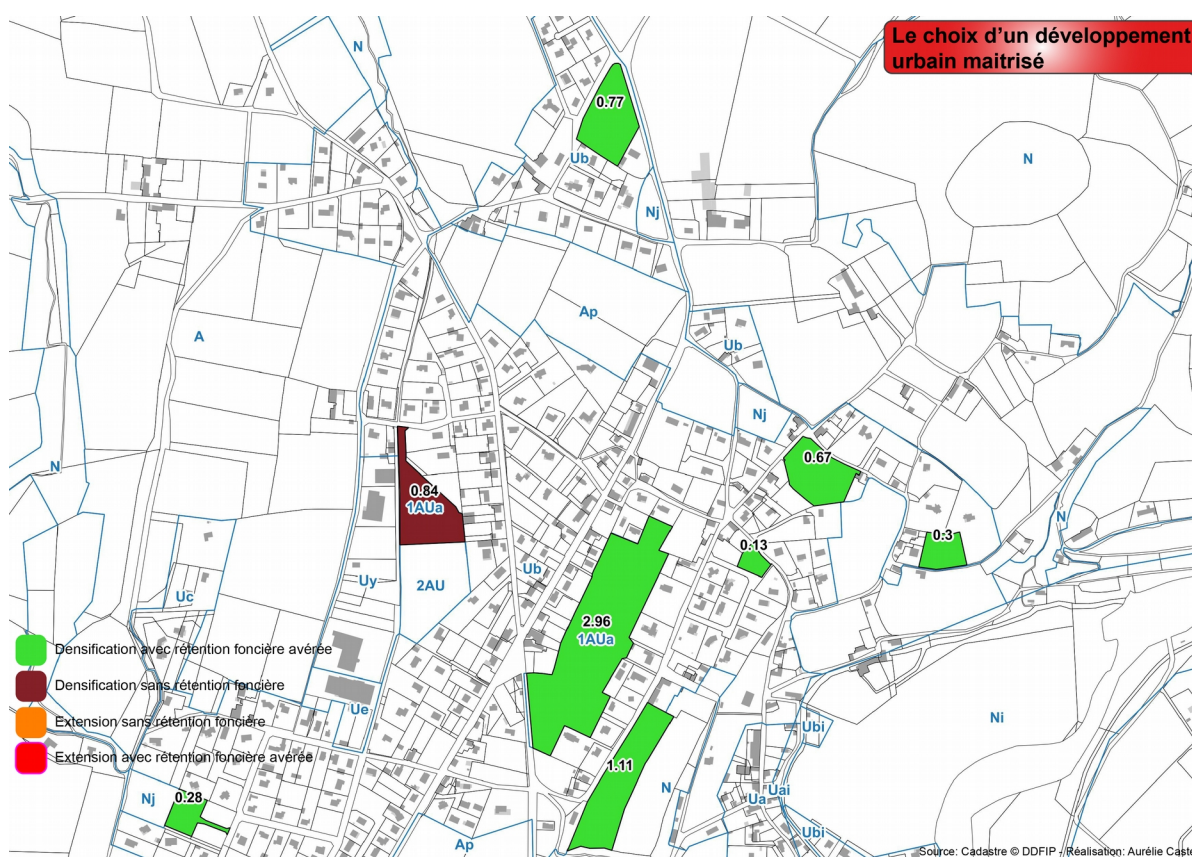
- enfin, s'agissant de l'extension du zoo d'Asson, une cartographie spécifique a été réalisée. L'extension du zoo se trouve aujourd'hui confrontée à une situation tendue, d'une part en raison du règlement d'une succession, et d'autre part du refus, à ce stade, des propriétaires de vendre leur parcelle à l'exploitant. Ces situations de blocage perdurent malgré l'intervention des collectivités locales, commune et Communauté de Communes du Pays de Nay. Un coefficient de rétention foncière de 2 a donc été également appliqué aux emprises concernées.



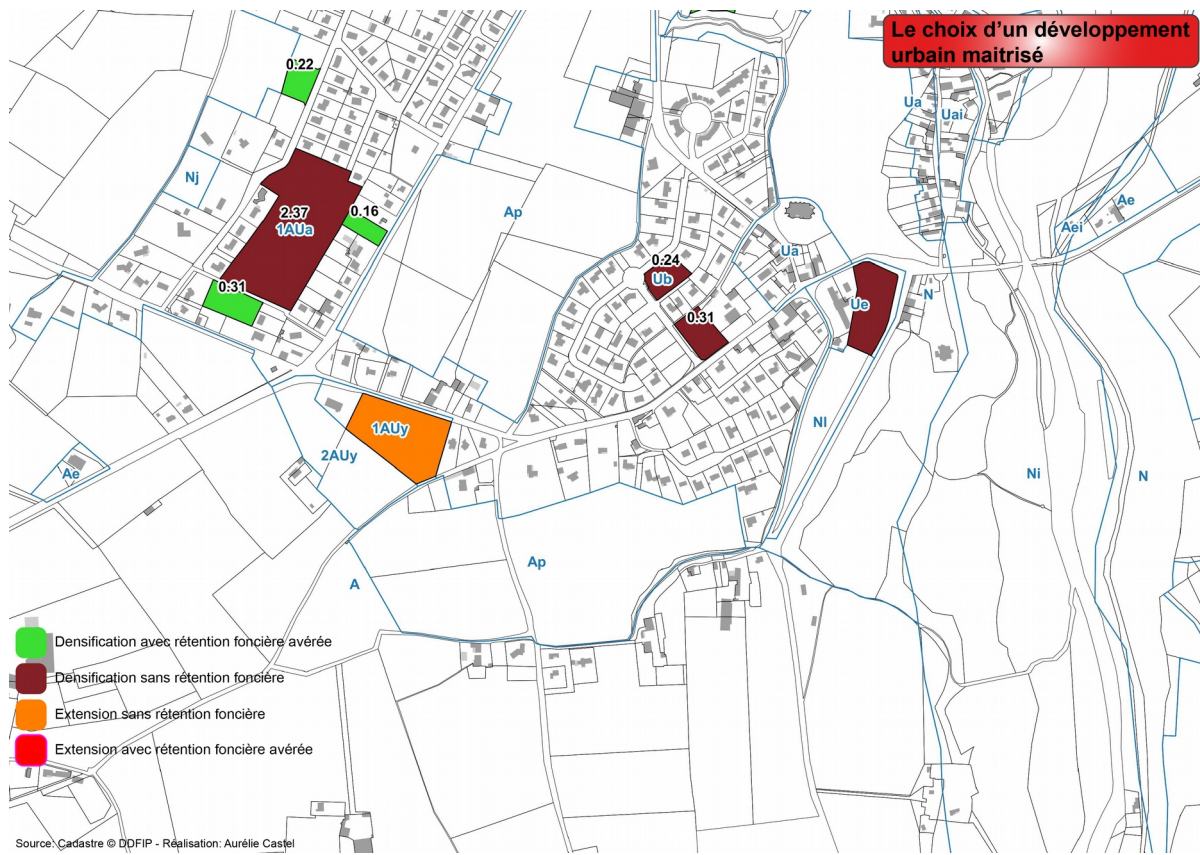


En conséquence, et du fait du coefficient de rétention foncière les **espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification avec rétention foncière avérée**, représentant 6,91 hectares, ne sont pris en considération que pour **3,45 hectares**.

Les **ouvertures à l'urbanisation liées aux activités** sont justifiées au regard des différents **projets en termes de développement économique, touristiques et d'équipements**. L'accueil des entreprises sur le **projet de zone d'activités communautaire** se limitera dans un premier temps à **1,15 hectares**, au sud du bourg, sur des terres qui pourraient être assez facilement disponibles. Ce qui n'est pas le cas des surfaces dédiées à l'**extension du zoo d'Asson**, où la **rétention foncière est très forte et met en péril le développement et la pérennité de l'entreprise, trop à l'étroit**. De ce fait le projet présente plusieurs possibilités de développement, qui elles aussi font l'objet d'un coefficient foncière, limité à 2, mais qui aurait pu être plus important compte tenu des difficultés de négociation avec les propriétaires fonciers.

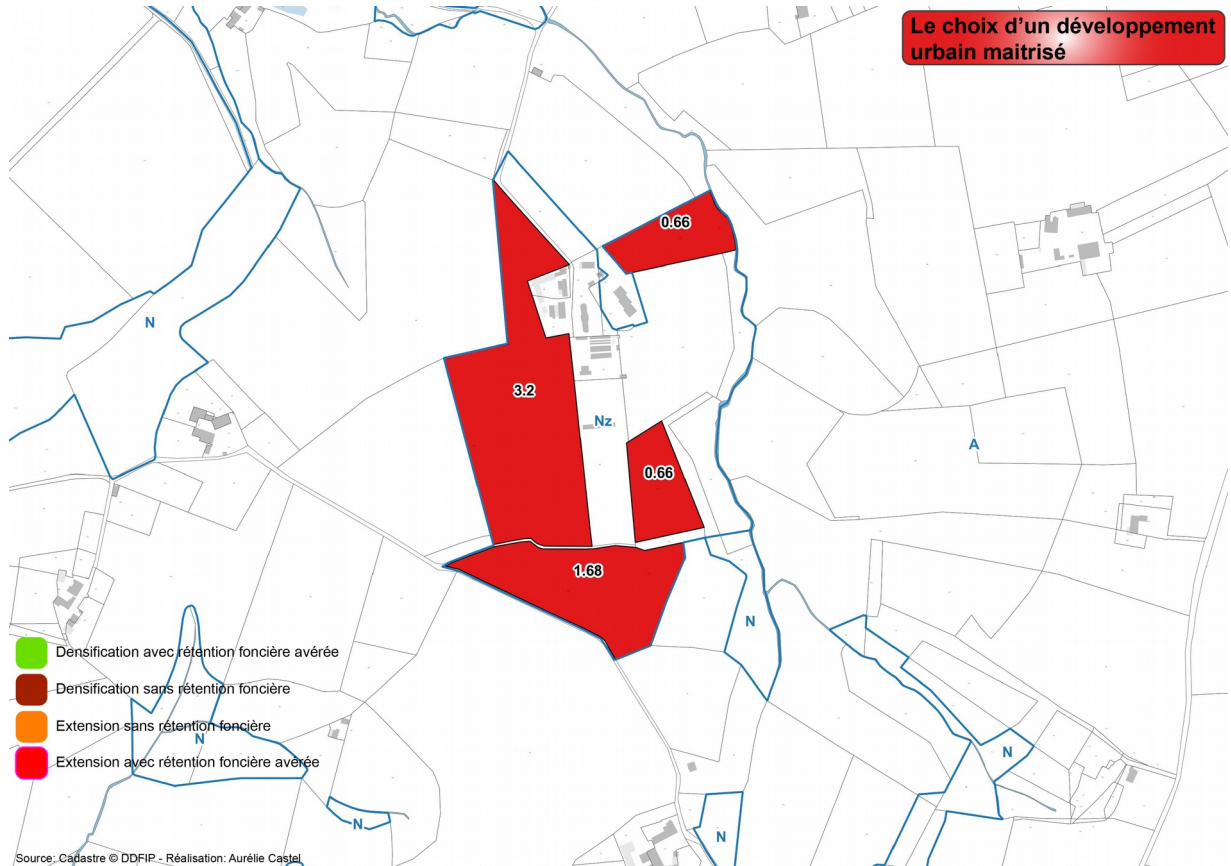


Le choix d'un développement urbain maîtrisé



- Densification avec rétention foncière avérée
- Densification sans rétention foncière
- Extension sans rétention foncière
- Extension avec rétention foncière avérée

Le choix d'un développement urbain maîtrisé



- Densification avec rétention foncière avérée
- Densification sans rétention foncière
- Extension sans rétention foncière
- Extension avec rétention foncière avérée

Une fois ces corrections appliquées, le **potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 12,4 hectares dans sa globalité** :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (loisirs/sports)
Potentiel de densification	7,5	-
Extension urbaine	-	4,9
Sous-Total	7,5	4,9
Total	12,4	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **7,5 hectares**, soit une **réduction de 27,77 hectares**, soit une **division par plus de 3 des ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme**



Les terrains concernés par cette réduction sont pour leur grande majorité (27,77 hectares) reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels. Cette évolution se vérifie également dans la comparaison des superficies des différentes zones du PLU avant et après la révision, conformément au tableau ci-dessous, joint en annexe du projet de révision.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES			
PLU en Vigueur		Projet de révision arrêté	
Zone	Superficie (en hectares)	Zone	Superficie (en hectares)
N	5318,6	N	5225,9
Na	762,8	Nc	52
Nc	54,2	Ni	281,1
Ne	8,4	Nj	1,6
Nec	1,1	Nl	1,3
Nh	6,6	Nz	11,1
NI	4,5		
Total Zones Naturelles	6156,2	Total Zones Naturelles	5573
A	2000,7	A	2569,7
		Ae	7,8
		Aec	1,1
		Aei	0,2
		Ap	29,5
Total Zone Agricole	2000,7	Total Zone Agricole	2608,3
U1	8,3	Ua	4,6
U2	93,4	Uai	1,6

U3	7,9	Ub	94,1
U4	3,4	Ubi	2,1
		Uc	3,6
		Uci	0,7
		Ue	2,1
		Uy	2,6
Total Zones Urbaines	113	Total Zones Urbaines	111,4
AU1	7,4	1AUa	6,2
AU2	3,3	1AUy	1,5
AU3	23,1	2AU	1,4
		2AUy	1,9
Total Zones à Urbaniser	33,8	Total Zones à Urbaniser	11
Espaces Boisés Classés		Espaces Boisés Classés	4601,7
TOTAL COMMUNE	8303,7	TOTAL COMMUNE	8303,7

Le projet prévoit en outre le classement en zone 2AU de 3,3 hectares, dont 1,4 hectares en densification sur le long terme et 1,9 hectares en extension urbaine de la zone d'activités communautaire. **Ces zones 2AU ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible de 12,4 hectares dans la mesure où leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU.**

	Ouvertures à l'urbanisation à long terme zones 2AU (en hectares) – ouverture par révision
Potentiel de densification	1,4
Extension urbaine (2AUy)	1,9
Total	3,3

En outre, **le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace. Sur les dix dernières années**, la consommation foncière moyenne par logement a été de **1030 m² environ**. Cette moyenne est ramenée à **550 m² par le projet de PLU**, soit une **modération de la consommation d'espace de près de 50 % par logement**.

En divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 3 par rapport au précédent PLU sur le court terme, les élus de la commune d'Asson vont générer **une très forte réduction, au minimum de 50 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels** pour les 15 prochaines années. En complément, **le projet de PLU réduit de 50 % la taille moyennes des parcelles**.

5.2.2 Les définitions générales du règlement

Conformément à l'article R. 111-1 du Code de l'Urbanisme, les règles des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Restent notamment applicables sur le territoire communal :

Article R. 111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Article R. 111-26 : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ».

Article R. 111-27 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité : Article L. 421-8 : « A l'exception des constructions mentionnées aux b et e de

l'article L. 421-5 (faible durée de leur maintien en place ou à caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées), les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 ».

L'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme indique que « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. »

Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer (EBC)



Le classement des terrains en **Espace Boisé Classé** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ils sont identifiés sur les plans de zonages par un quadrillage où chaque carré inclut un cercle.

Les défrichements sont interdits dans les Espaces Boisés Classés en application de l'article L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés (article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme), sauf cas énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004.

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus d'un hectare pour les bois des particuliers et dans tous les cas pour les bois des collectivités).

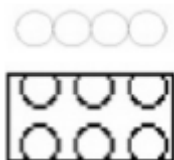
Éléments de paysage et de patrimoine à préserver

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

L'article L. 151-23 dispose que le règlement peut également identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au PLU au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable à déposer en mairie.

• **Haies et boisements à conserver ou à créer**



Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds. La suppression partielle ou totale des boisements identifiés doit être compensée par des plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.

• **Éléments de patrimoine bâti**



Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

• **Changement de destination**

L'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme dispose que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : « Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



Les bâtiments concernés sont identifiés sur le plan de zonage par une étoile entourée de deux cercles.

• Emplacement réservé

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme indique que « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.



Les secteurs concernés sont identifiés sur le plan de zonage par un quadrillage serré.

Les documents graphiques donnent toutes précisions sur leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

• Ouvrages techniques spécifiques

Les travaux d'infrastructures routières ainsi que les affouillements ou exhaussements liés aux infrastructures routières, à la création ou l'extension de bassins de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie sont autorisés dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone.

Par ailleurs, sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur d'aspect extérieur et de stationnement pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, abri pour arrêt de transports collectifs, postes de refoulements...), nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et au développement des communications électroniques ;

- de certains ouvrages exceptionnels tels que : mats, pylônes, antennes, éoliennes... dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones.

- **Définitions**

- **Annexe**

Construction détachée de la construction principale (abri de jardin, garage, remise...).

- **Caravanes (article R. 111-37 du Code de l'Urbanisme)**

« Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler. »

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

- a) dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-42 ;
- b) dans les bois, forêts et parcs classés par un Plan Local d'Urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des applications éventuelles des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du Code Forestier. »

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43. Un arrêté du Maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage. Sauf circonstance exceptionnelle, l'interdiction édictée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

- **Emprise au sol**

L'emprise au sol est comprise ici au sens de l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme : c'est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

- **Emprise publique**

Espace public qui ne peut être qualifié de voies : parking de surface, place, jardin public...

• **Extension**

L'extension d'un bâtiment peut s'effectuer horizontalement et/ou verticalement. La partie en extension est contiguë au bâtiment existant et doit avoir la même destination.

• **Partie secondaire d'un bâtiment**

Partie de la construction n'abritant pas les pièces principales (cellier, buanderie, garage, patio ou terrasse couverte, atelier, véranda...).

• **Habitations Légères de Loisirs (HLL) – Article R. 111-31 du Code de l'Urbanisme**

« Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir ».

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet;
- dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de emplacements ou à 20% du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

• **Hauteur maximale**

La hauteur maximale fixée aux articles 10 des règlements de zone est la différence d'altitude maximale admise entre l'épave du toit et sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Toutefois, dans le cas de plans d'aménagements approuvés (lotissements...), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence tel que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

• **Lotissements**

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (article L. 442-1 du Code de l'Urbanisme).

Doivent être précédés de la délivrance d'un Permis d'aménager (article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme), les lotissements :

- qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;
- ou qui sont situés dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement ;

Les lotissements autres que ceux mentionnés au a) de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Sont exemptés de toute formalité les divisions mentionnées dans l'article R. 421-23 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire :

- opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée
- effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural
- résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole.

Par ailleurs, la définition du lotissement évince de fait les divisions n'ayant pas pour objet l'implantation de bâtiments.

• **Parcs résidentiel de loisirs et terrain de camping**

Sont soumis à Permis d'aménager (article R. 421-19 du code de l'urbanisme) les créations ou agrandissements :

- d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- d'un parc résidentiel de loisirs ;
- d'un village de vacances classé en hébergement léger

Sont également soumis à Permis d'aménager :

- le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

Sont soumis à Déclaration Préalable (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme) :

- a) les terrains mis à disposition des campeurs, de façon habituelle, et ne nécessitant pas un Permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme
- b) l'installation de caravanes, en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, lorsque la durée est supérieure à trois mois par an.

• **Prospect**

Un prospect est une règle d'urbanisme qui organise les volumes dans les zones urbaines. Le prospect dimensionne en premier lieu l'écart entre les bâtiments et leur hauteur en considérant leurs ouvertures visuelles et les apports naturels de lumière pour la rue et pour chacun des bâtiments.

• **Résidences mobiles de loisirs – RML (article R. 111-33 du Code de l'Urbanisme)**

« Sont regardées comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la Route interdit de faire circuler ».

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

- dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des terrains créés après le 1er juillet 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable ;
- dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme ;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

• **Surface de plancher**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

- **Surverse**

La surverse désigne l'évacuation des eaux par débordement pour maintenir un niveau ou un débit constant.

- **Voies et emprises publiques**

Il s'agit des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. S'il est prévu un emplacement réservé pour élargissement d'une voie, il convient d'en tenir compte pour les implantations de bâtiments.

- **Stationnements**

Il convient de compter en moyenne 25 m² pour une place de stationnement (voirie comprise). Pour le calcul des places d'une opération de plusieurs logements, on arrondira au nombre entier supérieur.

S'agissant des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale de 0,80 mètre libre de tout obstacle, protégée de la circulation, sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 mètres. Les emplacements réservés sont signalés et au plus près de l'établissement qu'ils desservent.

Installations neuves ouvertes au public	1 place aménagée pour 50 places de stationnement
Bâtiments d'habitation collectifs neufs	1 place aménagée pour 20 places de stationnement
Installations existantes ouvertes au public	Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe ne soit applicable.

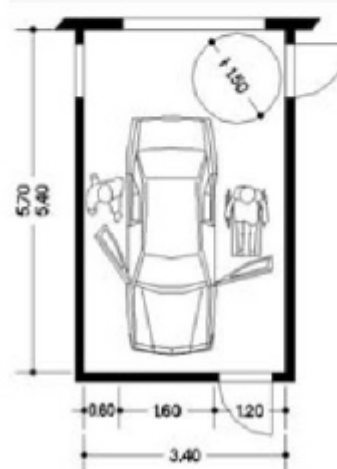
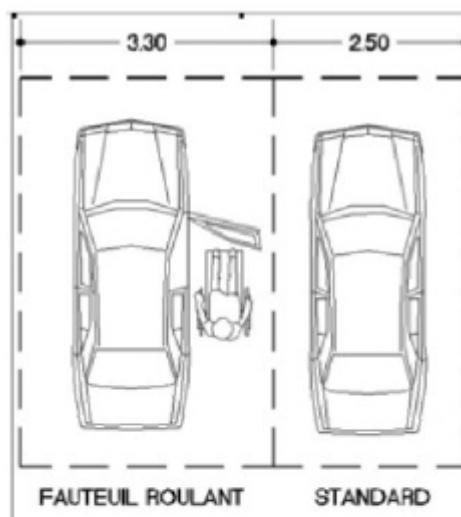
Dans le cas de l'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires pour des raisons techniques, urbanistiques et architecturales, et à moins de justifier de concession dans un parc de stationnement public ou privé, existant ou en cours de réalisation, il sera fait application des dispositions des articles R. 332-17 à R. 332-23 du Code de l'Urbanisme.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les deux roues non motorisés (vélos) pour les Etablissements Recevant du Public, les équipements et opérations de logements collectifs en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

En outre, conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :



5.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (U) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,
- de la zones à urbaniser (1AUa), avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité.

- **Le secteur dense du centre ancien (Ua)**

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ua comprend :

- un secteur Uai qui présente un risque d'inondation

Secteurs concernés

Centre historique d'Asson, ancienne Bastide et Quartier Labat.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- la présence de fermes béarnaises traditionnelles (cazalas)
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne

Objectifs du zonage

- préservation de la forme urbaine du centre ancien
- respect des composantes architecturales du bâti
- reconversion cohérente des volumes agricoles
- valorisation d'un patrimoine identitaire
- constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

- favoriser la mixité avec les activités non source de nuisances (commerces de proximité, services...)
- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement (5 mètres maximum de retrait)
- maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- permettre le développement des activités agricoles (y compris les chais et distilleries) liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Le secteur Uai prend en compte le risque inondation lié à l'Ouzom sur le quartier Labat. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement d'usage au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sous réserve de la surélévation des planchers de 50 cm par rapport au niveau du terrain naturel.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement collectif (Ub)**

Caractère de la zone

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en

cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public d'assainissement.

La zone Ub comprend :

- un secteur Ubi qui présente un risque d'inondation à proximité de l'Ouzom

Secteurs concernés

Ensemble des secteurs urbains à dominante du bourg d'Asson relié à l'assainissement collectif

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de densité moindre que le secteur Ua
- une implantation du bâti soit à l'alignement soit en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- une dominante de bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un raccordement à l'assainissement collectif

Objectifs du zonage

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires plus adaptés qu'en zone Ua
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et des constructions
- permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La zone Ub correspond aux extensions récentes de l'urbanisation qui ont été réalisées avec une desserte en assainissement collectif. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation peut rester mixte.

Le secteur Ubi prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement d'usage au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sous réserve de surélévation du plancher de 50 cm par rapport au niveau du terrain naturel.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement individuel (Uc)**

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain à dominante habitat correspondant à la fois au bâti ancien et aux extensions récentes (présence d'un nombre d'habitation suffisant pour justifier une zone urbaine).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. A la différence de la zone Ub, ce secteur reste en assainissement autonome

Secteurs concernés

Extrémité ouest du bourg d'Asson et quartier Latapie.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté et une implantation à l'alignement de la rue pour le bâti ancien avec la présence de quelques fermes béarnaises traditionnelles
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne
- un bâti récent de faible densité, avec une implantation du bâti en milieu de parcelle

et essentiellement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)

- des constructions récentes aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un assainissement individuel dans tous les cas nécessitant une taille de parcelle importante

Objectifs du zonage

- préservation de la forme urbaine du centre ancien
- respect des composantes architecturales du bâti
- reconversion cohérente des volumes agricoles
- valorisation d'un patrimoine identitaire
- constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- favoriser la mixité avec les activités non source de nuisances (commerces de proximité, services...)
- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay
- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés à l'assainissement individuel
- modération de la consommation d'espace pour le potentiel de nouvelles constructions

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- conserver une occupation compatible avec l'assainissement individuel.

La zone Uc correspond aux secteurs à vocation d'habitat récent ou ancien avec un assainissement autonome nécessitant une taille de parcelle suffisante. Si les possibilités de construction du secteur sont négligeables, le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise la densification de ces secteurs, dont la vocation est exclusivement résidentielle.

- **La zone à urbaniser destinée à l'habitat et aux activités compatibles (1AUa)**

Caractère de la zone

Les zones 1AUa sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat. Ces zones seront aménagées en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Secteurs concernés

Bourg d'Asson.

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- l'intégration urbaine des futures constructions
- interdiction de nouvelles constructions liées aux activités

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'aménagement conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- favoriser la densification de l'occupation des sols
- permettre l'autorisation des constructions au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'équipements et d'aménagement du secteur dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les zones 1AUa du bourg d'Asson doivent permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes de développement de la population et de l'offre en logement sur la commune.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de préciser les attentes des élus sur ce secteur de développement stratégique pour la commune.

Le scénario d'aménagement retenu doit permettre de limiter l'impact des aménagements

sur les déplacements, l'environnement et les paysages.

- **Les zones à urbaniser après révision du PLU (2AU)**

Caractère de la zone

Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU sera réalisée par révision du PLU et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du SCoT du Pays de Nay.

Secteur concerné

Bourg d'Asson

Objectifs du zonage

- prévoir le développement de l'urbanisation à long terme dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme
- phaser le développement de l'urbanisation
- mettre en place les outils fonciers

Objectifs du règlement du PLU

- interdire toute occupation pour préserver la vocation des espaces sur le long terme
- autoriser la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux de la zone.

Les zones 2AU ont pour vocation de préserver les capacités de développement de l'urbanisation sur le long terme, dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme. Seuls les équipements d'intérêt public indispensables y sont autorisés, à l'image de transformateurs électriques.

5.2.4 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités

- **Le secteur destiné aux équipements et services publics (Ue)**

Caractère de la zone

La zone Ue est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond au secteur de l'école du bourg et au secteur des équipements sportifs, déjà urbanisés, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Bourg d'Asson, secteurs de l'école et des équipements sportifs

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- faciliter l'évolution des équipements scolaires, sportifs et liés à l'enfance
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus adapté

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ue traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement, afin de permettre notamment l'extension de l'école et la construction d'équipements liés à l'enfance en lien avec l'école.

- **Le secteur urbain destiné à l'accueil d'activités (Uy)**

Caractère de la zone

La zone Uy est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Secteur au nord de la rue du stade

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre l'implantation de nouvelles activités en comblement des dents creuses ou reconversion de friches
- disposer d'un outil réglementaire adapté aux activités économiques
- permettre l'évolution mesurée des habitations existantes

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement
- autoriser l'extension mesurer (50 % de surface de plancher) et la construction d'annexes pour la maison d'habitation existante au sein du zonage Uy.

- **Les zones à urbaniser à vocation d'activités (1AUy)**

Caractère de la zone

La zone 1AUy est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à court ou moyen terme, destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services.

Secteurs concernés

Sud du bourg

Objectifs du zonage

- assurer le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre l'aménagement d'une zone artisanale communautaire conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay
- disposer d'un outil réglementaire adapté

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'aménagement qualitatives
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement

5.2.5 La traduction dans le zonage des zones agricoles

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La zone A comprend plusieurs sous-secteurs Ae, correspondant à l'implantation existante d'entreprises au sein de secteurs à dominante agricole, et présentant une taille et une capacité d'accueil limitée au sein de zones agricoles. Elle comprend également un sous-secteur Aec, destiné au projet de diversification, en zone agricole, de l'activité des carrières Daniel. Elle comprend enfin un secteur Ap, où l'activité agricole doit être conciliée avec les enjeux de protection et de mise en valeur des paysages d'Asson.

En zone Agricole, la constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont, au sein de la zone A volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, les constructions accessoires à l'activité agricole dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole, dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation) ou liées à la production d'énergies renouvelables (méthanisation....). Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage dans un souci de clarté et d'une meilleure prise en compte.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole. La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère

inconstructible.

Enfin, plusieurs constructions à usage d'habitation existantes n'ayant pas de vocation agricole sont également classées en zone A. Conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, dès lors que ces habitations ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur extension dans la limite de 75 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol. Les articles 6 et 7 fixent les règles de prospect que devront respecter les extensions comme les annexes. Les annexes sont autorisées à conditions de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour l'ensemble de l'unité foncière, et qu'elles soient implantées au maximum à 25 mètres de distance de l'habitation principale. Qu'il s'agisse des extensions ou des annexes, les seuils retenus sont inférieurs à ceux qui ont été présentés lors de la concertation. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les seuils ont été modérés afin de réduire les impacts sur l'environnement. Elle ne se traduira par aucune emprise nouvelle sur les espaces agricoles et naturels, ne permettant du fait de leur délimitation qu'une densification des occupations économiques existantes.

Plusieurs secteurs Ae, de taille et de capacité d'accueil limitée, ont été identifiés au sein de la zone agricole. Ces secteurs, **qui font l'objet d'une présentation détaillée en annexe**, étaient précédemment classés en zone Ne par le précédent Plan Local d'Urbanisme. Leur classement a été proposé en zone Ae, à la demande des services de la DDTM 64. Les emprises des secteurs Ae sont identiques à ceux du précédent Plan Local d'Urbanisme, et correspondent à différentes entreprises implantées sur la commune d'Asson au sein des zones agricoles. Un seul secteur a été ajouté, correspondant à l'entrée des grottes de Bétharram, secteur qui avait été oublié lors de l'élaboration du précédent document. Le règlement de la zone Ae est plus restrictif que celui du précédent Plan Local d'Urbanisme, en limitant les possibilités de constructions à 100 m² de surface de plancher et ou d'emprise au sol pour chaque secteur. Il convient de noter qu'une partie d'une des entreprises classée en zone Ae est en partie située en zone inondable en raison de la proximité de l'Ouzom. Une zone Aei a été mise en place afin d'intégrer les dispositions adéquates liées au risque inondation sur ce petit secteur.

En conclusion, les secteurs Ae, de taille et de capacité d'accueil limitée correspondent :

- à des **secteurs délimités** par le précédent Plan Local d'Urbanisme,
- à des **emprises existantes** liées à l'implantation d'entreprises, dont certaines sont liées aux activités agricoles (fromagerie Matocq) ou aux milieux naturels (Grottes de Bétharram)
- à des possibilités d'extension ou de **construction très limitées par le règlement** (100 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol)
- n'ont **pas d'impact sur les activités agricoles environnantes**.

La zone agricole comprend également un secteur Aec, destiné aux activités directement liées à l'exploitation et à la production de la carrière, dans un souci de diversification et de modernisation en lien direct avec le site d'exploitation. Le zonage Aec correspond en tout point à l'ancien zonage Nec du Plan Local d'Urbanisme précédent, cette évolution en zone agricole ayant été sollicitée par la DDTM 64. Cette zone est justifiée par le projet de l'exploitant du site de la carrière, situé à 600 mètres au sud, de construire une usine liée à la transformation des ressources. Le terrain concerné est déjà propriété de l'entreprise et

ne correspond plus à aucune activité agricole. Ce secteur fait en outre l'objet d'une présentation fournie dans le cadre de la loi Montagne et de la dérogation au principe d'urbanisation en continuité.

Enfin, la zone agricole comprend un sous-secteur Ap, où l'activité agricole doit être conciliée avec les enjeux paysagers des sites concernés. Si la vocation agricole et les modes de cultures ne sont pas remis en question sur ces secteurs, la construction de bâtiments agricoles n'y est pas autorisée, dans la mesure où ces secteurs, d'une superficie importante, sont situés soit à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (champs urbains), soit en ceinture de celle-ci avec des vues remarquables sur la vallée de l'Ouzom. Ce zonage n'est pas incompatible avec l'activité et les exploitations agricoles, dans la mesure où il ne représente 1,1 % de la superficie du zonage de la commune d'Asson, ce qui laisse la possibilité aux exploitations de construire des bâtiments sur d'autres secteurs. Il est en outre limité à des secteurs précisément identifiés où la construction n'est pas souhaitable en raison de la qualité des paysages et où l'intégration paysagère de bâtiments ne serait pas satisfaisante.

5.2.6 La traduction dans le zonage des zones naturelles

- **La zone naturelle (N)**

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels. On retrouve le zonage N, associé aux milieux naturels à protéger et le sous-secteur Ni qui présente un risque d'inondation.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées (N)
- aux zones naturelles bénéficiant d'une protection réglementaire (N/Ni)
- aux zones inondables (Ni)
- au quartier de la vallée de l'Ouzom

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- préserver les zones Natura 2000 et ZNIEFF
- afficher le caractère inconstructible des zones naturelles soumises au risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement. Les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 75 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol ainsi que les annexes dans la mesure de 50 m², cette mesure se justifiant par les habitations existantes au sein de la vallée de l'Ouzom, en secteur Natura 2000, dans la mesure où les seuils retenus n'impactent pas l'environnement.

- **La zone liée aux carrières (Nc)**

Caractère de la zone

La zone Nc correspond au site de la carrière d'Asson, sur les contreforts des Pyrénées, qui fait l'objet d'une autorisation liée à son exploitation. L'ensemble du zonage Nc correspond à l'emprise de l'autorisation préfectorale.

Secteurs concernés

Site de la carrière d'Asson.

Objectifs du zonage

- favoriser l'exploitation des ressources liées à la carrière d'Asson
- prendre en considération l'emprise du site faisant l'objet de l'autorisation préfectorale

Objectifs du règlement

Le règlement de la zone Nc a pour objectif de limiter les occupations et utilisations du sol à l'exploitation de la carrière d'Asson, conformément à l'autorisation préfectorale.

- **La zone naturelle de jardins (Nj)**

Caractère de la zone

La zone naturelle de jardins correspond à des terrains non bâtis du bourg qui ont une vocation naturelle, liée à leur vocation d'espaces d'aménité, de potagers ou jardins paysagers qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'une urbanisation ou d'une densification ;

Secteurs concernés

Jardins paysagers, potagers, espaces verts du bourg d'Asson.

Objectifs du zonage

- préserver le caractère naturel des espaces verts, jardins paysagers, potagers
- maintenir des réservoirs de biodiversité au coeur ou proche de l'urbain
- réduire et modérer la consommation d'espace

Objectifs du règlement

Le règlement de la zone Nj a pour objectif de préserver le caractère non bâti des secteurs concernés. Il n'autorise pas les constructions, l'exception des abris de jardins d'une emprise au sol inférieure à 5 m².

- **La zone naturelle de loisirs (NI)**

Caractère de la zone

La zone naturelle de loisirs correspond à un secteur naturel où sont autorisées des activités de loisirs et à des aménagements légers liées à ceux-ci et qui ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Secteurs concernés

Sud du bourg, route du Soulor

Objectifs du zonage

- permettre l'aménagement d'une aire d'accueil avec Relais d'Information Service (RIS) pour les touristes et cyclotouristes
- permettre la réalisation d'aménagements légers (stationnements, abri...)
- conserver le caractère naturel du terrain en limitant les constructions autorisées

Objectifs du règlement

Le règlement de la zone NI n'autorise que des aménagements modérés, limitant ceux-ci à la nature du projet liés aux loisirs : abri information, sanitaires, scène, théâtre de verdure, gradins, terrain de sport et aire de stationnement.

- **La zone du zoo d'Asson (Nz)**

Caractère de la zone

La zone Nz correspond à l'emprise actuelle et au projet d'extension du zoo d'Asson. Elle correspond à un secteur naturel, boisé et vallonné, avec des aménagements légers et des constructions limitées liées à l'accueil des touristes et aux logements des animaux.

Secteurs concernés

Zoo d'Asson

Objectifs du zonage

- permettre l'extension du zoo d'Asson avec l'accueil de nouveaux animaux et la possibilité à titre accessoire de création d'hébergements touristiques temporaires
- conserver le caractère naturel du terrain en limitant les constructions autorisées

Objectifs du règlement

Le règlement de la zone Nz n'autorise que les constructions et aménagements directement liés à l'activité du zoo d'Asson. A ce titre, les constructions d'hébergements touristiques temporaires sont limités à 300 m² de surface de plancher pour l'ensemble de la zone.

5.2.7 Les protections applicables à l'ensemble des zonages

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Ua a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti et des ensembles urbains de la Bastide et du quartier Labat.

Au sein de la zone Ua, mais également au sein de l'ensemble des documents, les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

De nombreux éléments de patrimoine ont en outre été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune.

- **La protection des boisements**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création de corridors écologiques au sein des aménagements des zones

1AUa et 1AUI.

5.2.8 La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports ,

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme d'Asson s'attachent à définir les partis pris d'aménagement sur l'ensemble des zones à urbaniser 1AUa et 1AUy de la commune, sur la zone Nz du zoo d'Asson et d'une manière globale sur les mobilités.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et les corridors écologiques. .

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables dans un rapport de compatibilité. Elles n'ont pour objet que de définir les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement des secteurs 1AUa, 1AUy, Nz de la commune, ainsi que les objectifs en termes de mobilités douces.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs suivants :

- les zones 1AUa et 1AUy du bourg
- la zone Nz du zoo d'Asson

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'aménagements paysagers et de corridors écologiques facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement et renforçant les maillages écologiques au niveau de la commune,
- la création de cheminements piétons et cyclistes
- des principes d'accès sécurisés,
- la gestion intégrée des eaux pluviales.

Ces éléments ont été notamment soulevés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale afin de réduire l'impact potentiel du projet de Plan Local d'urbanisme sur l'environnement et d'améliorer la biodiversité au sein des opérations d'aménagement.

6 Évaluation environnementale du PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

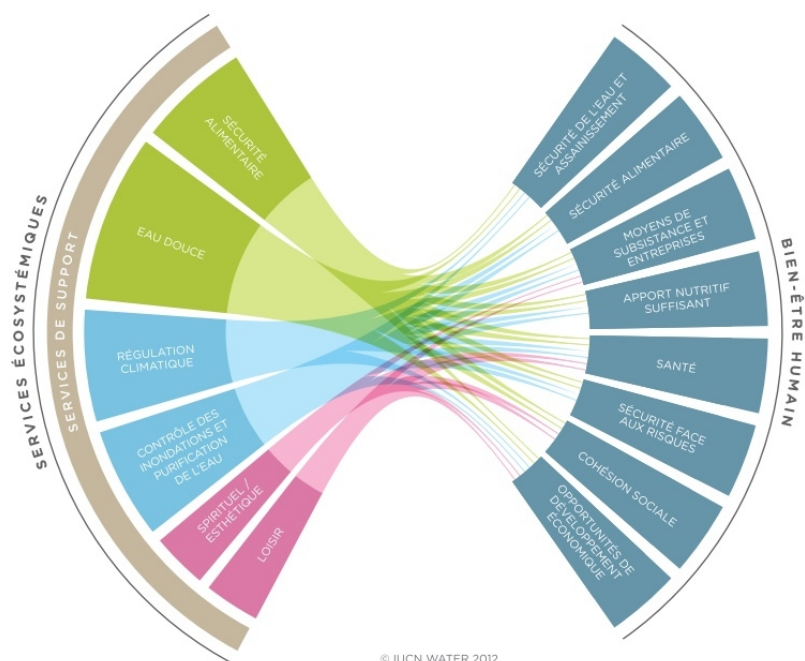
- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

6.1 Une méthode itérative

- Les finalités de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU permet de prendre du recul pour se questionner sur les effets possibles - ou incidences - de la mise en œuvre du PLU sur les enjeux environnementaux spécifiques au territoire, et ce afin d'éviter des effets dommageables, les réduire ou, à défaut, les compenser.

Le champ de l'évaluation porte sur l'ensemble des choix d'aménagement, des orientations et règles concernant le territoire. A la différence d'une étude d'impact, l'évaluation environnementale s'intéresse globalement à la somme des incidences environnementales liées aux choix du PLU, et non à l'analyse de chaque projet individuellement. L'évaluation environnementale doit apporter une attention particulière sur certaines zones à enjeux, en particulier sur les zones Natura 2000.



La finalité de cette démarche d'évaluation, qui se déroule parallèlement à l'élaboration des choix d'aménagement, est d'améliorer le projet en prenant en compte les incidences

prises en lumière par ce travail d'analyse.

La réflexion qui guide l'évaluation environnementale peut être résumée par la volonté de saisir l'ensemble des dimensions de l'environnement : de sa qualité dépend en grande partie la qualité de vie des habitants d'un territoire, tant pour les générations présentes que pour les générations futures.

Il existe une relation complexe et dynamique entre les services éco systémiques et les éléments constitutifs du bien-être humain, en particulier pour la problématique des zones humides, comme le montre le schéma ci-contre, réalisé par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

- **Le contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est définie par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'Evaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement. La Directive définit le contenu de l'évaluation environnementale comme « *l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision* ». En application des principes de l'Union Européenne, cette directive développe une approche préventive pour éviter d'éventuels effets négatifs sur l'environnement grâce à des mesures correctives prises avant l'arrêt des projets.

Plusieurs décrets précisent les dispositions d'application de la Directive européenne ; notamment le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 qui traduit les exigences des « lois Grenelle » ; entre autres, ce décret précise la liste des plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale et impose le suivi de la mise en œuvre du PLU afin de procéder tous les neuf ans à l'analyse de ses effets sur l'environnement (art. L. 104-1 et suivants et L. 153-27 Code urbanisme). Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 codifie la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme relative à l'évaluation environnementale aux articles R. 104-1 et suivants.

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de

la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si

possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Concrètement, l'évaluation se structure en quatre niveaux :

- **La connaissance de l'état de l'environnement, des secteurs à enjeux et des zones susceptibles d'être touchées ;**
 - **L'analyse du projet, la mise en lumière de ses incidences prévisibles sur l'environnement et la recherche de solutions** afin de les éviter ou, à défaut de les réduire ou de les compenser ;
 - **L'information et la consultation** des Personnes Publiques Associées et du public ;
 - L'intégration des résultats de l'évaluation dans le PLU et la **définition d'un dispositif de suivi des mesures** afin de s'assurer qu'il ne génère pas de conséquences négatives.
-
- **La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du PLU d'Asson**

L'évaluation des incidences environnementales consiste à caractériser les impacts prévisibles qui résulteront de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Sa particularité est qu'elle intervient préalablement à celle-ci : il s'agit d'une évaluation « ex-ante » qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où localisation et nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

Notons que le Code de l'Urbanisme pose un principe important, celui de la proportionnalité des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur » (article L104-5 du Code de l'Urbanisme).

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

La méthode d'évaluation environnementale retenue ici consiste à comparer la situation environnementale du territoire (état et pressions) avec la mise en œuvre du PLU, à la situation avec le maintien du PLU en vigueur, en prolongeant les tendances observées.

Concrètement, il s'agit de comparer les incidences du PLU à une situation de référence que nous définissons avec le PLU avant sa révision : cette approche permet de cerner les changements que devraient apporter les objectifs du PADD et les dispositions du plan de zonage et du règlement, en positif ou en négatif, sur l'état de l'environnement.

La comparaison des 2 situations permet d'identifier les améliorations apportées par le projet de révision, ainsi que les effets négatifs s'il y en a et, dans ce cas, d'examiner des solutions alternatives et d'établir des mesures d'atténuation, correctrices ou compensatrices.

- **La caractérisation des incidences notables prévisibles**

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les effets des orientations et objectifs de la révision du PLU sur chaque dimension de l'environnement au regard des enjeux pour la commune d'Asson, identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement (regroupés comme l'indique le tableau ci-dessous).

L'évaluation procède par cotation des incidences afin de réaliser une analyse systématique à partir de critères portant sur : la nature de l'incidence, la réversibilité ou non, l'étendue, la durée ou la fréquence de l'impact et son intensité. L'évaluation est établie à partir des informations connues.

DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES	
Biodiversité	Faune Flore
Pollution-nuisances	Eau Air Sol et sous-sol Déchets
Consommation de ressources naturelles	Eau Sols et sous-sol Energie (renouvelable)
Risques et nuisances	Risques naturels et technologiques Risques pour la santé humaine Nuisances sonores
Cadre de vie	Paysages naturels et bâtis
Energie-Climat	Production/consommation d'énergies fossiles Emissions de Gaz à Effet de serre

L'évaluation est réalisée en fonction des aspects environnementaux qui ont été analysés, thématique par thématique, et hiérarchisés, dans l'état initial de l'environnement.

Afin de tenir compte du besoin de **hiérarchiser les enjeux environnementaux** pour conduire l'évaluation environnementale, le rapport est structuré de façon thématique. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux est proposée au regard :

- des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement : les champs environnementaux et les secteurs géographiques, dont l'évolution « au fil de l'eau » est la moins favorable, sont mis en avant ;
- des domaines d'intervention du PLU : les domaines environnementaux les plus concernés par le champ d'application du document d'urbanisme sont traités avec acuité ;

- des enjeux ayant émergé lors des réunions publiques réalisées tout au long de la révision du PLU sont également pris en considération.

Compte tenu de ces éléments, les enjeux environnementaux suivants sont considérés comme **prioritaires** :

- la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : il s'agit du type d'incidence notable la plus évidente d'un document d'urbanisme sur l'environnement. Compte tenu des obligations nouvelles imposées en la matière par le Grenelle de l'environnement, l'évaluation environnementale attache une importance particulière à cet aspect.

- la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques naturels, en particulier la gestion des risques inondation.

- la préservation des espaces importants pour le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques. Cet enjeu environnemental revêt également une importance particulière.

- la préservation du cadre de vie et la lutte contre les pollutions et nuisances, avec une meilleure prise en compte de ces contraintes environnementales, principalement concentrées en milieu urbain, afin de concilier intensité urbaine et maintien d'un cadre de vie attractif et sain.

- la préservation des ressources naturelles. Compte tenu des objectifs de croissance démographique, il s'agit de satisfaire les besoins futurs du territoire tout en préservant ces ressources sur le long terme.

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

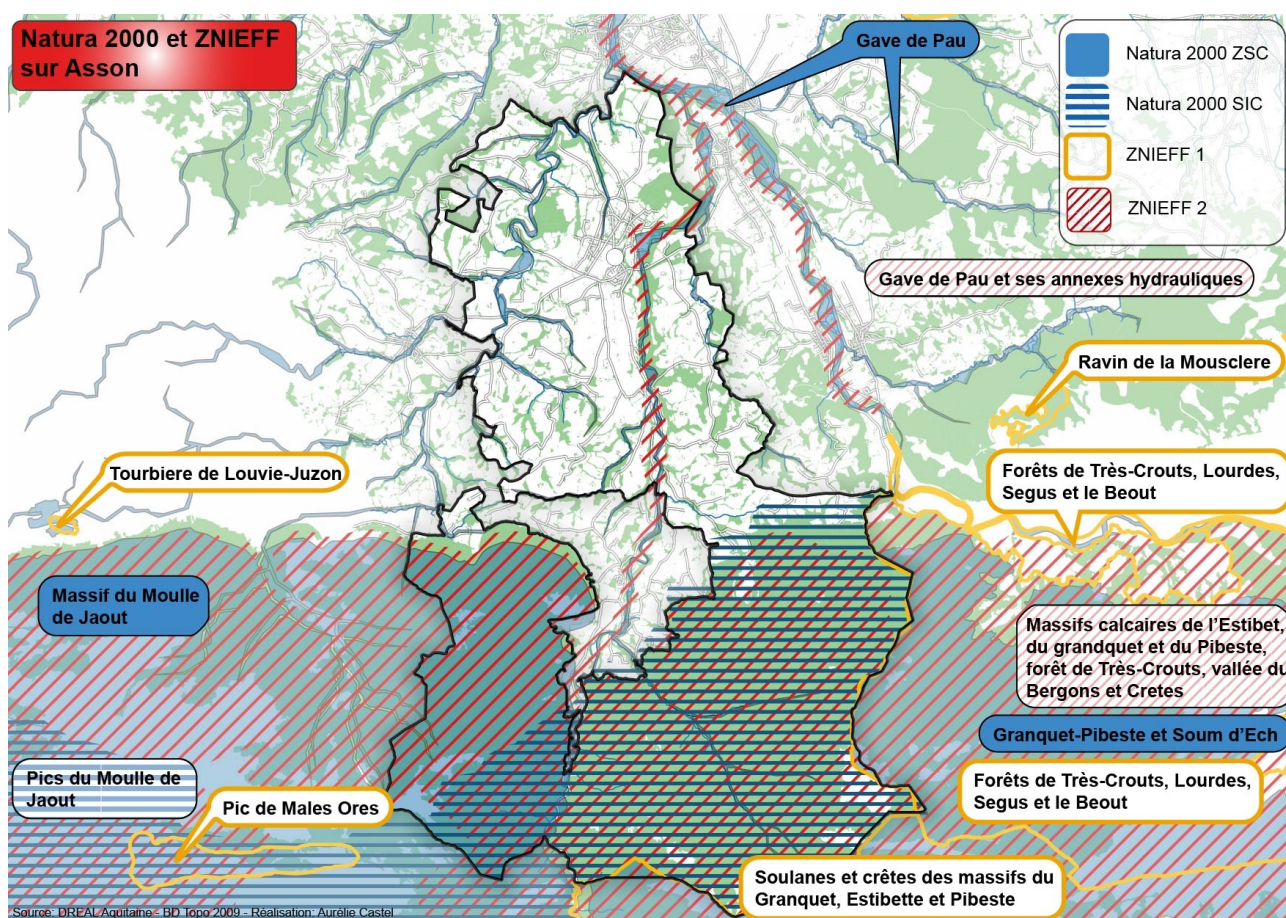
- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru, y compris les zones boisées accessibles uniquement à pied et certaines zones de montagne (Estibet). Le diagnostic des sites a été élaboré dans le cadre de phases de reconnaissance terrain et plus particulièrement de la faune et de la flore réalisées en septembre 2016. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale a **généralisé des modifications importantes** **projet** de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux ensembles constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été **reclassés en zone N ou A** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- la **limitation des possibilités de construire au sein des zones agricoles**, avec un seuil de 75 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour les extensions et de 50 m² pour les annexes quand ceux-ci étaient de 100 m² chacun dans les premières prévisions,
- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- la définition d'un **maillage de cheminements doux** pour limiter le recours à l'automobile,
- la définition précise du **risque** inondation,
- la volonté de **préserver les paysages et les éléments du petit patrimoine**.

6.2 Incidences du PLU sur les espaces naturels



6.2.1 Les sites Natura 2000

Le PLU d'Asson est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 :

Le territoire d'Asson est concerné par les 4 sites Natura 2000 suivants :

- Gave de Pau (SIC FR 7200781),
- Massif du Moule de Jaout (SIC FR 7200742),
- Granquet-Pibeste et Soum d'Ech (SIC FR 7300920),
- Pics de l'Estibet et de Mondragon (ZPS FR 7212009).

La carte présentée à la page précédente localise ces différents sites sur la commune d'Asson.

La ZSC du Gave de Pau (Directive Habitat – arrêté ministériel du 29 décembre 2004) couvre un territoire très vaste et concerne l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau, et en particulier l'Ouzom et le Beez sur la commune de Saint-Vincent. L'eau

douce couvre l'essentiel de la zone mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquels l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve. Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminantes sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire. La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe mais que sa présence n'est pas avérée.

La zone du Massif du Moule de Jaout est un vaste ensemble montagneux (16 600 ha) qui présente des falaises exposées à l'ouest et comprend des habitats ouverts, forestiers et rupestres pyrénéens typiques, favorisant par ailleurs la présence d'espèces ornithologiques majeures. Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques : 50% pour le domaine atlantique et 50% pour le domaine alpin. Cette zone Natura 2000 concerne le sud/ouest du territoire communal d'Asson.

Le site Natura 200 du Granquet-Pibeste et Soum d'Ech s'étend jusqu'au confins de la commune de Lourdes est un site peu pénétré par les activités anthropiques. Il correspond à une vaste surface forestière non exploitée depuis longtemps. Localisé sur 2 domaines biogéographiques : 41% pour le domaine atlantique et 59% pour le domaine alpin, il comprend des stations "xéothermiques" refuges d'espèces méditerranéennes (site exceptionnel), nombreuses espèces végétales en limite d'aire, proximité entre formations thermophiles méditerranéennes et atlantiques, plus des milieux montagnards. Son intérêt majeur réside dans l'existence de forêts "subnaturelles" (non exploitées depuis longtemps). Cette zone Natura 2000 concerne l'extrême sud/est du territoire communal d'Asson (en limite de territoire). Le tableau suivant reprend les données "Habitats/Espèces" du FSD.

Enfin, le site Natura 2000 Pic de l'Estibet de Mondragon est un vaste massif calcaire montagneux diversifié très favorable aux espèces rupestres et forestières. Cette zone de montagne de moyenne à haute altitude permet une occupation du sol alternant habitats ouverts, forestiers et rupestres. Cette zone Natura 2000 de 4658 ha concerne une grande partie du sud/est du territoire communal d'Asson. Cette zone de protection spéciale (ZPS) est à mettre en relation avec la Zone d'Importance pour la Conservation pour les Oiseaux, ZICO AN14 (Pic de l'Estibet et de Mondragon) dont l'intérêt réside dans la nidification régulière de rapaces rupestres et du Pic à dos blanc. 15 espèces d'oiseaux présentes sur cet espace sont recensées comme étant d'intérêt communautaire, 9 sont menacées (Aigle royal, Aigle botté, Milan royal, Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Faucon pèlerin, Grand Tétrás, Pic à dos blanc, Perdix hispaniensis Reichenow). La principale menace pesant sur cet espace est celui de la fermeture excessive des milieux en cas d'abandon des activités sylvo-pastorales.

Le PLU classe la **totalité totalité des sites Natura 2000 en zone N**, naturelle, avec éventuellement un indice « i » pour les parties exposées au risque inondation. L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs

permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **ayant** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

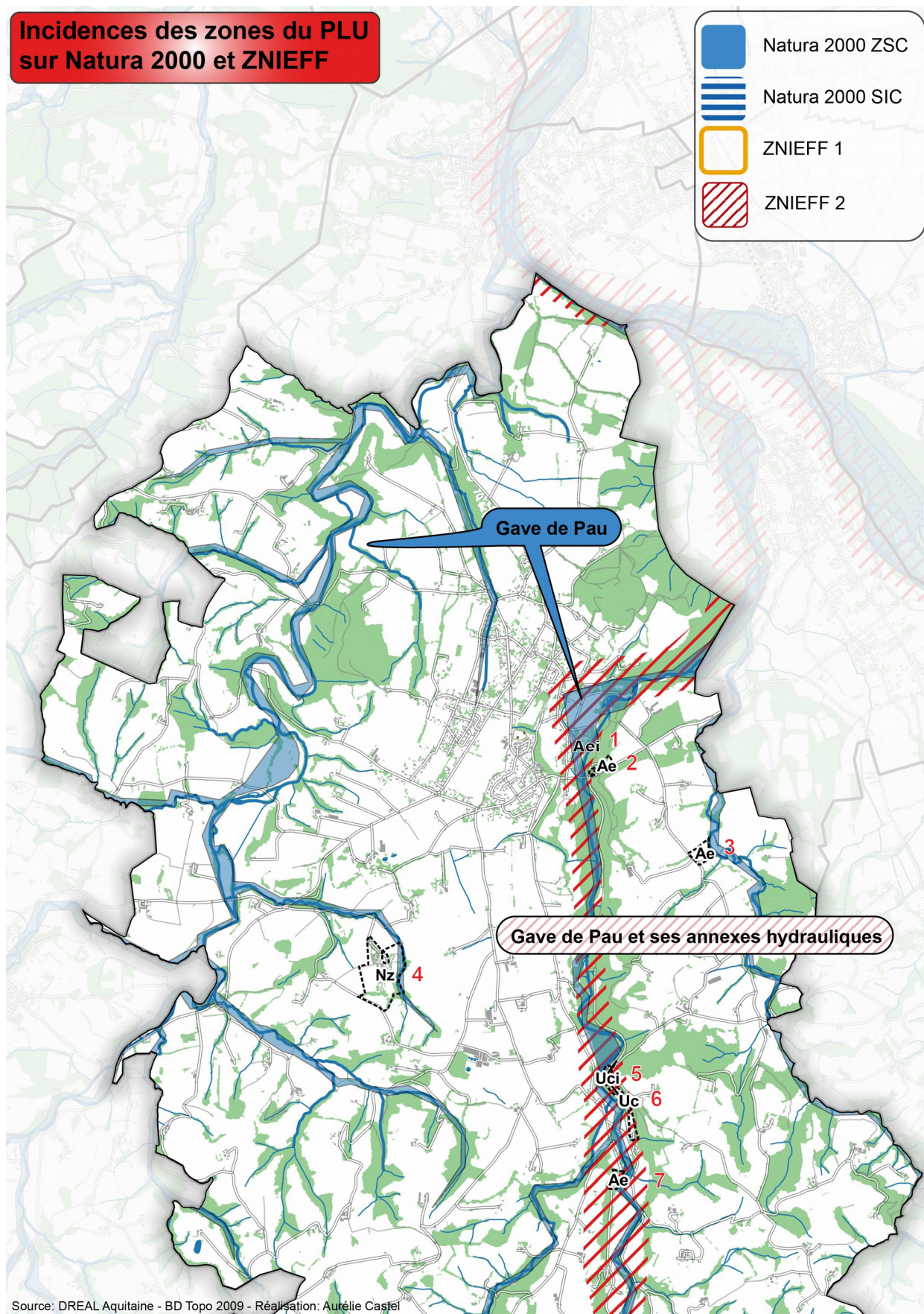
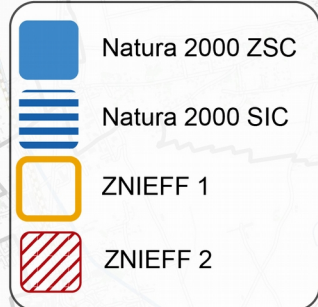
Les zones pris en compte sont les suivantes :

- zone Uc du quartier Latapie : secteur urbain résidentiel urbain en assainissement individuel sans extension de l'urbanisation actuelle,
- zone Uci du quartier Latapie : secteur urbain résidentiel urbain exposé au risque inondation de l'Ouzom en assainissement individuel sans extension de l'urbanisation actuelle,
- 5 zones Ae identifiées sur les cartes suivantes : zones permettant l'extension mesurée des activités économiques disséminées dans les espaces ruraux,
- zone Aei route de Lourdes : zones permettant l'extension mesurée des activités économiques disséminées dans les espaces ruraux exposée au risque d'inondation de l'Ouzom,
- zone Aec : zone unique permettant exceptionnellement le développement de nouvelles activités dans les espaces ruraux ; activités liées directement à l'exploitation de la carrière d'Asson,
- Zone Nc protégée en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, où les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Zone Nz : zone destinée à l'activité du zoo d'Asson.

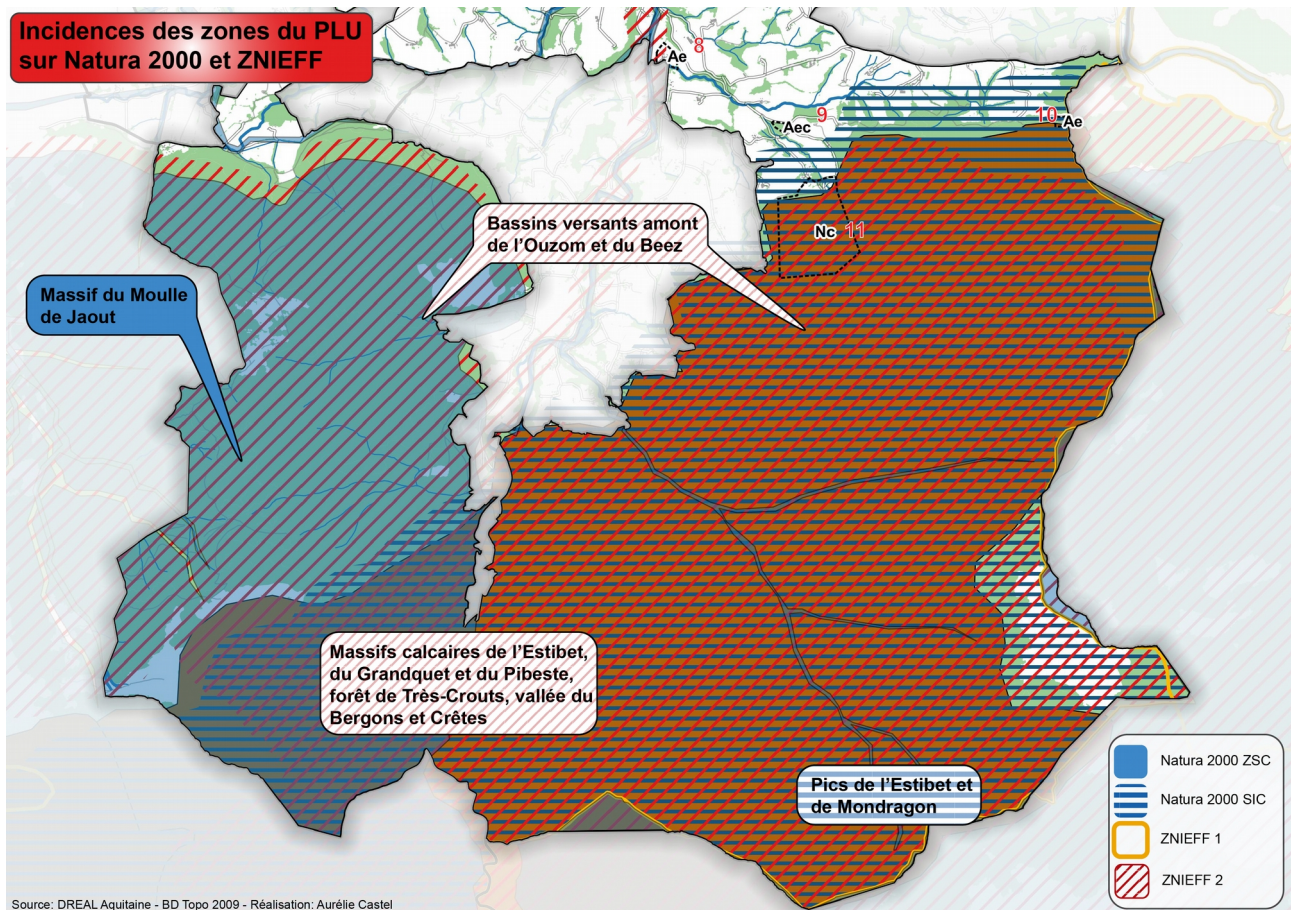
Le croisement du zonage PLU et du zonage Natura 2000 a révélé les secteurs suivants :

Zones Natura 2000 Zones du PLU	SIC Gave de Pau	SIC Massif Moulle de Jaout	SIC Granquet Pibeste et soum d'Ech	ZPS Pics de l'Estibet et de Mondragon
• Zone Nc protégée en raison de la nature du sol et du sous-sol, secteur carrière du Castet Mauhey				X
• Zone Aec				X
• Zone Ae Tech				X
• Zone Ae – Chemin des Bengues	X			
• Zone Ae – route du Soulor	X			
• Zone Uc – Pont Latapie	X			
• Zone Uci – Pont Latapie	X			
• Zone Ae – Chemin Grabot	X			
• Zone Ae – route de Lourdes	X			
• Zone Aei – route de Lourdes	X			

Incidences des zones du PLU sur Natura 2000 et ZNIEFF



Source: DREAL Aquitaine - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel



Seuls deux sites Natura 2000 sont donc concernés par des zones où le plan permet une modification des usages à dominante naturelle du sol : Gave de Pau (FR 7200781) et Pics de l'Estibet et de Mondragon (FR 7212009) ainsi que les cartes ci-après l'indiquent. La majorité de ces secteurs sont limitrophes des zonages réglementaires. Ainsi, pour le cas du secteur n°4, la zone Nz du zoo d'Asson est limitrophe du ruisseau dépendant du site Natura 2000 du Gave de Pau. Pour chacun de ces sites, des mesures compensatoires ont été apportées dans le cadre du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (limitation des extensions, éviter les constructions trop proches des cours d'eau soit en position à l'opposé comme au zoo et en imposant un recul réglementaire de 6 mètres par rapport à la berge...). **Aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation n'est réalisée à l'intérieur des zonages réglementaires**, les activités étant déjà existantes. Seule l'extension du zoo d'Asson, à proximité du site du Gave de Pau, est concernée par une extension à proximité. Afin de limiter les impacts, une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le site du zoo a été mise en place du fait de la démarche d'évaluation pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet. Dans le cadre de l'évitement, les projets d'hébergements touristiques temporaires, les plus impactant, ont été localisés à l'opposé du site, le plus loin possible de la zone Natura 2000. Dans le cadre de la réduction, leur superficie a été limitée à 300 m² maximum de surface de plancher. Dans le cadre de la compensation, un corridor écologique et une marge de recul de 6 mètres de la berge de tout aménagement ou occupation ont été décidées.

L'ensemble des boisements, de la ripisylve et des linéaires de haies de la commune sont classés en Espaces Boisés Classés.

Les abords directs du site Natura 2000 du Gave de Pau sont largement associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000 et plus largement à l'ensemble des Vallées duBeez et de l'Ouzom.

Concernant la nécessaire prise en compte de l'activité agricole, plusieurs exploitations sont incluses dans l'emprise d'un site Natura 2000, surtout au sud de la commune. Le règlement du PLU permet l'évolution de ces structures, afin de concilier les activités agricoles de la commune et la protection du site.

Les repérages de terrains effectués en 2016 n'ont pas permis l'identification d'espèces, tant pour la faune que pour la flore, sur les espaces ouverts à l'urbanisation.

Le classement de la totalité des zones Natura 2000 et de ses abords en secteur Ni ainsi que le classement de la ripisylve, des linéaires de haies et des boisements de la commune en Espaces Boisés Classés amènent à conclure à la limitation des incidences négatives du PLU d'Asson sur l'ensemble des zones Natura 2000.

Au contraire, ces **classements en zone naturelle**, la **prise en compte du risque inondation**, la mise en place d'une **servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau**, la mise en place d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur du zoo**, et la **réduction très forte de la consommation d'espace**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation.

La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000 de toute occupation non prévue au précédent Plan Local d'Urbanisme.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement** au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, l'impact du PLU est considéré comme négligeable

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection des zonages Natura 2000.**

6.2.2 Les ZNIEFF

La commune d'Asson est concernée par 6 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants). Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus

remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

Les 4 ZNIEFF présentes sur Asson, qui recoupent plus ou moins les périmètres Natura 2000, sont :

- pelouses, landes et boisements du Pic Merdanson et du Pic Mondragon (ZNIEFF de Type 1),
- réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2),
- bassins versants amont de l'Ouzom (rive gauche) et du Beez (ZNIEFF de Type 2),
- massifs calcaires de l'Estibète, du Granquet et du Pibeste, forêt de Très Crouts, vallée du Bergons et crêtes (ZNIEFF de Type 2).

Il existe enfin d'autres sites NATURA 2000 et ZNIEFF à proximité d'Asson, dont il conviendra également de tenir compte et notamment :

- le site NATURA 2000 « Granquet, Pibeste et Soum d'Ech » en limite Est de la commune,
- le site NATURA 2000 « Pics du Moule de Jaout »,
- la ZNIEFF « Pic de Males Ores »,
- la ZNIEFF « Tourbière de Louvie-Juzion »,
- la ZNIEFF « Soulanes et crêtes des massifs du Granquet, Pibeste et Pibeste »,
- la ZNIEFF « Forêt de Très-Crouts, Lourdes, Segus et Le Beout »,
- la ZNIEFF « Ravin de la Mousclere ».

En lien avec le réseau NATURA 2000, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Asson **assure la préservation des ensembles constitués par les ZNIEFF ainsi que le maillage entre ces différents ensembles dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB)**. Les boisements, de la ripisylve et des linéaires de haies de la commune sont classés en Espaces Boisés Classés, notamment sur les corridors entre les 2 ZNIEFF. De même, un soin particulier a été apporté par la commune lors des choix d'aménagement afin de ne créer aucune coupure entre ces continuités écologiques du fait d'une urbanisation nouvelle. Enfin, le parti de développement retenu par le Plan Local d'Urbanisme ne présente pas de sites ou projets de développement à proximité des ZNIEFF.

Compte tenu de ces éléments, le PLU n'a pas d'impact sur les ZNIEFF situées sur la commune ou sur les communes limitrophes. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la **protection de ces espaces en préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques dans le cadre de la Trame Verte et Bleue**.

6.2.3 La Trame Verte et la Trame Bleue

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Asson répond aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT. A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les études de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) annulé constitue une ressource documentaire qui a été intégrée aux travaux du PLU.

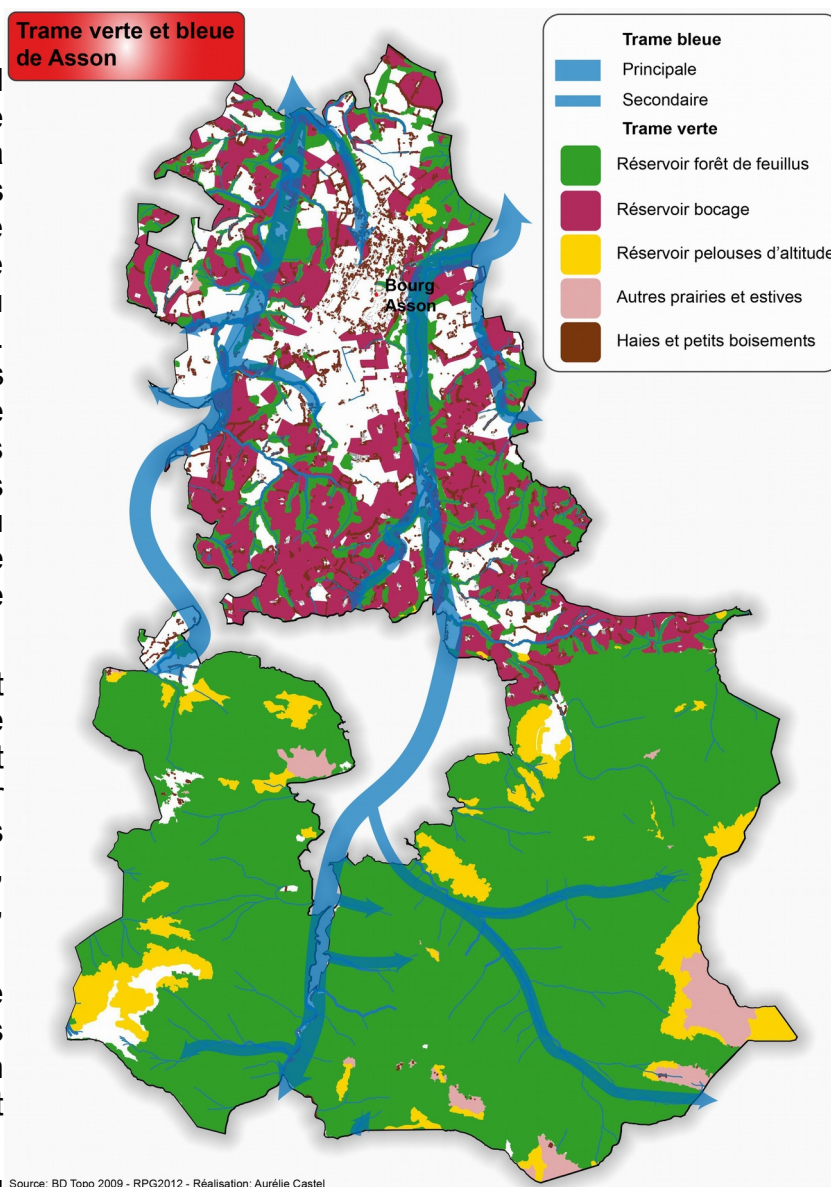
Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces ensembles et de leur maillage à une échelle plus large que celle de la commune et du Plan Local d'Urbanisme. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

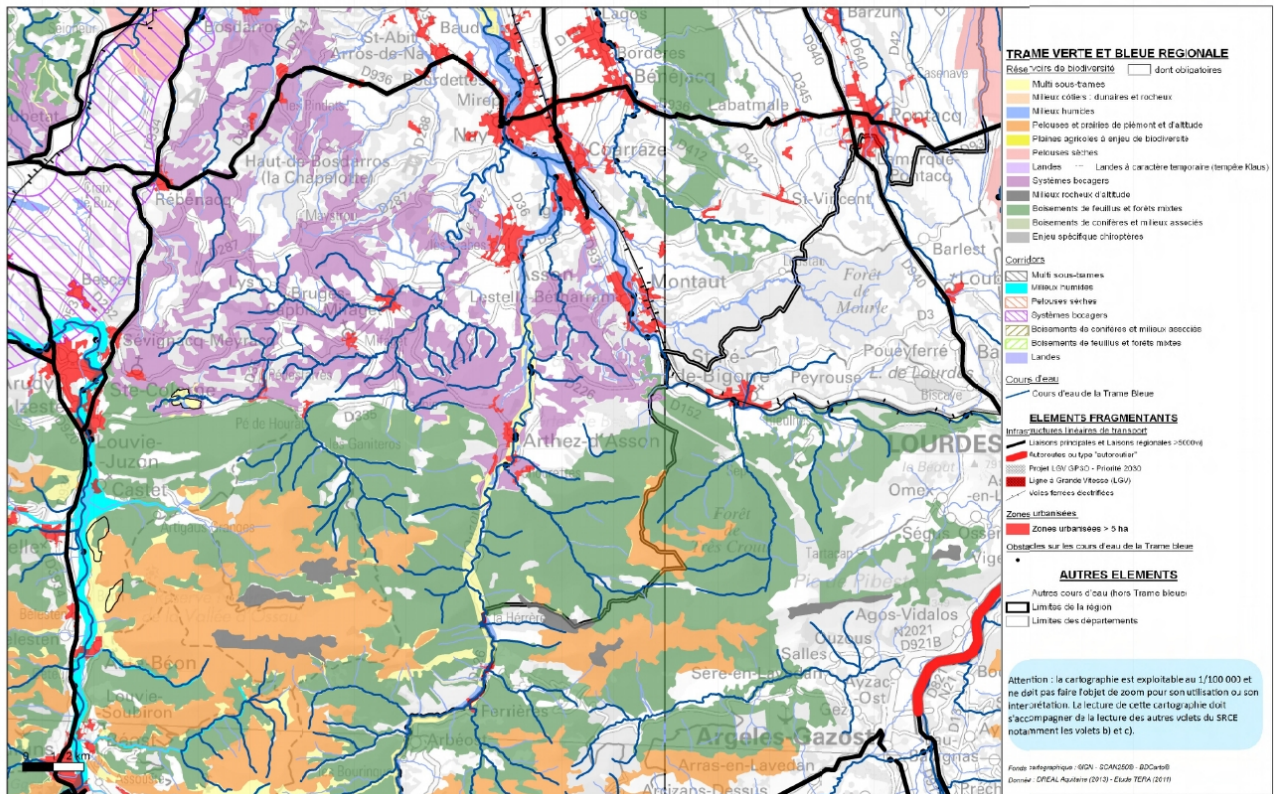
La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte les enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT.

Les éléments du SRCE Aquitaine, qui a été annulé, mettaient en évidence les boisements, estives et le bocage de la commune d'Asson ainsi que le chevelu que constitue le réseau hydrographique.





A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Nay, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux sur la commune d'Asson :

- un enjeu « mosaïque à préserver »
- un enjeu « estives et forêts de montagne »
- le corridors bleu sur l'Ouzom.

Enjeu « estives et forêts de montagne » : il s'agit ici d'un enjeu de préservation des espèces remarquables présentes sur ce territoire et en particulier les importantes colonies d'oiseaux et les espèces endémiques de ces milieux. Le maintien du pastoralisme traditionnel sur ce territoire est un enjeu pour l'entretien et la mise en valeur de ces espaces.

Enjeu « corridors bleus » : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressource en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues...).

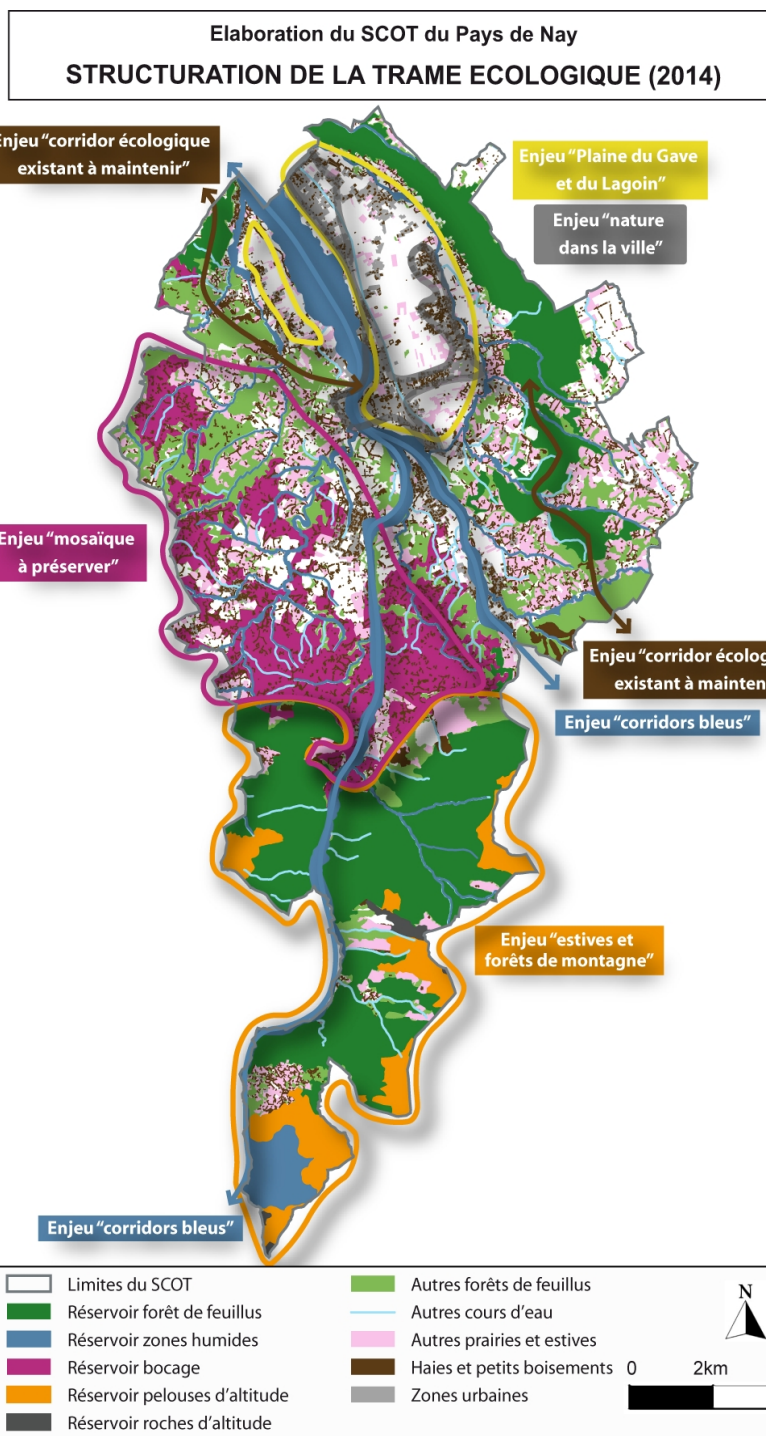
Enjeu « mosaïque bocagère à préserver » : il s'agit ici de préserver l'alternance de milieux ouverts et fermés évoquée précédemment, dont l'équilibre est fragile. Il s'agit à la fois d'un enjeu économique, écologique et paysager.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve sur cette Trame Verte et Bleue. Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle.

Les réservoirs de biodiversité sont en très grande majorité classés en zone N, naturelle, et en Espaces Boisés Classés.

La Trame bleue principale bénéficie d'un classement en zone Ni, naturelle inondable.

Enfin, les risques d'impacts des développements situés à proximité de la Trame Verte et Bleue, et notamment de la Trame Bleue sont maîtrisés. La révision du Plan Local d'Urbanisme se traduit par la mise en place d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. De même, un marge de reculeme nt de 6 mètres des berges des cours d'eau pour toute construction ou occupation a été inscrite dans le règlement du PLU.



En outre, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** affirme la nécessité de **lutter contre la fragmentation des ensembles** avec **l'aménagement de corridors écologiques** au sein des secteurs concernés. Cette mesure, issue de la stratégie d'évitement-réduction-compensation, est issue du processus itératif de l'évaluation environnementale.

Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces, de leur maillage par rapport au document d'urbanisme existant**. Les mesures réglementaires prises et les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent **d'éviter, réduire ou compenser** les impacts du projet sur la Trame Verte et Bleue.

6.2.4 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne plusieurs points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés la quasi totalité des espaces boisés de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent des objectifs de plantations de haies et d'aménagement de corridors écologiques au sein des secteurs devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies, et les mesures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

6.3 La consommation d'espace

6.3.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **10,66 hectares pour le développement de l'habitat**
- **8 hectares pour les équipements sportifs et de loisirs**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 300 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +1% par an**. Ce chiffre atténue les tendances récentes, supérieures, pour limiter l'impact de l'accueil de nouvelles populations sur la consommation d'espaces agricoles et naturels. l'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **185 logements, dont 35 seront pris en sortie de vacance**, sans consommation d'espace. **Le besoin lié à la consommation d'espace correspond donc à la production de 150 nouveaux logements.**

Ce potentiel a été affiné par rapport à la **rétenion foncière observée** sur la commune.

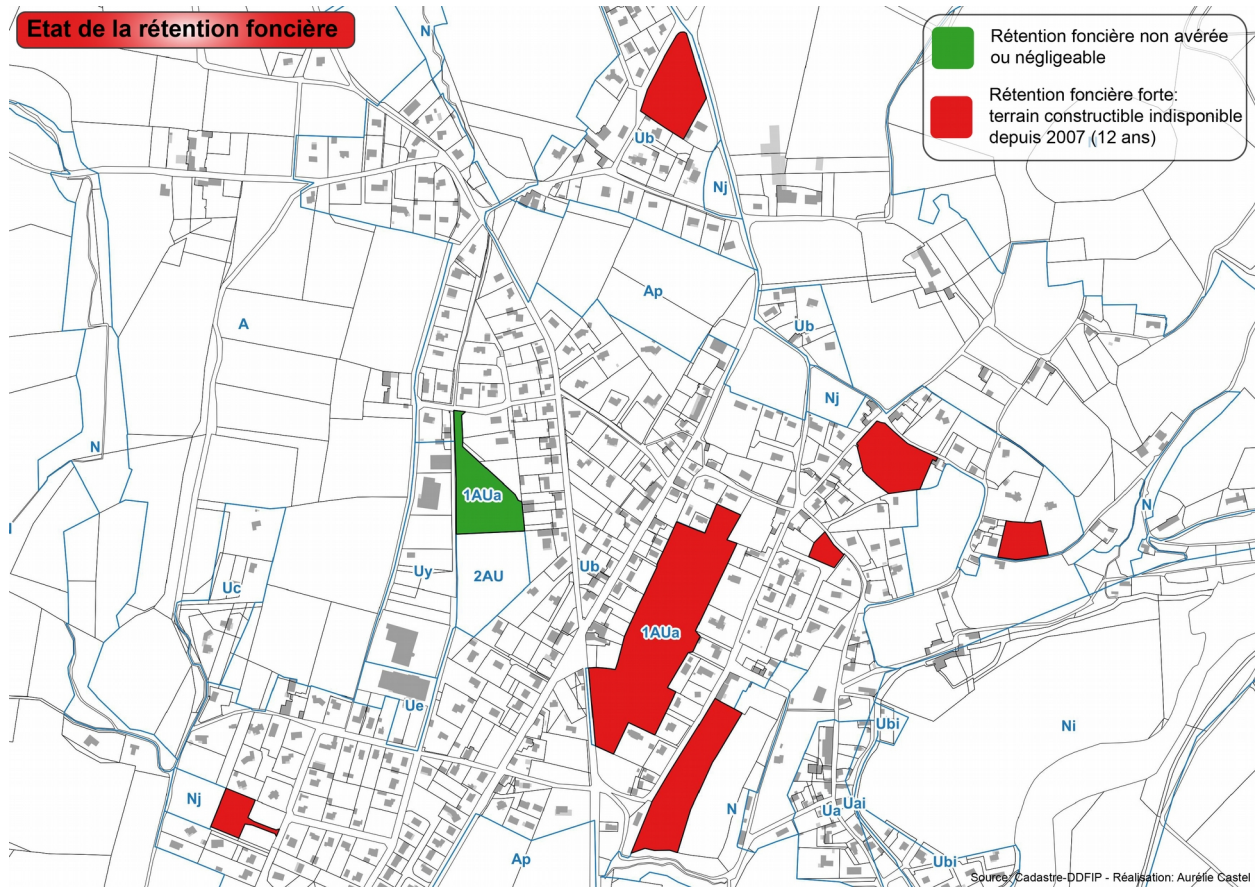
L'analyse de la rétenion foncière est proposée de manière plus fine selon trois critères avec des cartographies qui seront substituées à celle du dossier d'arrêt :

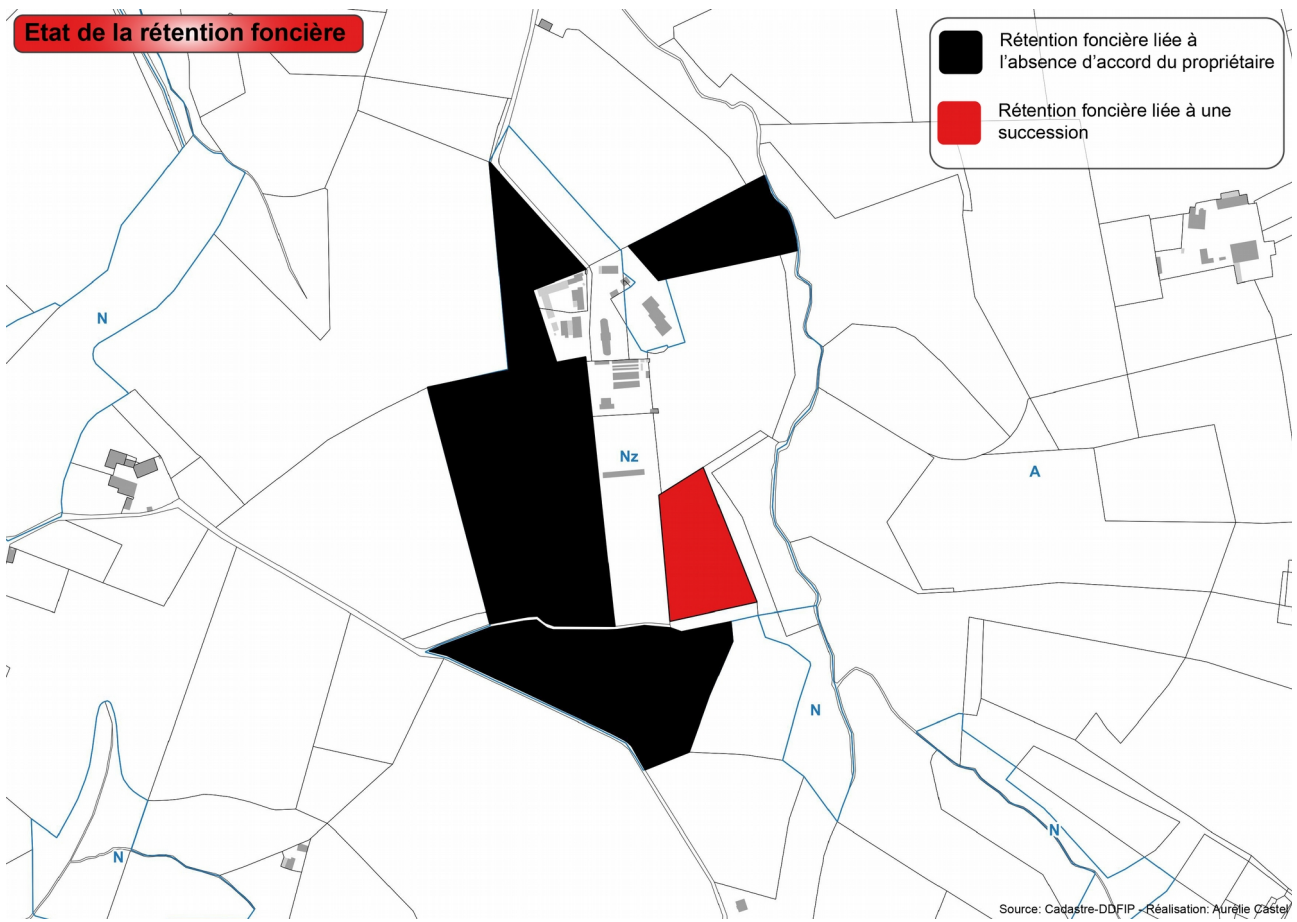
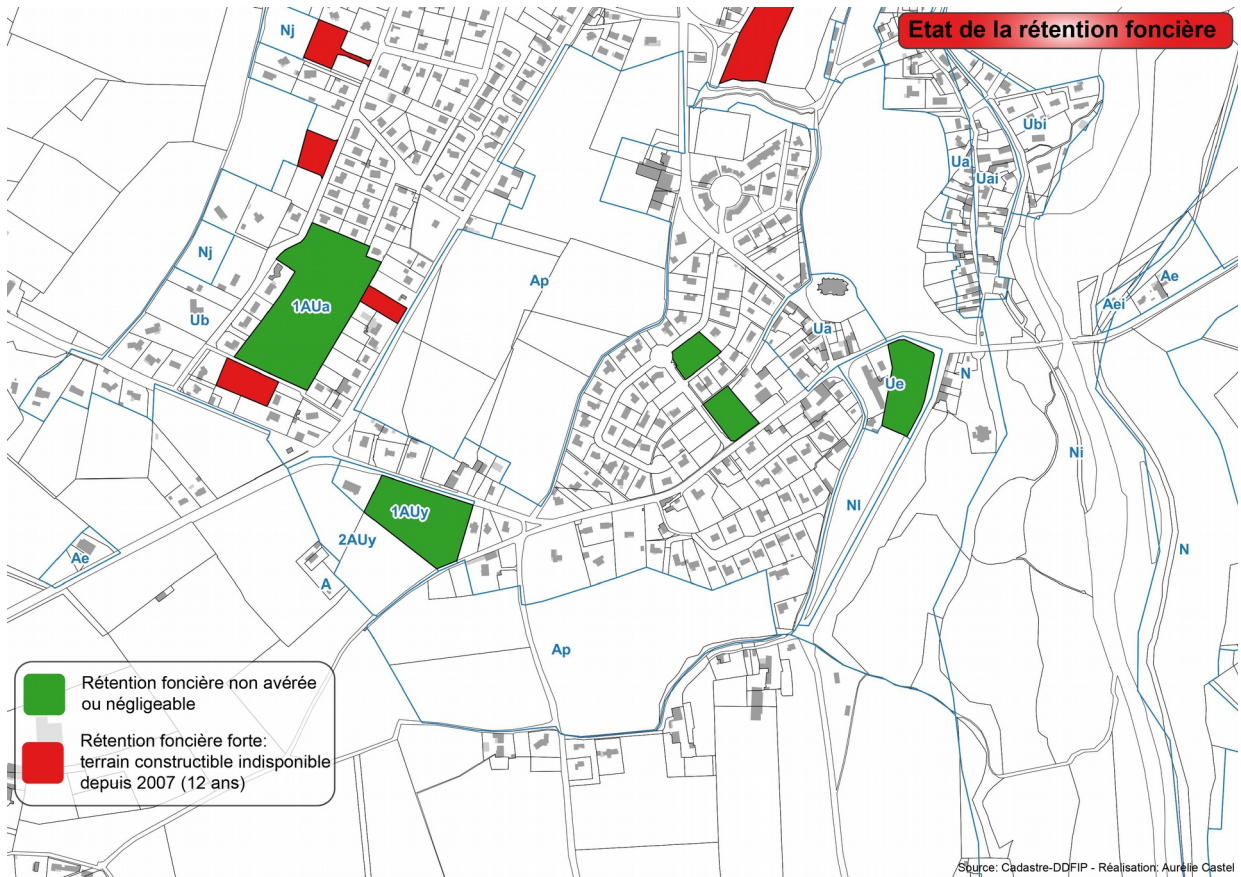
- dès lors que les terrains sont soit la propriété d'une collectivité publique, soit déjà viabilisés (compteurs posés et/ou bornage effectué) ou qu'ils ont fait l'objet de négociations avec les propriétaires qui laissent envisager une issue favorable, il est proposé de ne pas appliquer de coefficient de rétenion foncière. Ces terrains sont cartographiés en vert.

- dès lors que les terrains étaient constructibles dans le PLU en vigueur et n'ont fait l'objet d'aucune démarche de construction ou de mise en vente depuis 2007, ils sont considérés comme faisant l'objet d'une rétenion foncière forte qui justifie l'application d'un rétenion foncière. Bien que ces terrains soient immobilisés depuis 12 ans, le coefficient est limité à 2 (soit 50%) conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay. Il est donc espéré, même si rien ne permet de confirmer ce chiffre optimiste au regard des 12 dernières années, que la moitié des terrains pourront être mobilisés à l'échelle du projet du PLU. Ces terrains sont cartographiés en rouge.

- enfin, s'agissant de l'extension du zoo d'Asson, une cartographie spécifique a été réalisée. L'extension du zoo se trouve aujourd'hui confrontée à une situation tendue, d'une part en raison du règlement d'une succession, et d'autre part du refus, à ce stade, des propriétaires de vendre leur parcelle à l'exploitant. Ces situations de blocage perdurent malgré l'intervention des collectivités locales, commune et Communauté de Communes du Pays de Nay. Un coefficient de rétenion foncière de 2 a donc été également appliqué aux

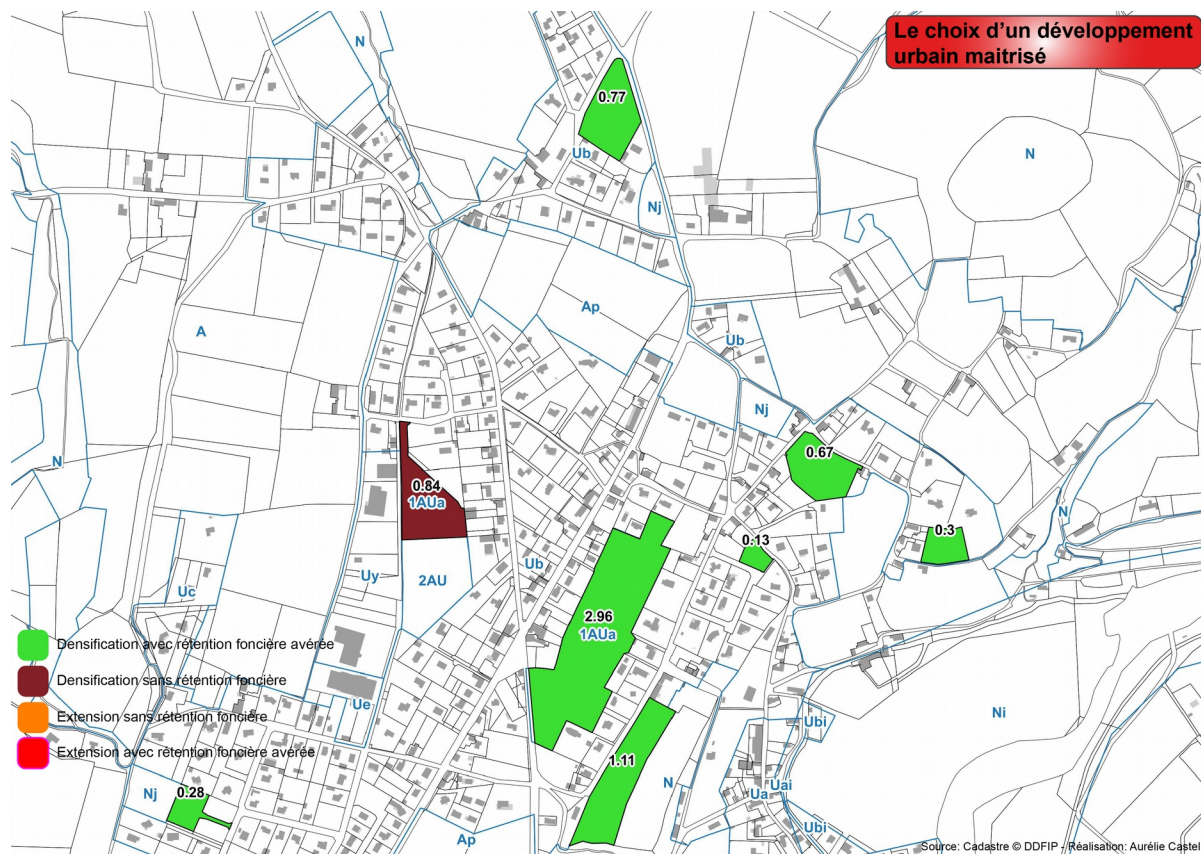
emprises concernées.

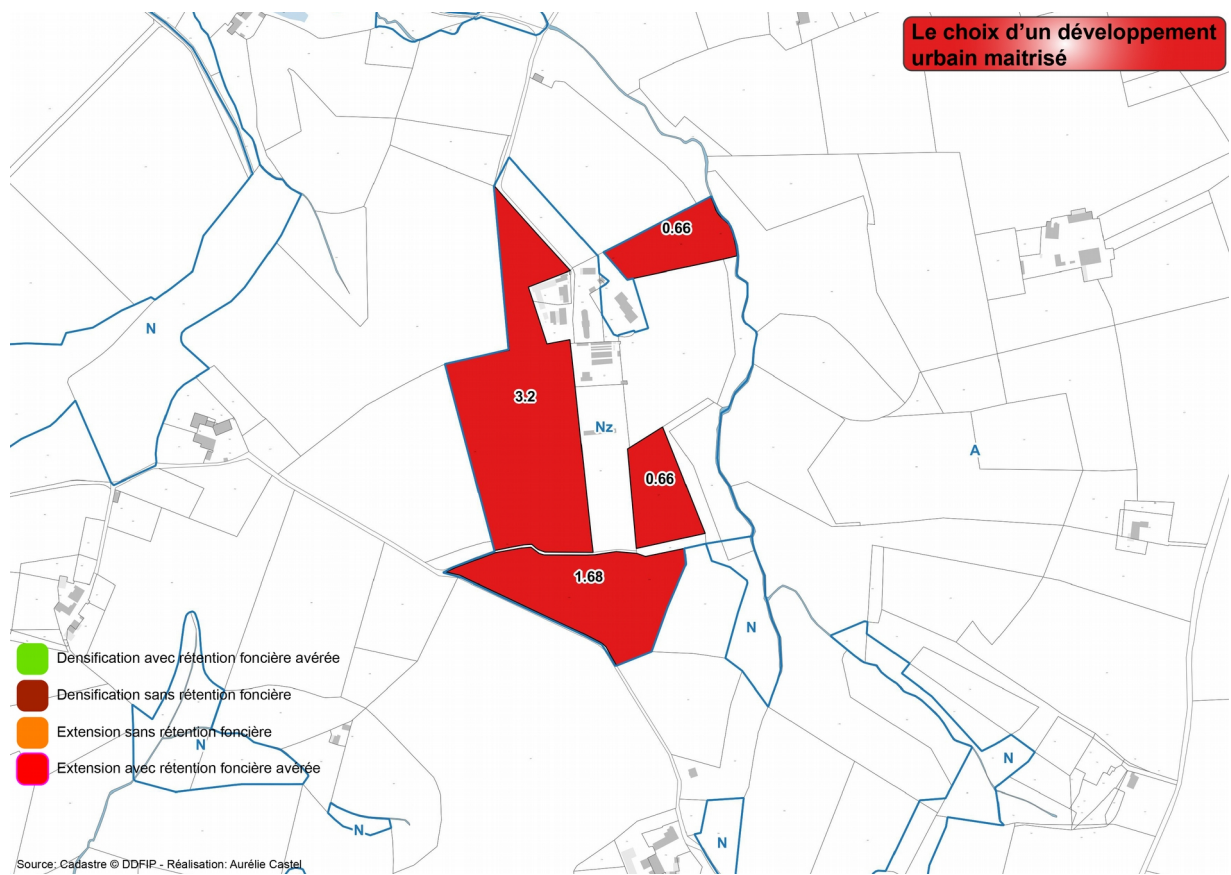
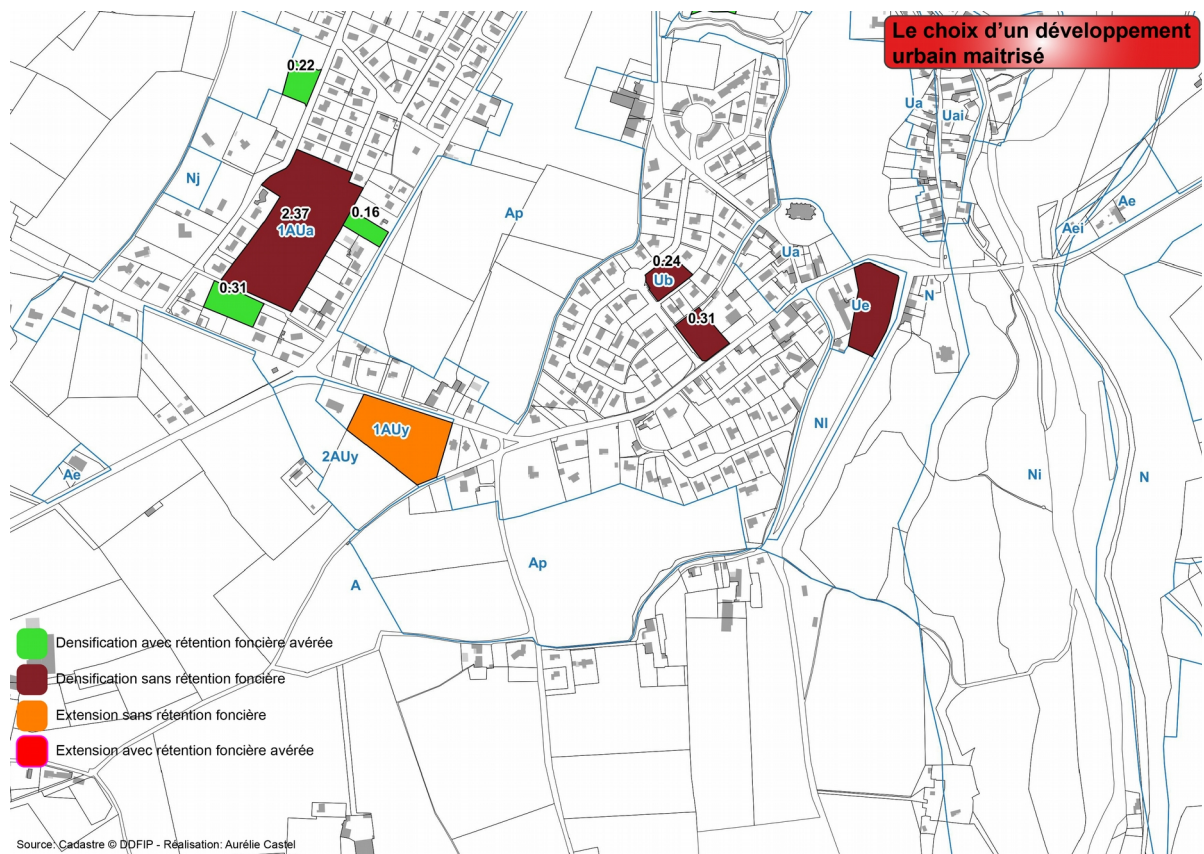




En conséquence, et du fait du coefficient de rétention foncière les **espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification avec rétention foncière avérée**, représentant 6,91 hectares, ne sont pris en considération que pour **3,45 hectares**.

Les **ouvertures à l'urbanisation liées aux activités** sont justifiées au regard des différents **projets en termes de développement économique, touristiques et d'équipements**. L'accueil des entreprises sur le **projet de zone d'activités communautaire** se limitera dans un premier temps à **1,15 hectares**, au sud du bourg, sur des terres qui pourraient être assez facilement disponibles. Ce qui n'est pas le cas des surfaces dédiées à l'**extension du zoo d'Asson**, où la **rétention foncière est très forte et met en péril le développement et la pérennité de l'entreprise, trop à l'étroit**. De ce fait le projet présente plusieurs possibilités de développement, qui elles aussi font l'objet d'un coefficient foncière, limité à 2, mais qui aurait pu être plus important compte tenu des difficultés de négociation avec les propriétaires fonciers.





Une fois ces corrections appliquées, le **potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 12,4 hectares dans sa globalité** :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (loisirs/sports)
Potentiel de densification	7,5	-
Extension urbaine	-	4,9
Sous-Total	7,5	4,9
Total	12,4	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **7,5 hectares**, soit une **réduction de 27,77 hectares**, soit une **division par plus de 3 des ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme**.



Les terrains concernés par cette réduction sont pour leur grande majorité (27,77 hectares) reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels. Cette évolution se vérifie également dans la comparaison des superficies des différentes zones du PLU avant et après la révision, conformément au tableau ci-dessous, joint en annexe du projet de révision.

Dans le cadre de la stratégie **EVITER, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 3 par rapport au précédent PLU** sur le court terme, les élus de la commune d'Asson vont générer **une très forte réduction, au minimum de 50 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels** pour les 15 prochaines années. En complément, **le projet de PLU réduit de 50 % la taille moyennes des parcelles.**

6.3.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru, y compris les zones boisées accessibles uniquement à pied. Ces repérages ont été réalisés notamment en septembre 2016. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale. Les repérages de terrains effectués en 2016 n'ont pas permis l'identification d'espèces protégées, tant pour la faune que pour la flore, sur les espaces ouverts à l'urbanisation.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**

- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

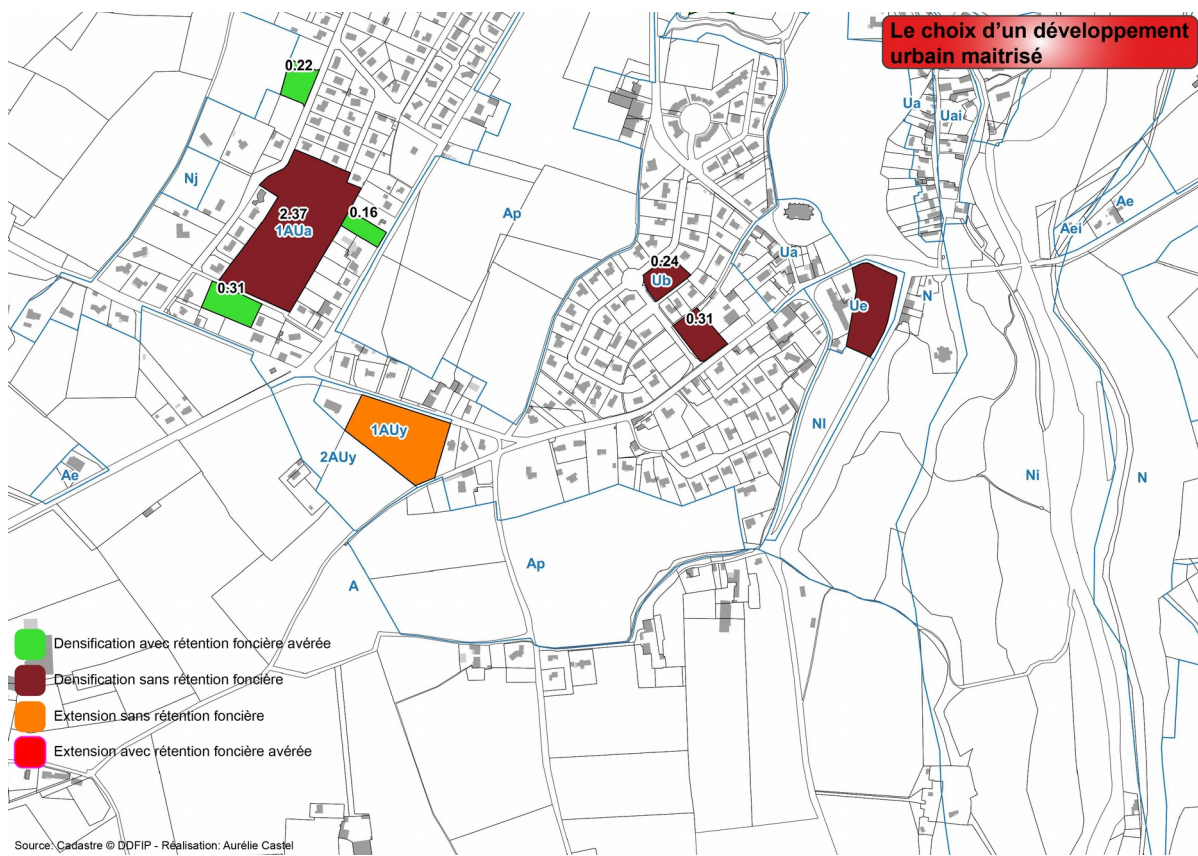
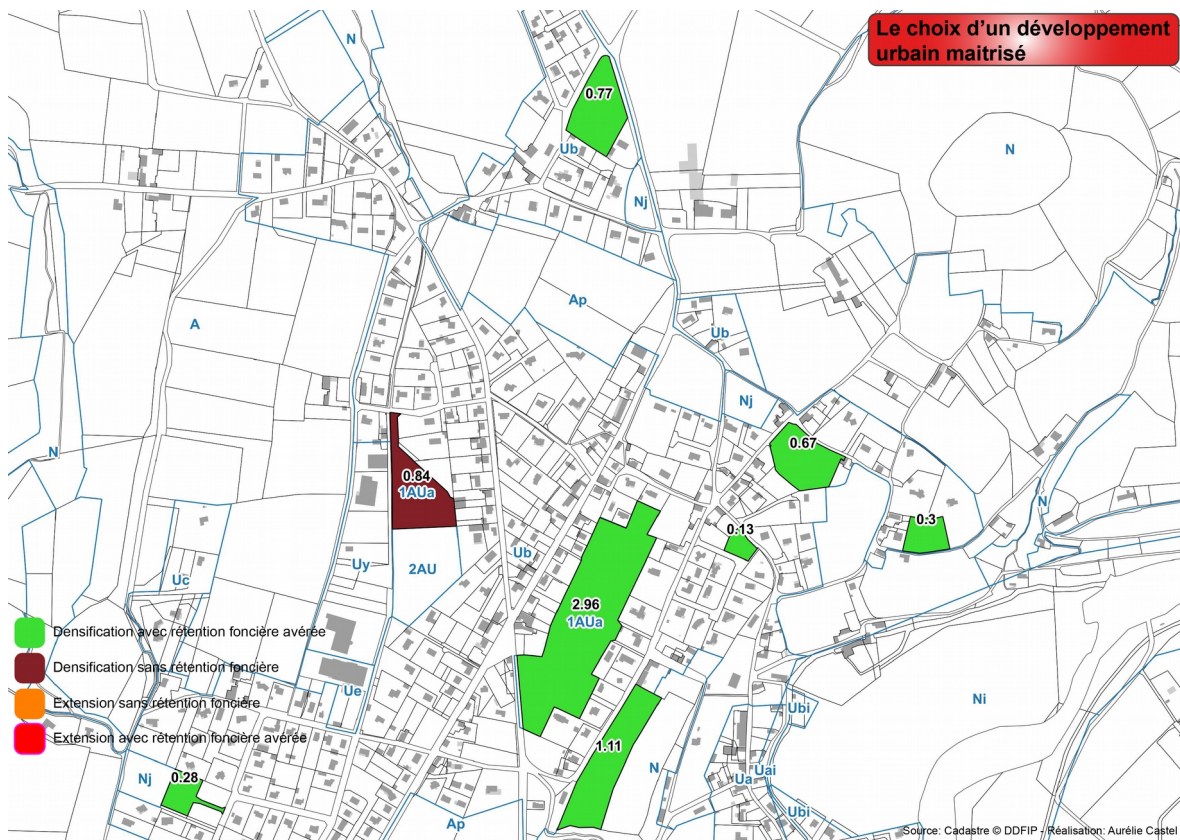
Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

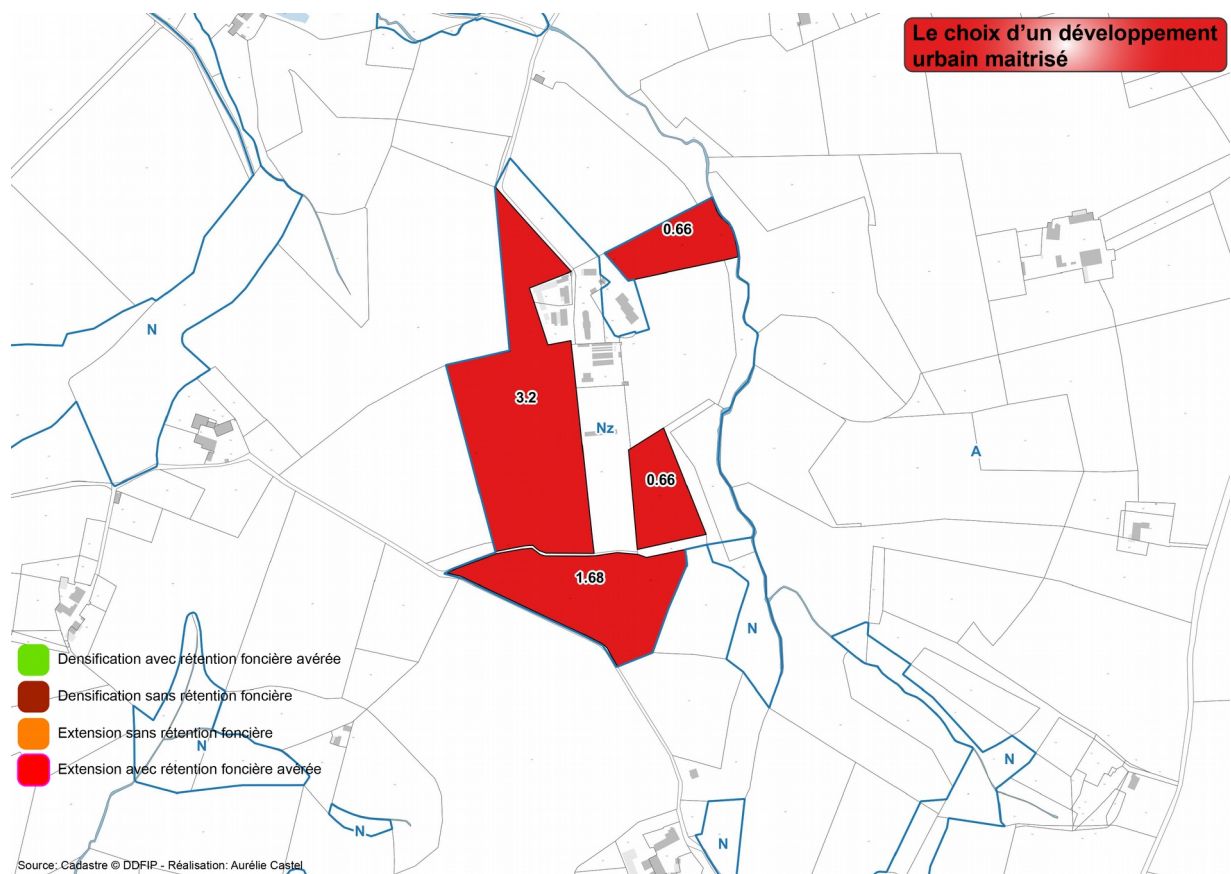
N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	
Zone 1AUa communale ouest du bourg	Friche	Espace fragmenté à réinsérer dans le maillage – gestion des eaux pluviales	Négligeable
Zone 1AUy sud du bourg	Terres Agricoles	Améliorer la qualité paysagère et restaurer les continuités	Faible
Zone Ue écoles	Terrain enherbé	Limiter l'impact sur les eaux pluviales	Négligeable
Zone Nz du zoo d'Asson	Terres Agricoles et prairies	Limiter l'artificialisation des sols et maintenir les continuités	Faible
Autres zones 1AUa du bourg	Terres Agricoles	Maintenir les continuités écologiques existantes et gestion des eaux pluviales	Faible
Autres terrains en Ub au sein sud bourg	Friches, jardin, ou parcelles à bâtir	Raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales	Négligeable
Zones Uc et Uci du quartier Latapie	secteur urbain résidentiel en assainissement individuel sans extension de l'urbanisation actuelle avec établissement	Proximité immédiate de l'Ouzom – gestion des eaux pluviales et des eaux usées – Prise en compte du risque inondation	Négligeable (pas d'extension du zonage constructible et de nouvelles populations)

	scolaire		
Zones Ae	Parcelles urbanisées au sein des zones agricoles avec la présence d'entreprises artisanales	Limiter l'extension des entreprises existantes – gestions des eaux pluviales et usées	Négligeable (limitation de l'extension des constructions à 100m ² d'emprise au sol)
Zone Aec	Terrain en friche avec stockage d'engins et matériaux divers liés aux carrières	Maintenir les continuités écologiques existantes et gestion des eaux pluviales	Faible (avis favorable de la commission des sites)
Zone Nc de la carrière d'Asson	Carrière d'extraction	Respect des conditions de l'autorisation d'exploitation	Fort, compensé dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et des mesures compensatoires

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites des zones 1AUa, 1AUy et du zoo d'Asson pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées selon les secteurs à :

- la mise en place de corridors écologiques favoriser le maillage des espaces naturels et la biodiversité,
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux maillés sur l'ensemble du bourg d'Asson,
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.





6.4 Incidences du PLU sur la ressource en eau

6.4.1 L'assainissement

La commune dispose d'un Schéma d'Assainissement a été approuvé en 2013 et prévoit le passage de la capacité de la station d'épuration à 1800 habitants en 2019.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur le bourg qui a fait l'objet de nombreux travaux ces dernières années afin d'améliorer son fonctionnement et de raccorder au mieux les constructions.

Le bâti épars est assaini grâce à des dispositifs d'assainissement autonome. Or les sols peuvent présenter une aptitude à l'assainissement autonome hétérogène selon les secteurs. La multiplication du mitage constituerait donc une menace potentielle pour la préservation de la qualité des eaux superficielles.

Dans ce cadre, l'ensemble des secteurs constructibles dans le projet de Plan Local d'Urbanisme seront raccordés au réseau public d'assainissement afin de limiter les

risques de pollution des milieux, alors que le précédent Plan Local d'Urbanisme avait autorisé quelques constructions de logement en zone d'assainissement individuel (quartier Latapie). La capacité de la station d'épuration, actuellement suffisante, sera portée dès 2019 à 1 800 équivalent habitants en adéquation avec le projet de Plan Local d'Urbanisme, cette thématique ayant été intégrée au coeur du PLU.

Sur les secteurs non raccordés, comme sur l'ensemble de la commune, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des berges des cours d'eau de la commune.

La totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé **en adéquation avec le passage de la capacité de la station d'épuration à 1 800 équivalents** habitants en 2019 pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Sur les autres secteurs, la mise en place d'une zone non aedificandi de 6 mètres depuis la berges cours d'eau **limite les risques de pollution des milieux**.

6.4.2 L'eau potable

La commune d'Asson est impactée par plusieurs périmètres approuvés par arrêté préfectoral des 27 novembre et 20 décembre 2012 :

- le périmètre de protection du captage de l'Aygue Nègre, de l'Aygue Blanche
- le périmètre de protection du captage de l'Ouzom à Arthez d'Asson.

Outre la présence des captages, la commune possède 2 réservoirs d'eau potable sur le site de Sarra-Mayou qui permettent l'alimentation en eau potable d'Asson, de la plaine de Nay et de l'agglomération paloise.

L'ensemble du projet de PLU, et plus particulièrement les choix réglementaires, ont été opérés afin de préserver la qualité de ressource en eau.

Le fait de favoriser, au sein du règlement, la **réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques est un élément permettant de limiter les prélèvements sur la ressource**. Cette mesure compensatoire a été mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. **L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements (réutilisation)**.

6.4.3 La gestion des eaux de ruissellement et pluviales

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Les recommandations réglementaires du Schéma Directeur ont été intégrées à la rédaction du règlement du Pays de Nay et validées par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'**article 4 des zones du règlement**.

Eaux pluviales

Les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol devront respecter les prescriptions applicables à la zone concernée par le zonage des eaux pluviales jointe en annexe du Plan Local d'Urbanisme et notamment en ce qui concerne les règles de construction, débourbeur– deshuileur, l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales et les zones à forte pente.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ainsi que pour toute construction de bâtiment public.

En outre, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** prévoient l'implantation de haies bocagères, de corridors écologiques ainsi que de bassin de rétention, dont l'emplacement sera affiné lors des études liées aux aménagements. Ces dispositions permettront selon les cas d'éviter ou de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les pollutions et ruissellements. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

6.4.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué les sites Natura 2000, et notamment celui du Gave de Pau et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le lit de les cours d'eau principaux, Ouzoum, Beez et Arriucourt sont classés en secteur N ou Ni pour leur totalité, ce qui affirme leur caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire de la ripisylve au titre des Espaces Boisés Classés de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différents réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques de la commune.

En outre, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau majeurs et de la ripisylve et des boisements des vallées. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

6.5 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

La commune est essentiellement concernée par le **risque inondation**, même s'il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque (PPR).

L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Asson les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale sur l'Ouzoum, le Beez et pour une crue centennale uniquement sur l'Arriucourt.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pris en compte l'impact du risque inondation à plusieurs niveaux :

- le premier choix opéré a consisté à ne laisser aucun nouveau terrain destiné à la

construction au sein de la zone inondable. Ce choix, pris au titre du principe de précaution, permet d'éviter tout nouveau risque pour les personnes et les biens et l'augmentation du risque sur la commune ;

- le second choix a consisté à identifier précisément sur le plan de zonage les secteurs soumis au risque, avec un indice « i », et un règlement adapté. Par principe, l'ensemble des secteurs soumis aux risques ont été classés en zone N, naturelle, avec un indice « i », soit Ni. Ce classement est celui qui offre la meilleure protection vis-à-vis du risque, interdisant toute construction et préservant les zones d'expansion des crues. A titre accessoire, lorsqu'un secteur était déjà bâti, le règlement permet quelques aménagements possibles avec le risque inondation. Ces quelques possibilités ne sont toutefois pas réalisées au détriment de la préservation des milieux naturels.
- enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

En outre, le projet de PLU intègre les risques liés aux sols, qu'il s'agisse du risque sismique ou du retrait gonflement des argiles et de remontées de nappes, avec le choix des terrains les plus aptes à être urbanisés.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal. La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter ou de réduire les impacts**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

6.6 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations va générer de nouveaux déplacements automobiles vers les bassins d'emplois situés à proximité. Toutefois, l'effort de construction sera recentré sur le bourg, en lien avec les équipements et services ainsi que les commerces existants, afin de limiter le recours à l'automobile sur la commune. Ce phénomène est

encouragé par le projet de PLU avec la mise en place de cheminements piétons/cyclistes dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du bourg. Dans le même ordre de mesures, le projet prévoit de développer le nombre d'emplois sur la commune avec l'aménagement d'une zone artisanale communautaire au sud du bourg, le développement du zoo d'Asson ou bien encore le développement de la carrière d'Asson. Le développement local de l'emploi limitera ainsi le besoin en déplacements pour les actifs de la commune.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique.

D'une part, le règlement favorise les économies d'énergie en permettant notamment une densification des nouvelles constructions et la rénovation énergétique du bâti existant.

En outre, le développement des énergies renouvelables est favorisé et même imposé pour les bâtiments tertiaires. Ainsi, tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

6.7 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Asson est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie communautaire est en outre installée sur la commune, route d'Igon.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

6.8 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

6.8.1 Prise en compte des sites archéologiques

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les prescriptions particulières applicables en ce domaine :

article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Il est rappelé à ce titre que :

« Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation les différents **sites archéologiques connus** communiqués par la DRAC. Le projet de zonage

et de règlement assure, au-delà de l'information, une **protection adéquate** de ces sites.

6.8.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Ua a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti et des ensembles urbains de la Bastide et du quartier Labat.

Au sein de la zone Ua, mais également au sein de l'ensemble des documents, les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

De nombreux éléments de patrimoine ont en outre été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune.

- **La protection des boisements**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création de corridors écologiques au sein des aménagements des zones 1AUa et 1AUI.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

L'obligation légale est faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du Code de l'Environnement et L.121-11 du Code de l'Urbanisme). La doctrine ERC vise notamment une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

La mise en oeuvre du PLU doit apporter une réelle plus-value dans la protection de l'environnement. Des mesures ERC ont été intégrées tout au long du processus

d'élaboration du projet s'appuyant sur les échanges avec les autorités consultées. Elles sont inscrites dans le Règlement et les OAP des parcelles concernées.

EVITER

- Eviter l'étalement urbain - densifier les zones déjà urbanisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- Eviter l'urbanisation de toutes les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine en reclassant en zone agricole ou naturelle des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis,
- Eviter les zones sensibles en les classant N, Ni et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF),
- Eviter le risque d'inondation en classant inconstructibles les zones d'expansion de crue,
- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau,

RÉDUIRE

- Réduire de 50% la consommation d'espaces agricoles et naturels / à la période précédente,
- Réduire la croissance démographique à +1 % par an,
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif,
- Réduire les prélèvements en eau potable en favorisant la réutilisation des eaux pluviales,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m².

COMPENSER

- Créer des cheminements doux pour compenser l'augmentation de trafic,
- Créer de nouveaux corridors écologiques au sein des opérations d'aménagement,
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en oeuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :
 - o Suivi de l'habitat densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
 - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N et Ni.
 - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse

d'eau, pression sur la masse d'eau.

o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.

o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.

o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, nombre d'élevages, SAU des exploitations.

Du PLU en vigueur au PLU révisé			
		PLU en vigueur	Projet de Révision
consommation d'espace			
espaces naturels	sites Natura 2000		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

PLU en vigueur

Impact fort
Impact modéré
Impact Neutre
Impact positif

Projet de Révision

Problématique non prise en compte
Maintien de la situation existante
Evolution positive
Evolution positive importante

7 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

7.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- freiner l'urbanisation, en réduisant de 50% minimum la consommation d'espaces agricoles et naturels et en luttant contre l'étalement urbain, dans le cadre des dispositions de la Loi Montagne et des orientations du SCoT du Pays de Nay en cours d'élaboration ;
- recentrer le projet de développement de la commune au coeur du centre-bourg, au plus proche des commerces et services ;
- déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme ;
- réduire le rythme de croissance démographique à + 1,0% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 150 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 300 nouveaux habitants mais aussi pour répondre à la décohabitation au sein des ménages existants et accueillir de jeunes ménages pour maintenir l'école ;
- limiter la construction d'hébergements touristiques temporaires sur le zoo d'Asson à 300 m² de surface de plancher maximum, sur l'ensemble du site, afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement de corridors écologiques, maillant la Trame Verte et Bleue, la création de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte ;
- mettre en place un maillage de cheminements doux dans le bourg notamment afin de limiter le recours à l'automobile et sécuriser les déplacements piétons ;
- préserver les paysages et vues emblématiques de toute urbanisation ;
- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec une zonage N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements ;
- prendre en compte le risque inondation avec une inconstructibilité des espaces et

une règlement adapté pour les quelques constructions existantes en zone inondable ;

- interdire, dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau.

La mise en œuvre du PLU de la commune d'Asson, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal.

7.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans la cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	
Zone 1AUa communale ouest du bourg	Friche	Espace fragmenté à réinsérer dans le maillage – gestion des eaux pluviales	Négligeable
Zone 1AUy sud du bourg	Terres Agricoles	Améliorer la qualité paysagère et restaurer les continuités	Faible
Zone Ue écoles	Terrain enherbé	Limiter l'impact sur les eaux pluviales	Négligeable
Zone Nz du zoo d'Asson	Terres Agricoles et prairies	Limiter l'artificialisation des sols et maintenir les continuités	Faible
Autres zones 1AUa du bourg	Terres Agricoles	Maintenir les continuités écologiques existantes et gestion des eaux pluviales	Faible

Autres terrains en Ub au sein sud bourg	Friches, jardin, ou parcelles à bâtir	Raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales	Négligeable
Zones Uc et Uci du quartier Latapie	secteur urbain résidentiel en assainissement individuel sans extension de l'urbanisation actuelle avec établissement scolaire	Proximité immédiate de l'Ouzom – gestion des eaux pluviales et des eaux usées – Prise en compte du risque inondation	Négligeable (pas d'extension du zonage constructible et de nouvelles populations)
Zones Ae	Parcelles urbanisées au sein des zones agricoles avec la présence d'entreprises artisanales	Limiter l'extension des entreprises existantes – gestions des eaux pluviales et usées	Négligeable (limitation de l'extension des constructions à 100m ² d'emprise au sol)
Zone Aec	Terrain en friche avec stockage d'engins et matériaux divers liés aux carrières	Maintenir les continuités écologiques existantes et gestion des eaux pluviales	Faible (avis favorable de la commission des sites)
Zone Nc de la carrière d'Asson	Carrière d'extraction	Respect des conditions de l'autorisation d'exploitation	Fort, compensé dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et des mesures compensatoires

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre à la problématique environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

7.3 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Dans le cadre du PLU d'Asson, les critères et indicateurs proposés sont ceux qui paraissent les plus pertinents et que la commune sera en mesure de suivre périodiquement :

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2014	9,8% (94)	INSEE / commune
	Nombre de réhabilitation	2006-2016	-	Rapport de Présentation du PLU / Géoportail
	Nombre de constructions individuelles		125	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 19,57 ha Activités: 9,36 ha	
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m ²)		1 565 m ²	
Espaces naturels	boisements (ha) par type de classement	2018	4 601 ha en EBC	
	linéaire de haies plantées (m)	2018	-	Géoportail / ADS Commune
	Boisements plantés (ha)	2018	-	
	protection des espaces de biodiversité dans le		5 573 ha	Zonage PLU

	plan de zonage (N, Ni) (ha)			
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		-	DREAL
Ressource en eau	mise en place schémas Directeur de gestion des eaux pluviales	2018	-	SEAPAN
	État écologique de la masse d'eau	PDM 2016-2021	-	SDAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	PDM 2016-2021	-	
	Pression masse d'eau (forte)	PDM 2016-2021	-	
Mobilité	Chemins doux mis en place	2016	3	Commune
Risques	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2017	2	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2010	109	RGA / Commune
	Nombre d'élevage	2010	62	
	SAU des exploitations	2010	2 572 ha	RGA / Commune

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

7.4 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, et de la démarche itérative, le tableau ci-après résume l'évolution de la situation entre le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et l'évolution qui sera engendrée par le projet de révision.

Il ne s'agit pas d'un document technique mais du **point de vue des élus** de la commune tel qu'il a été **structuré au fur et à mesure de l'évaluation environnementale**.

Du PLU en vigueur au PLU révisé			
		PLU en vigueur	Projet de Révision
consommation d'espace			
espaces naturels	sites Natura 2000		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

PLU en vigueur

Impact fort
Impact modéré
Impact Neutre
Impact positif

Projet de Révision

Problématique non prise en compte
Maintien de la situation existante
Evolution positive
Evolution positive importante

8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

8.1 Le SDAGE Adour-Garonne

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

La commune d'Asson est concernée par le SDAGE Adour-Garonne, aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'existant sur la bassin versant du Gave de Pau.

Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le Comité de Bassin Adour-Garonne a adopté le nouveau SDAGE pour les années 2016 à 2021.

L'enjeu de ce document est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le PDM 2016-2021 est structuré autour de 4 orientations :

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Les grilles ci-après détaillent comment les différents objectifs ont été intégrés au projet du Plan Local d'Urbanisme.

**PDM SDAGE Adour-Garonne
2016-2021**

Prise en compte dans le PLU
d'Asson

Type de réponse attendue

Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

→ Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire

- Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme

A31 Consulter le plus en amont possible les CLE et les comités de rivière

- S'assurer de la compatibilité avec le SAGE, en associant la CLE afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

- Pas de SAGE sur la commune d'Asson

- Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux

A34 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure

- Prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité, d'accès à la ressource, de qualité des eaux et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols) dans l'état initial de l'environnement

X

Prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à l'eau dans l'état initial de l'environnement, notamment sur le SIE Adour-Garonne

- Réaliser des études prospectives : analyser de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets d'eau usés dans un contexte de changements globaux (évolutions de la démographie et de l'hydrologie)

X

Croiser les scénarii d'évolution démographique avec celle de la disponibilité en eau et de la capacité du milieu récepteur

- Veiller à ne pas accentuer les flux de pollution / les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif / quantitatif des masses d'eau et les fonctionnalités des milieux

X

Veiller à ce que les projets d'aménagement n'accroissent pas les flux de pollution (limiter les rejets / ruissellement et favoriser l'infiltration) et que les éventuels prélèvements en lien n'impactent pas la ressource en eau (quantité / qualité) et les milieux

- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols

X

Limiter les zones d'imperméabilisation et favoriser les zones d'infiltration

- Prévoir des mesures palliatives ou de réduction d'impact

X

Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement

- Envisager des mesures compensatoires pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant

X

Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement

- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols

X

Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols

- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)

Développer les projets d'économies / réutilisation de l'eau

A35 Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols

- Assurer une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'occupation du sol pour:	-	-
* Les zones nécessaires à la gestion des crues (risques actuels et au regard du changement climatique)	X	Prendre en compte les zones nécessaires à la gestion des crues dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes	X	Prendre en compte les zones de recharge des nappes dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones humides et leurs bassins d'alimentation	X	Prendre en compte les zones humides (+ bassin d'alimentation) dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces de mobilité des rivières	X	Prendre en compte les cours d'eau dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridor écologique	X	
- Mettre en œuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration et minimiser les ruissellements	X	Favoriser les projets d'aménagement limitant l'imperméabilisation et améliorant l'infiltration
- Mettre en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser les zones de recharge des nappes	X	Favoriser les projets d'aménagement prévoyant des méthodes alternatives de gestion du pluvial (infiltration, etc.)

A36 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme

- Les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (traitement, adduction, etc.)	-	Evaluer les coûts induits pour la ressource en eau lors de l'élaboration des projets d'aménagement
- Approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau territorial dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues	-	Evaluer les coûts / bénéfices induits par la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE, au regard des perspectives de développement

A37 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- Analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement (conditions et limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif)	X	S'assurer (et justifier) de la capacité d'assainissement (collectif/non collectif) au regard de la capacité d'accueil/développement du territoire Limiter tout projet d'aménagement pour lequel les moyens liés à l'assainissement nécessaire (au regard des enjeux de qualité de l'eau) sont disproportionnés
---	---	---

Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques
→ Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

- Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques

D38 Cartographier les milieux humides

- Les SCoT prennent en compte la cartographie des principaux milieux humides du bassin disponible dans le SIE (carte des zones à dominante humide)	X	Prendre en compte les cartes disponibles en matière de milieux humides lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Prendre en compte les inventaires de zones humides dans les documents graphiques, quand les données issues des inventaires sont disponibles
--	---	---

D43 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires

- Les SCoT, PLU(I) doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur sont applicables, les objectifs de préservation des zones humides	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des zones humides
--	---	---

D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection

- Les documents de planification de l'urbanisme doivent être compatibles avec les exigences écologiques (d'habitat) des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44) : ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions lorsqu'ils existent	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des habitats des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées ou quasi-menacées (zones humides, têtes de bassin versant, etc.)
--	---	--

8.2 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine (en cours d'élaboration)

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour **réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie.**

Avec le SRADDET, la Nouvelle-Aquitaine fait le choix d'appréhender **toutes les dimensions de l'aménagement du territoire** en prenant en compte le développement économique, la formation et l'emploi, la recherche et l'enseignement supérieur, la santé, le tourisme... autant de thématiques traitées jusque-là indépendamment dans différents plans, schémas et stratégies :

- schéma régional des infrastructures de transports (SRIT),
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- Plan déchets,
- stratégie numérique...

11 domaines d'intervention ont été fixés par la loi, auxquels la Région a décidé d'ajouter l'aménagement et les services numériques :

1. L'équilibre et égalité des territoires,
2. L'implantation des infrastructures d'intérêt régional
3. Le désenclavement des territoires ruraux
4. L'habitat et le logement
5. La gestion économe du foncier
6. L'intermodalité et les transports
7. La maîtrise et la valorisation de l'énergie
8. La lutte contre le changement climatique
9. La pollution de l'air
10. La protection et la restauration de la biodiversité
11. La prévention et la gestion des déchets

A ce stade, les éléments de diagnostic ont été pris en considération de le cadre de la nouvelle dimension Nouvelle-Aquitaine. Les éléments d'objectifs qui ont été présentés en octobre 2017 rejoignent ceux du SCoT du Pays de Nay et de la commune d'Asson.



Les premières orientations du SRADDET devraient traduire un objectif de 50 % de la consommation d'espace sur le territoire de la nouvelle-aquitaine, cet objectif étant d'ores et déjà intégré au projet de Plan Local d'Urbanisme d'Asson.

S'agissant de la Trame Verte et Bleue, le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine viendra rétablir des objectifs régionaux à l'image de ceux de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine qui a été annulé par le juge.

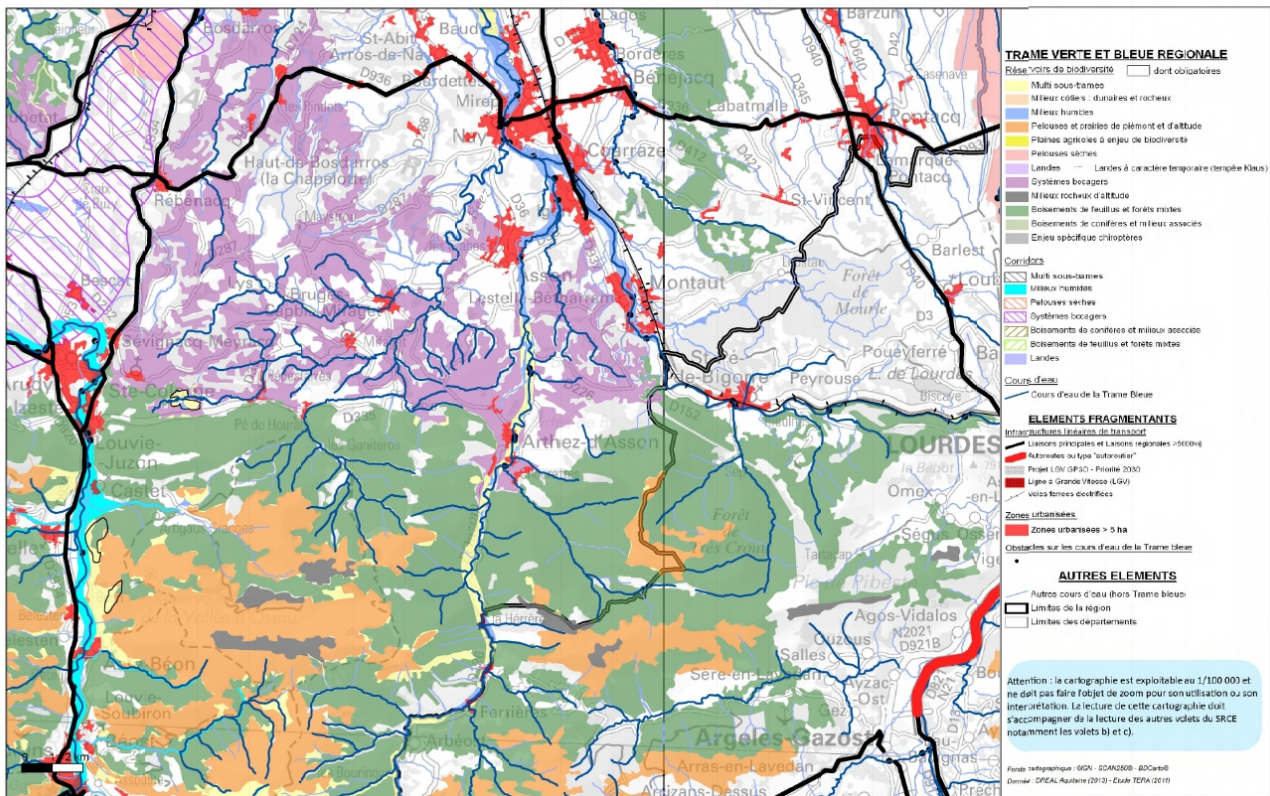
Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. En Aquitaine, le SRCE a été adopté par arrêté du 24 décembre 2015. Il a toutefois été annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée. Toutefois, les éléments de connaissance des milieux ont été intégrés à la prise en compte des milieux du Plan Local d'Urbanisme d'Asson.

A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les anciens Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), copiloté par l'Etat et la Région constituaient un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame Verte et Bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la Trame Verte et Bleue, des orientations nationales avaient été définies et doivent être pris en compte par chaque SRCE. A son tour, le SRCE devait être pris en compte dans les documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme...) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agissait à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Les études du SRCE Aquitaine mettaient en évidence les boisements de la commune d'Asson les éléments liés à la trame bocagère, aux boisements, estives et aux réseau hydrographique. Malgré l'annulation du document, les éléments de connaissance ont été intégrés au projet de PLU dans l'attente de la carte indicative qui sera jointe au futur SRADDET.

SRCE Aquitaine - Cartographie des composantes de la Trame verte et bleue Echelle 1/100 000 - Format A3 Planche 118

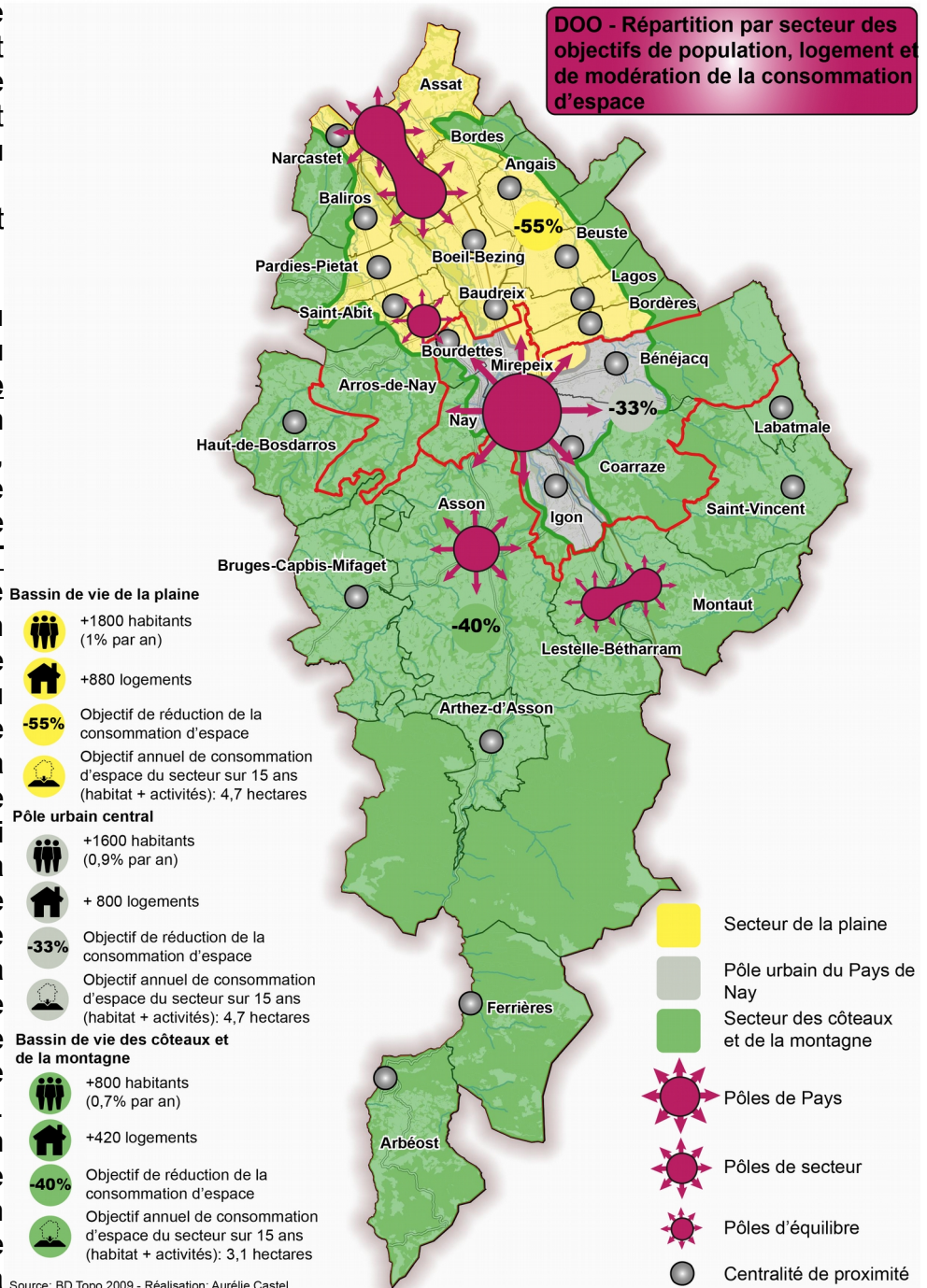


8.3 Le SCoT du Pays de Nay

Ainsi que le rappelle l'arrêt des chambres réunies du Conseil d'État du 18 décembre 2017, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Dans le cadre de cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

Le SCoT du Pays de Nay ayant été approuvé le 24 juin 2019, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Asson est d'ores et déjà compatible avec les objectifs et orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

La poursuite du développement du territoire du **Pays de Nay**, la préservation de son attractivité, nécessitait la mise en oeuvre d'une démarche de **SCoT** adaptée à la volonté des élus, tant en termes de périmètre que d'objectifs. Au cours de l'année 2011, la Communauté de Communes a ainsi su démontrer la pertinence d'une démarche à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes, compte tenu de l'identité forte du territoire. Cette optique a en outre été confortée par la mise en oeuvre simultanée par l'Etat de l'appel à



projets spécifique SCOT «ruraux» pour les territoires possédant moins de 100 000 habitants et qui s'engageaient dans une nouvelle démarche de SCoT. Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a ainsi été validé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2012 à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Approuvé par délibération du 24 juin 2019, le projet de SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune d'Asson :

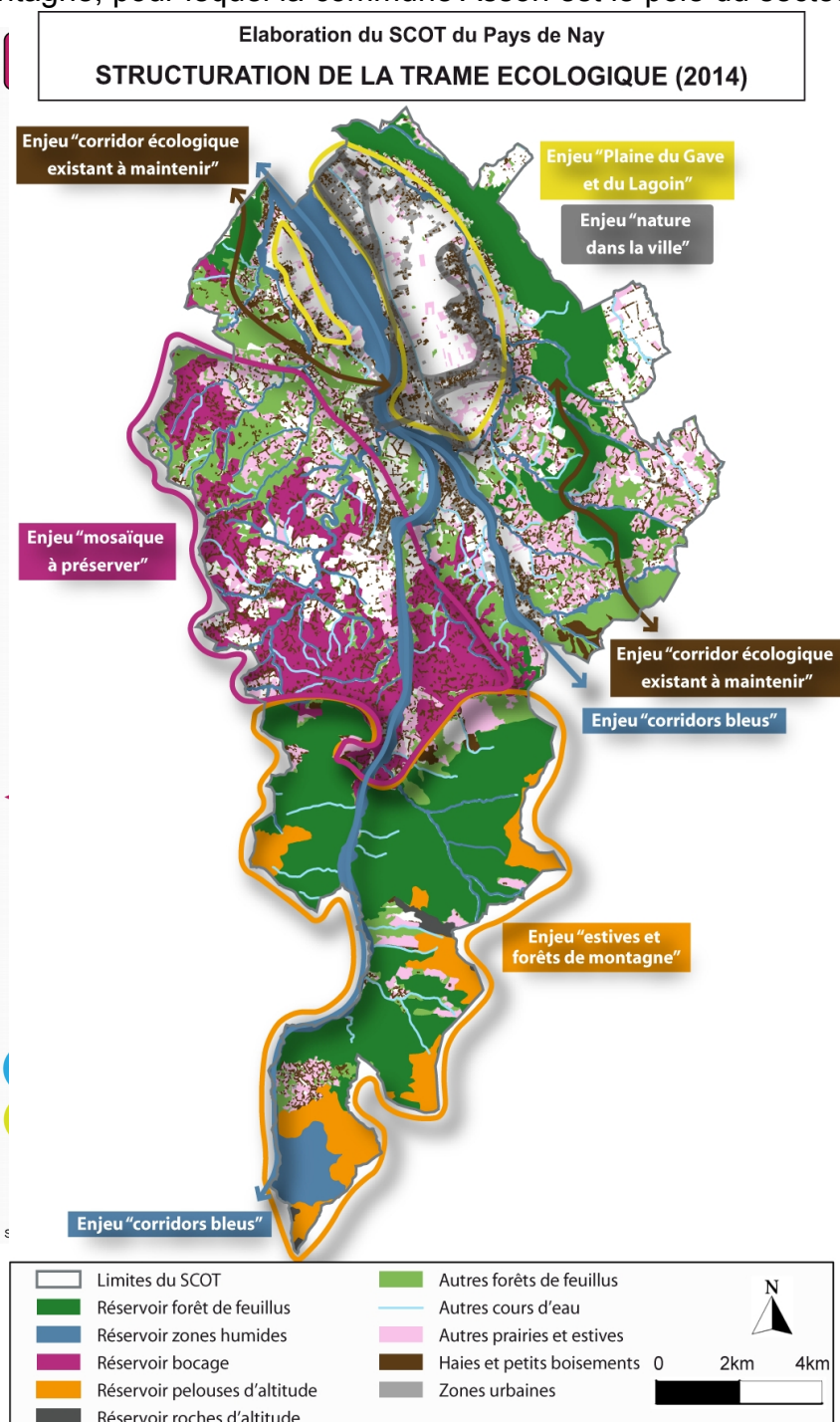
- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des premières orientations spatiales, Asson fait partie de l'espace des communes de coteaux et montagne, pour lequel la commune Asson est le pôle du secteur et les communes de Lestelle/Montaut sont des centralités de proximité.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Asson intègre les nombreux objectifs et orientations du SCoT du Pays de Nay.

En effet, le pourcentage d'évolution démographique du projet de PLU est de +1 % par an, contre un objectif d'évolution global du secteur à +0,7 % par an. Cette légère différence se justifie par le poids renforcé du pôle de secteur qui se justifie par rapport à la nécessité de conforter les équipements et services. La compatibilité au SCoT se justifie par le respect, malgré cette ambition démographique légèrement supérieure, des objectifs de consommation d'espace pour la commune.

Le SCoT du Pays de Nay prévoit un objectif de



consommation d'espace de 11 hectares pour l'habitat à 15 ans et de 5 hectares pour les activités. Le projet de PLU, à échéance 2030, soit 12 ans, prévoit une consommation de 7,50 hectares net pour l'habitat de 4,9 hectares nets pour les activités, les 2 projets économiques ciblés par le SCoT étant prévu en termes de réalisation à court terme.

En outre, le projet de PLU réduit la consommation d'espace davantage que l'objectif de réduction de 45 % du SCoT dans son ensemble et modère la consommation à l'échelle de chaque opération d'aménagement. Le projet intègre également les orientations liées à la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, au développement touristique, à l'exploitation des ressources (carrières), au développement économique et commercial, à la préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques à l'échelle du Pays de Nay et au développement des liaisons douces.

8.4 Les autres documents

Le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Asson a également pris en compte :

- Le **Programme Départemental de l'Habitat (PDH)** du département des Pyrénées-Atlantiques et le règlement d'intervention communautaire en matière d'habitat porté par la Communauté de Communes du Pays de Nay. S'agissant du PDH, les actions du département accompagnent la densification des villes et renouvellements urbains, la lutte contre la vacance de logements et l'acquisition-amélioration dans les bourgs ruraux, cette action étant relayée en termes de financement par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Ces actions ont bien été prises en compte dans le projet de PLU de la commune avec notamment le projet d'**opération locative sur la maison pétrique** actuellement vacante.
- Le **Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage** des Pyrénées-Atlantiques. La volonté affirmée d'accompagner les gens du voyage se traduit notamment par le lancement d'opérations d'habitat adapté. Financés au même titre que le logement social, ces programmes se fixent pour objectif de résorber progressivement les errances des gens du voyage natifs du territoire. La mise en oeuvre du schéma est soumise à une coopération entre les communes, les EPCI, le Département et l'Etat. Sur la commune d'Asson, aucune famille des Gens du Voyage n'est implantée ou n'a témoigné de projet, à la différence d'autres communes du Pays de Nay où les projets d'accueil seront localisés, en raison notamment d'ancrage communal très fort des familles.
- Le **Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN)** des Pyrénées-Atlantiques. Le schéma départemental d'aménagement numérique (SDAN) décrit à moyen et long terme la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département des Pyrénées-Atlantiques. Il analyse ensuite le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs). Enfin, il définit des orientations sur les actions publiques à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs. Le Syndicat

d'électrification et la Région mutualiseront les compétences et les ressources pour réutiliser notamment les infrastructures des réseaux déjà existants (eau, électricité, téléphone, ...). L'année 2018 doit permettre d'installer ce Syndicat en accord avec les communes et les intercommunalités. Les premiers travaux démarreront ensuite. S'agissant de la commune d'Asson, le projet de développement du très Haut Débit est porté en lien avec la communauté de communes du Pays de Nay.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Asson a donc réalisé un **effort important de prise en compte des documents supérieurs**.

9 Résumé non technique du PLU et de l'évaluation environnementale

9.1 L'Etat du développement

La commune d'**Asson** se situe à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques. Elle est située en position de carrefour entre le béarn et la bigorre, sur l'itinéraire de la vallée d'Ossau et du Soulor via la vallée de l'Ouzom. Elle est donc également sur l'itinéraire de l'Espagne depuis le col du Portalet.

La commune est située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et plus récemment par l'A65, la commune présente d'une manière générale une excellente accessibilité. Elle est ainsi située à 27 minutes de l'échangeur de Soumoulou sur l'A64 et à peu près à la même distance de celui de Pau centre. L'accès routier se réalise depuis la RD 35 depuis Igon et Louvie-Juzion, par la RD 36 depuis le centre de Nay et par la RD 126 depuis le Val d'Azun et le Col du Soulor.

Le territoire de la commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** sur son territoire ou sur les communes limitrophes :

- **la route départementale 35**, qui relie Igon à Louvie-Juzion, qui constitue la voie d'accès et de transit principale du bourg d'Asson. La voie connaît une fréquentation la plus forte entre le bourg d'Asson et Igon, où elle rejoint la RD 938 en direction de Nay / Pau ou Lourdes, avec une moyenne de **4130 véhicules par jour**.
- La route départementale 36, qui relie Asson à la commune de Nay, avec un trafic moyenne journalier de **1415 véhicules par jour**.
- la route départementale 126, qui relie la commune au village d'Arthez d'Asson, puis à Ferrières, Arbéost et au Val d'Azun depuis le col du Soulor. La voie connaît un transit de **1868 véhicules par jour** au sud du bourg, jusqu'au quartier Latapie avec notamment la desserte de la carrière d'Asson. Ensuite, le

trafic diminue fortement avec **167 véhicules par jour** en moyenne seulement.

- **la gare SNCF de Coarraze-Nay.** La gare de Coarraze-Nay est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze et propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. La gare de Lourdes est une gare TGV, Grandes Lignes et TER sur le même axe ferroviaire.

La commune comptait 96 établissements au 1er janvier 2014 (hors agriculture) :

- 12 dans l'industrie
- 27 dans la construction
- 50 dans le commerce, transports et services
- 7 dans l'administration, santé, social.

Il n'existe pas de supermarché. En revanche, la commune dispose d'une pharmacie, d'un coiffeur, de deux stations de distribution de carburant, d'une épicerie-pizzeria, d'une bar-tabac, d'une boucherie-charcuterie et de deux points de vente de pain artisanal et pâtisserie. Un commerce de Boucherie a été récemment ouvert près de la Mairie. Les commerces sont implantés soit à proximité de la mairie, au coeur du bourg, ou sur la rue des Pyrénées.

En matière de tourisme, outre le zoo développé ci-après, la commune dispose de 8 gîtes et 2 chambres d'hôtes, ainsi que de 2 solutions d'accueil pour les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle. Le GR 78 ainsi que 4 parcours du Plan Local de Randonnées sont situés sur le territoire de la commune. La commune possède enfin un parcours de pêche sportive. Ouvert toute l'année, le zoo d'Asson reçoit environ 50 000 visiteurs par an. La carrière est exploitée par le Groupe DANIEL, implanté à Lescar (64). Elle bénéficie d'une autorisation d'exploitation jusqu'en 2030. Le site représente le premier employeur privé de la commune avec plus de 20 emplois permanents.

Les **espaces agricoles** sur la commune d'Asson représente une superficie de **3 418 hectares**, soit 41 % de la superficie communale. Il convient d'y ajouter **4 781 hectares d'espaces naturels, dont les boisements**, essentiellement localisés sur le massif montagneux au sud de la commune. Le poids de l'élevage est très fort au niveau de l'activité agricole, avec plus de 1 UBG par hectare de SAU en 2010 et plus de 5000 têtes recensées en 2010. En ce qui concerne les terres, on note la présence de 740 hectares de maïs. La **Surface Agricole Utile des exploitations de la commune** était de **2572 hectares** en 2010, soit une **hausse de 3,4 %** par rapport à 2000. Il faut y ajouter **1224 hectares d'estives**. Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **103 à 109**, soit une **hausse** qui est en **opposition avec l'ensemble des tendances**, même si elle semble être portée plutôt par des petites structures. De même, le nombre d'exploitation avait très fortement chuté entre 1988 et 2000 (-40%). La **SAU moyenne** de chaque exploitation **est stable** sur 10 ans, voisine de **25 hectares**. **Les exploitants de plus de 50 ans** représentent **55 exploitants** mais en proportion **40% de la SAU** soit **1040 hectares**.

En 2013, la commune comptait 341 emplois pour 1 seul établissement de plus de 20 salariés (carrière du groupe DANIEL).

En 1990, le territoire du SCoT regroupait 24 862 habitants. 25 ans plus tard, il en compte plus de **29 735**, soit **4 873 habitants supplémentaires**. En 2015, la commune la plus peuplée de la communauté de communes était celle de Nay, avec 3549 habitants. 3 autres communes sont entre 2000 et 3000 habitants : Bordes (2855), Coarraze (2286) et **Asson (2103)**. **Le territoire du SCoT gagne en moyenne entre 250 et 350 habitants supplémentaires par an**. Le rythme constaté depuis 2009 est toutefois régulièrement supérieur à **1 % de croissance démographique par an**. A ce rythme, le seuil des 35 000 habitants pourra être atteint en 2030. De même, les équilibres démographiques actuels seront potentiellement modifiés, avec un rééquilibrage démographique entre Nay et Bordes qui est probable.

Avec **2103 habitants** en population totale en 2015, la commune a gagné **548 habitants supplémentaires depuis 1968 dont 297 habitants supplémentaires depuis 1990** ce qui est très dynamique et considérable. Depuis 1990, le rythme de croissance est de **+ 1,08 par an**. **L'analyse des évolutions plus récentes, de 2008 à 2013, réalisée à partir des populations légales de l'INSEE, met en évidence** un accroissement de la dynamique démographique avec un gain de **130 habitants supplémentaires** et un rythme de croissance de **+1,33 % par an**. Entre 2008 et 2011, le taux d'évolution est même de **+ 2,14 % par an**. Il est ensuite suivi d'un ralentissement de 2011 à 2013. Le solde migratoire de la commune est dynamique, et marque l'attractivité de la commune pour l'accueil de nouveaux ménages. Toutefois, les naissances générées par ces arrivées ne suffisent pas à enrayer le vieillissement de la population, qui n'atteindra son niveau le plus haut que dans 10-15 ans. L'enjeu de renouvellement de la population est donc à affirmer sur les dix années à venir et aura des conséquences sur la commune (école...).

9.2 L'Etat de l'aménagement

Sur la période 2006-2016, **28,93 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommés :

- **19,57 hectares** à vocation d'**habitat**
- **9,36 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles

Cette consommation a été en très grande partie réalisée sous forme de maisons individuelles. 125 pavillons ont été construits en 10 ans, pour une moyenne de **1565 m² par logement**, ce qui représente une moyenne élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement. 4 opérations de plus de 10 constructions ont été réalisées en 10 ans, toute sur le bourg, et sous forme de lotissements pavillonnaires. La consommation d'espace à vocation d'activités est liée à l'extension du zoo pour 2,25 hectares, à la déchetterie communautaire située sur la route d'Igon pour 0,91 hectares et à la construction de bâtiments à vocation agricole en zone agricole pour 6,09 hectares. L'analyse sur cette période de référence de 10 ans met donc en évidence une consommation d'espace hors bâtiments agricoles de **2,27 hectares par an**, dont **1,95 hectares par an pour l'habitat**. Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi, la commune a consommé **19,57 hectares liés à**

l'habitat pour la création de 125 logements et l'accueil de **194 personnes supplémentaires**, soit une moyenne inférieure à **7 logements par hectares seulement**.

Le résiduel constructible du PLU sur le bourg est de l'ordre de 46 hectares, ce potentiel restant bien évidemment théorique, dans la mesure où il aurait pu être urbanisé en grande partie depuis 2007. En effet, la somme des terrains non bâtis situés en zone urbaine, U, représente 18 hectares environ. De même, le résiduel des zones à urbaniser AU1 et AU2, directement ouvertes à l'urbanisation, est d'à peu près 9 hectares. Enfin, les réserves des zones à urbaniser AU3 et AU4, ouvrables à l'urbanisation par modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme, sont de l'ordre de 19 hectares.

Le parc de logements d'Asson s'établissait à **977 logements** en 2012. Le rythme de croissance du parc de logements est particulièrement soutenu, avec une évolution très importante depuis 1999 : + 250 logements (+33%) en 13 ans, soit un taux de croissance de 2,5 % par an sur la période 1999-2012. Si l'on prend les quinze dernières années, le parc de logement connaît un accroissement de **19 nouveaux logements par an**. La commune compte 83% de résidences principales, ce qui est inférieur à la moyenne du Pays de Nay, les taux étant généralement supérieurs à 90 %. Le parc de logements se caractérise surtout par un taux de vacance important mais en baisse depuis 2012. Il s'établit à 94 logements, soit 9,8 % du parc en 2014, contre 109 logements deux années précédemment. Ce sont donc 15 logements disponibles qui sont sortis de la vacance en 2 ans et remis sur le marché. Les locataires ne représentent que 19,6% du statut d'occupation, ce qui est insuffisant pour assurer le renouvellement de la population (plutôt 30 à 35%). Ce sont toutefois 160 logements locatifs que compte la commune, dont la présence de 12 logements HLM à proximité de la mairie (photo ci-après) et plusieurs dizaines de logements appartenant à la commune sous forme de logements aidés, avec 24 logements PALULOS et 10 logements conventionnés notamment. Parallèlement, et ainsi que nous l'avons évoqué au sujet de la démographie, le nombre d'occupants au sein des résidences principales ne cesse de diminuer de façon extrêmement forte, avec 2,5 personnes par résidence principales en 2012, contre 3,7 en 1975 ou encore 3 en 1990. La décohabitation est très marquée et marque une évolution majeure de la commune. A ce rythme, le nombre de personnes pourrait être de 2,3 personnes à un horizon de 15 ans. Entre **2005 et 2015, 159 nouveaux logements ont été autorisés**, soit une moyenne de près de **16 nouveaux logements par an**.

En ce qui concerne les voiries, la commune est desservie par 3 axes principaux :

- la **route départementale 35** sur un axe est-ouest, qui relie la commune à Pau par le RD 938 ou Lourdes, en provenance d'Igon, mais également la vallée d'Ossau par Louvie-Juzion. Elle présente un trafic de 2400 à plus de 4000 véhicules/jour,
- la **route départementale 36**, qui permet au nord du bourg de rejoindre la commune de Nay en 5 minutes, avec un trafic moyen journalier de 1400 véhicules par jour,
- la **route départementale 126** qui dessert la vallée de l'Ouzom et le Col du Soulor, dont le trafic est de 1900 véhicules par jour jusqu'au croisement du quartier Latapie et de la carrière d'Asson, puis qui chute de 300 véhicules par

jour ensuite en direction d'Arthez d'Asson.

Le réseau est marqué par la desserte de la carrière d'Asson en poids-lourds, qui effectuent de nombreuses rotations sur la RD 35 depuis Igon et ensuite sur la RD 126. Enfin, il convient de noter que le réseau de voirie communal est très développé, eu égard à la taille de la commune, et représente **120 kilomètres de voies**.

La commune ne possède pas de gare mais est proche de la **gare SNCF de Coarraze-Nay** avec une desserte Grandes Lignes et TER. **La gare SNCF de Coarraze-Nay**, qui est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze et propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à **35 000 passagers par an**, ce qui fait de l'équipement un point d'accessibilité important à la commune. Des travaux d'aménagement ont été réalisés pour renforcer l'équipement et ses services. Le **développement** de la desserte, avec notamment le passage à **14 TER par jour à Coarraze-Nay** est un élément fort à prendre en compte en matière d'attractivité de la commune et de mobilités.

La commune est desservie par le réseau de transports interurbains départemental et plus particulièrement par la ligne n°804 Pau-Asson dont la desserte a été renforcée depuis quelques années. Il existe 2 points d'arrêts : le bourg, et au sud du quartier Latapie, avec une fréquence de 5 à 8 allers-retours quotidiens du lundi au vendredi. Toujours en ce qui concerne les transports en commun, la commune est desservie par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ». La commune possède 9 points de prise en charge (voir carte ci-après), avec une desserte 6 jours par semaine (matin et/ou après-midi) pour se rendre sur différents points de Coarraze, Nay ou Bénéjacq ce qui permet de bénéficier de l'intermodalité avec les autres modes de transports à un tarif réduit (2€).

La commune possède plusieurs itinéraires de randonnées pédestres et cyclistes (VTT, cyclotourisme...). Les itinéraires pédestres sont liés à la présence de l'itinéraire de Grande Randonnée n°78 (GR78) dit de Saint-Jacques de Compostelle, mais également à des itinéraires du Plan Local de Randonnées ou des circuits touristiques (sentiers d'Emilie).

Il convient de noter que la commune s'est équipée d'une borne de recharge pour les véhicules électriques à proximité de la Mairie.

La commune possède 2 écoles :

- celles du bourg, la plus importante, qui regroupe 8 classes de la maternelle au primaire. L'école accueille également une classe de TEP en provenance de la commune voisine d'Igon.
- L'école du quartier Latapie, qui accueillait historiquement les enfants des familles du sud de la commune. L'école possède 2 classes, de la maternelle au primaire.

La commune possède une bibliothèque est installée dans les locaux de la Mairie, avec les mêmes horaires d'ouvertures. La commune constitue un véritable pôle de santé pour les

communes du sud du Pays de Nay qu'il convient de conforter. La commune possède également un gymnase, avec notamment la pratique du handball dont l'équipe est Nationale 3 féminine et masculine. A son arrière se trouve une salle socio-culturelle pour la pratique d'autres activités (yoga...).

En termes de TIC, pour le Haut-Débit, la commune possède un point NRA qui dessert également les communes de Bruges Capbis Mifaget, Haut de Bosdarros, Lestelle Betharram, Louvie Juzon et Lys. Ce central est équipé en VSDL2, qui permettrait un débit supérieur à celui actuellement exploité. 3 opérateurs y sont présents : Orange, Bouygues et SFR. A l'échelle de l'ensemble de la couverture du point NRA, 95 % des lignes raccordées peuvent avoir l'ADSL, l'ADSL2+, la télévision et le téléphone par ADSL. La commune est desservie par le réseau THD déployé via IRIS 64.

9.3 L'Etat Initial de l'Environnement

Le relief de la commune d'**Asson** est vallonné et montagneux, avec :

- un point bas en limite de la commune de Nay au nord à 254m NGF,
- le pic de l'Estibette à 1851 m NGF au sud de la commune.

La commune occupe une situation géographique charnière entre les collines progressant par plans successifs vers les hauts sommets et la vallée du gave de Pau. Le relief exprime bien l'étagement régulier du sud vers le nord du socle de la commune. L'extrême sud de la commune (plus de la moitié de sa surface) accueille les reliefs accidentés jusqu'au Pic du Merdanson (1.540 m), de Monbula (1583 m) et de l'Estibette (1.851 m).

La commune est située sur plusieurs ensembles géologiques, avec l'ancienne vallée glacière pour la partie montagneuse, le verrou morainique à l'est et les collines du piémont à l'ouest. Le nord de la commune et la vallée de l'Ouzom sont composés d'alluvions déposées durant les différentes périodes, à l'image de la partie Nord du Beez. La partie montagneuse de la commune est caractérisée par des sols essentiellement constitués de calcaire des différents âges. Enfin, la partie située entre les montagnes et la plaine est constituée de Flych.

Le réseau hydrographique d'**Asson est très développé** avec 40 cours d'eau identifiés par le Système d'Information de l'Agence de l'eau Adour Garonne. L'Ouzom, long de 33 kms, prend son origine aux sources du Cap d'Ouzom (1 131 m), au fond du cirque du Litor où il reçoit également l'eau de nombreux petits ruisseaux dévalant des hautes crêtes de la Latte de Bazen au Grand Gabizos. Il se jette dans le gave de Pau à Igon, en amont de Nay (altitude 258 m). L'Ouzom est plus alimenté par les pluies que par les neiges. Toutefois, la fonte des neiges, au printemps, entraîne un maximum de débit. On note deux périodes d'étiages : février et juillet-août. C'est une rivière à régime pluvio-nival. La rivière donne son nom à la vallée de l'Ouzom, qui relie la commune au Col du Soulor. Enfin, la rivière génère une zone de risque inondation au titre de l'Atlas des zones inondables. Le Beez, long de 24,1 kms, naît sur les pentes du col d'Arioule. Il s'écoule vers le nord-est pour confluer à Nay. Il génère également une zone de risque inondation au titre de l'Atlas des zones inondables. Le Beez se traduit par la présence d'une retenue d'eau, l'Oeil de Beez, au pied de la montagne au sud de la commune d'Asson.

La commune d'**Asson** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** dont la révision a été approuvée le 1er décembre 2015.

Le SDAGE Adour Garonne actuellement en vigueur fixe comme objectif pour la période 2016-2021 que sur 105 masses d'eau souterraines 69% soient en bon état chimique d'ici la fin de cette période. 4 priorités d'actions, déclinées en prescriptions, ont été identifiées prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- créer les conditions de gouvernance favorables,
- réduire les pollutions,
- améliorer la gestion quantitative,
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Il fixe également par masse d'eau des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'atteinte du bon état des eaux. Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 fixe un objectif de bon état chimique et écologique pour le Gave de Pau (des grottes de Bétharram au confluent du Beez) et l'Ouzom. Pour le Beez, l'objectif de bon état écologique est reporté à 2021.

La production en eau potable est majoritairement assurée par la Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) et dans une moindre mesure par la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui possède une ressource propre : le captage de la Mouscle (source de Loustau), sur la commune de Montaut. Cette source assure 12% des volumes de la ressource totale du territoire, ce qui assure une légère autonomie au syndicat. Le SMNEP exploite 2 sources de montagne (Aygue Blanche sur Asson) et Aygue Nègre, ainsi qu'une prise d'eau en rivière sur l'Ouzom et des forages en nappe profonde (Bordes + 1 forage en nappe alluviale, Baudreix). L'autonomie de stockage sur l'ensemble du périmètre du SCoT du Pays de Nay s'est considérablement améliorée depuis la mise en service du nouveau réservoir de 3 000 m³ sur le site de Sarramayou. Ce projet, réalisé par une maîtrise d'ouvrage du SMNEP et de la Communauté de Communes du Pays de Nay a été mis en service en 2016. Il complète les deux réservoirs existants de 500 m³. La commune d'Asson est impactée par plusieurs périmètres approuvés par arrêté préfectoral des 27 novembre et 20 décembre 2012 :

- le périmètre de protection du captage de l'Aygue Nègre, de l'Aygue Blanche
- le périmètre de protection du captage de l'Ouzom à Arthez d'Asson.

Le Schéma d'Assainissement a été approuvé en 2013 et prévoit le passage de la capacité de la station d'épuration à 1800 habitants en 2019. La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

Les espaces naturels sont très présents sur la commune, notamment en liaison avec d'une part le réseau hydrographique et d'autre part le relief. Ils recouvrent 57% de l'espace communal (4781 ha) essentiellement sur le relief, et s'insèrent dans une logique de massif. Les massifs boisés sont marqués par la présence de 2 forêts communales qui sont soumises au régime forestier : forêt de Bruges et la forêt indivise Asson-Arthez d'Asson qui fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (A7) en ce qu'elle est soumise à un régime

de protection (voir carte ci-après). D'une manière générale, le fait que la forêt soit traversée par les ruisseaux ajoute à l'intérêt écologique des boisements.

Le territoire d'Asson est concerné par les 4 sites Natura 2000 suivants :

- Gave de Pau (SIC FR 7200781),
- Massif du Moulle de Jaout (SIC FR 7200742),
- Granquet-Pibeste et Soum d'Ech (SIC FR 7300920),
- Pics de l'Estibet et de Mondragon (ZPS FR 7212009).

Le site Natura 2000 du Gave de Pau s'étend sur 3 départements (Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques et Landes) pour une superficie de 8600 ha de cours d'eau principal et d'affluent. En effet, ce site se caractérise par un réseau de chevelu particulièrement important constituant le bassin versant du Gave de Pau. Il s'agit donc d'un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues encore vivace. Il présente un réel intérêt en terme d'habitat d'intérêt communautaire à travers la diversité des habitats listés (7 dont 3 prioritaires dans le FSD). Le site Natura 2000 du Massif du Moulle de Jaout (16 600 ha) présente des falaises exposées à l'ouest et comprend des habitats ouverts, forestiers et rupestres pyrénéens typiques, favorisant par ailleurs la présence d'espèces ornithologiques majeures. Le site NATURA 2000 du Granquet-Pibeste et Soum d'Ech s'étend jusqu'au confins de la commune de Lourdes est un site peu pénétré par les activités anthropiques. Il correspond à une vaste surface forestière non exploitée depuis longtemps. Localisé sur 2 domaines biogéographiques : 41% pour le domaine atlantique et 59% pour le domaine alpin, il comprend des stations "xérothermiques" refuges d'espèces méditerranéennes (site exceptionnel), nombreuses espèces végétales en limite d'aire, proximité entre formations thermophiles méditerranéennes et atlantiques, plus des milieux montagnards. Le site NATURA 2000 des Pics de l'Estibet et de Mondragon est un vaste massif calcaire montagneux diversifié est très favorable aux espèces rupestres et forestières. Cette zone de montagne de moyenne à haute altitude permet une occupation du sol alternant habitats ouverts, forestiers et rupestres. Seuls deux sites Natura 2000 sont donc concernés par des zones où le plan permet une modification des usages à dominante naturelle du sol : Gave de Pau (FR 7200781) et Pics de l'Estibet et de Mondragon (FR 7212009).

Les 4 ZNIEFF présentes sur Asson, qui recoupent plus ou moins les périmètres Natura 2000, sont :

- pelouses, landes et boisements du Pic Merdanson et du Pic Mondragon (ZNIEFF de Type 1),
- réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2),
- bassins versants amont de l'Ouzom (rive gauche) et du Beez (ZNIEFF de Type 2),
- massifs calcaires de l'Estibète, du Granquet et du Pibeste, forêt de Très Crouts, vallée du Bergons et crêtes (ZNIEFF de Type 2).

Il existe enfin d'autres sites NATURA 2000 et ZNIEFF à proximité d'Asson, dont il conviendra également de tenir compte et notamment :

- le site NATURA 2000 « Granquet, Pibeste et Soum d'Ech » en limite Est de la

- commune,
- le site NATURA 2000 « Pics du Moule de Jaout »,
 - la ZNIEFF « Pic de Males Ores »,
 - la ZNIEFF « Tourbière de Louvie-Juzion »,
 - la ZNIEFF « Soulanes et crêtes des massifs du Granquet, Pibeste et Pibeste »,
 - la ZNIEFF « Forêt de Très-Crouts, Lourdes, Segus et Le Beout »,
 - la ZNIEFF « Ravin de la Mousclere ».

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**. L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Les éléments du SRCE Aquitaine, qui a été annulé, mettaient en évidence les boisements, estives et le bocage de la commune d'Asson ainsi que le chevelu qui constitue le réseau hydrographique. Sur la commune d'Asson, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation, des axes routiers et des obstacles à l'écoulement des eaux. La Trame Bleue met en évidence une composante principale avec l'Ouzom et le Béz, maillée avec une trame bleue secondaire constituée des autres cours d'eau et de leur chevelu. La Trame Verte est constituée par les différents réservoirs de biodiversité que sont les forêts de feuillus, les haies et petits boisements, le bocage, les pelouses d'altitude et les autres prairies et estives. Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles en soulignant les corridors existants entre les ensembles, y compris à une échelle dépassant celle de la commune. Le schéma global de la Trame Verte et Bleue d'Asson montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune.

on peut facilement identifier 4 types de paysages majeurs :

- les contreforts boisés de l'Ouzom. C'est l'entité la plus évidente dès que l'on arrive sur le territoire d'Asson, puisqu'elle constitue la limite visuelle caractéristique des piémonts.

- les vallées étroites de l'Ouzom et du Béz. La vallée de l'Ouzom est clairement lisible à partir de la plaine d'Asson et en particulier en limite sud du bourg, où le cordon arboré formé par la ripisylve au pied des collines se découpe en bordure de la plaine. La D126 depuis la sortie sud d'Asson jusqu'à l'enclave d'Arthez-d'Asson, offre des visions rapprochées sur le lit de la rivière et les moulins la symbolisant.

- la mosaïque bocagère du piémont. Les collines sud formant les contreforts des massifs pyrénéens offrent de larges panoramas sur la plaine d'Asson. Leur couverture arborée, plus éparse et contenue en majorité dans les plissements des talwegs, laisse les dômes cultivés à découvert.

- le bourg et sa plaine agricole. Cette entité paysagère, la plus occupée par l'homme, s'articule autour du bourg d'Asson. Un socle commun, la plaine homogène montant

doucement vers le nord, accueille en son centre le bourg. Celui-ci s'interfère entre la partie nord et la partie sud de la plaine. Cette rupture n'est qu'une parenthèse, les motifs étant récurant au nord comme au sud, avec les parcelles majoritairement cultivées de céréales, les festons arborées des vallons et des collines du piémont, enfin le panorama des massifs pyrénéens clôturant l'horizon.

La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture. S'agissant des haies végétales, le règlement du PLU reprendra les recommandations sur les essences locales avec les espèces recommandées.

Inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, la serre métallique est localisée au zoo d'Asson. Construite par la société Maury et Stoekel, la serre aurait été présentée à l'exposition universelle de Paris en 1900 où elle aurait obtenu le premier prix de ferronnerie et de serrurerie d'art. Pour trouver une première trace de l'existence du château, il faut remonter à l'année 1150 pour voir qu'il appartient à un certain Goalhard de Badie et était répertorié comme Maison d'Abadie. Des trois églises que comptait la commune au 15^{ème} siècle, St. Martin est la seule qui a traversé les âges. Sans doute modeste édifice roman au 13^{ème} siècle, elle coexista dans la bastide avec l'église St. Basile. La nef comporte trois travées; elle est flanquée de trois chapelles au nord et deux au sud et se termine par un chœur polygonal à cinq côtés. De quelque côté qu'on l'aborde, l'oppidum offre la silhouette d'un cône tronqué et donne l'impression que son sommet a été raboté. Si son aspect ne peut être totalement attribué à la main de l'homme, il n'en reste pas moins vrai que le site a été fréquenté, occupé et modelé depuis fort longtemps. Il suffit pour s'en convaincre de faire le tour du plateau et donc des fossés qui font de ce point, culminant à 402 mètres, un promontoire idéalement placé, dominant la plaine de Nay et la basse vallée de l'Ouzom.

Le commune possède le quartier Labat, sorte de village-rue bien visible depuis la terrasse de l'église. A part quelques demeures cossues, le quartier Labat est surtout composé de petites maisons individuelles agrémentées de jardins potagers. La commune d'Asson est également marquée par la présence de Moulins, lavoirs, fours à chaux, chemins qui sont autant d'éléments témoins du passé de la commune. D'autres éléments sont liés au patrimoine industriel (anciennes manufactures).

En matière de protection incendie, les hydrants semblent présenter un débit inférieur aux 60m³/s à une pression d'un bar, comme nombre de communes du Pays de Nay. Le réseau de la commune présente donc des non conformités. A cet effet, un puisage dans le Lagoin a été aménagé chemin du Bois.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Saint-Vincent est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn). Une déchetterie communautaire labellisée «QualiTri» est en outre installée sur la commune, à l'est du bourg sur la route d'Igon . Un ambassadeur du tri a été recruté à la Communauté de Communes du Pays de Nay en décembre 2010, cela permet à la fois d'informer les

habitants, d'organiser de nouvelles collectes et de sensibiliser la population.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune d'Asson, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité. La commune d'Asson s'inscrit dans ce contexte palois de bonne qualité globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO. Vraisemblablement, on peut même considérer la situation locale comme étant nettement meilleure, étant donné le nombre d'habitants du territoire et l'importance des flux de transport bien moindre, au regard de l'agglomération de Pau desservie par l'autoroute et la voie ferrée. C'est probablement particulièrement vrai pour ce qui est de l'ozone. De même, étant donné le contexte davantage montagneux, il semble raisonnable de penser que la commune se rapproche d'un contexte départemental, où l'agriculture et les espaces naturels participent aux émissions de polluants atmosphériques. Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte les orientations du Plan Climat Energie Territorial adopté par le Département des Pyrénées-Atlantiques le 12 février 2014.

La commune est en premier lieu exposée au risque de retrait-gonflement des argiles, du fait de sa géologie. C'est donc les sols à dominante argileuse qui sont concernés. Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. L'argile est une roche dont la consistance peut se modifier en fonction de sa teneur en eau : dure et cassante lorsqu'elle est desséchée, elle devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variation de volume. Elles peuvent alors affecter les constructions (murs porteurs et angles en particulier). La commune d'Asson présente un aléa faible sur une partie seulement de la commune.

La commune est également exposée au **risque sismique**. La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est enfin concernée par le **risque inondation**, même s'il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque (PPR). L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Asson les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale liés au Béz et à l'Ouzom. Les conséquences liées au risque sont plus importantes pour l'Ouzom, dont le risque centennal impacte le quartier Labat essentiellement, et sur le quartier Latapie en moindre mesure.

D'après le site internet de l'inspection des **installations classées** du Ministère de l'Ecologie, il existe plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune d'Asson, aucune n'étant soumise à un classement SEVESO. Les données du Porter à Connaissance évoquent 56 installations classées, pour la plupart soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et donc certaines sont listées à plusieurs reprises sous différents noms. 3 installations sont soumises à

autorisation, la carrière exploitée par le groupe DANIEL, le Zoo et une exploitation agricole. 16 sites sont en outre repérés au titre de la base donnée BASIAS, Base de Donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, donc certains sont toujours en activités.

Avec une production d'énergie renouvelable primaire annuelle de 8 155 tep en moyenne (environ 94 820 MWh), le Pays de Nay contribue à 0,66% de l'énergie renouvelable produite en région d'Aquitaine (environ 14 412 GWh en 20081). La chaleur d'origine renouvelable est issue de la biomasse industrielle (9,4 GWh), du bois-énergie résidentiel (34 GWh), de la cogénération industrielle (472,5 MWh) et du solaire thermique (105 MWh). D'après la DREAL Aquitaine, le territoire comptait en 2010 environ 7 installations de solaire thermique intégrées d'une surface moyenne de 12 m² (Arrosde- Nay, Bordères, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Mirepeix, Montaut). Le territoire du Pays de Nay compte en revanche 10 installations hydroélectriques, 6 fonctionnant au « fil de l'eau » (dont 7 installations d'une puissance inférieure à 1 MW) et une puissance installée de 11,4 MW.

En 2010, les consommations énergétiques sur le territoire du Pays de Nay sont estimées à **42 000 tonnes équivalent pétrole**, soit 0,5% de la consommation d'énergie à l'échelle régionale (99 773 Gwh11). L'énergie prédominante dans le bilan des consommations énergétiques du Pays de Nay sont les produits pétroliers (21 180 tep, soit 50% du bilan global). Cela est principalement dû à la part importante du secteur des transports et l'usage de carburant. L'électricité, avec une consommation totale de 9750 tep, soit 23% du bilan, est la seconde source d'énergie utilisée. Les autres énergies sont le gaz (6 370 tep, soit 15%), le bois (3 435 tep, soit 8%), le GPL (385 tep, soit 1%), le charbon (145 tep, soit 0,5%) et autres (810 tep, soit 2% du bilan global). Le principal secteur en termes de consommation énergétique du Pays de Nay est le secteur du transport de personnes avec 12 700 tep, soit 30% du bilan global.

En 2011, les émissions de GES à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, pour lesquels les données sont disponibles, sont estimées à **105 000 tonnes équivalent CO₂**, soit **0,4% des émissions de GES régionales** (24,8 millions de teq CO₂). Rapporté à la population du Pays de Nay, les émissions de GES par habitant sont de 4,2 teq CO₂. Le transport des personnes et de marchandises sont les principaux postes d'émission de GES sur le territoire avec respectivement 44 130 teq CO₂ (soit 42% du bilan global) et 19 100 teq CO₂ (soit 18% du bilan global). Viennent ensuite les secteurs résidentiels et industriels avec respectivement 15 725 teq CO₂ (15%) et 14 970 teq CO₂ (14%). L'agriculture et le tertiaire représentent respectivement 6% (6 280 teq CO₂) et 5% (4 650 teq CO₂) des émissions du territoire. Les produits pétroliers sont la principale source d'émissions de GES sur le territoire du Pays de Nay. Ils représentent 73% des émissions de GES sur le territoire avec plus de 76 530 teq CO₂.

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels

que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXI^e siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Asson à différents horizons (2030 et 2080).

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;
- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;
- l'**évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que :

- la **fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;
- la **fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;
- l'**évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;
- la **prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, Les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. La commune présente une certaine sensibilité du fait à la fois du vieillissement

de la population et de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels). La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies.

Il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur les **activités agricoles et la sylviculture**, les modifications pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail,
- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage.
- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la hausse des températures, des concentrations en CO₂ dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation,
- **l'évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.

S'agissant des impacts sur **l'énergie et l'industrie**, Le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de L'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures bâties et de transports.

9.4 La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Asson, réside essentiellement dans :

- le fait de conforter le poids et le rayonnement de la commune d'Asson à l'échelle du Pays de Nay, conformément au projet de SCoT, et plus particulièrement sur le secteur sud, des coteaux et montagne. Cet objectif justifie pleinement le fait de conforter le niveau d'équipements et de services, et notamment la couverture médicale, dans un cadre de solidarité intercommunale. Cet objectif rend nécessaire le fait de poursuivre la croissance démographique et le développement de l'habitat, afin de maintenir un niveau de population suffisant pour le maintien ou le développement des équipements et services.
- le développement économique et touristique, avec le projet de création d'une zone artisanale communautaire, certes modeste, la diversification de l'activité des carrières Daniel et le développement touristique notamment sur le site du zoo d'Asson.
- le soutien à l'activité agricole, qui est caractérisé par une présence très importante de l'élevage. Le projet de PADD affirme donc l'objectif de réduire au minimum de 50 % la consommation d'espace. De nombreuses zones à urbaniser sont ainsi rendues durablement à l'agriculture par le PADD y compris au sein de l'enveloppe urbaine (champs urbains à protéger).
- le maintien d'un cadre de vie rural, montagnard, et la préservation de l'environnement de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme met en place un régime de protection des espaces naturels, des espaces boisés et des zones inondables. En outre, il assure une préservation des paysages et des vues remarquables qui caractérisent la commune d'Asson.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Asson s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement dynamique respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Un pôle d'équipements et de services de 2400 habitants aux portes de l'Ouzom
- Un potentiel économique et touristique à valoriser
- Des espaces et activités agricoles, pastorales et forestières à préserver
- Préserver l'environnement et le climat d'une commune de montagne.

La commune d'Asson exerce une influence importante sur les communes du sud du Pays de Nay en matière d'équipements et de services. Le SCoT du Pays de Nay a bien souligné son rayonnement sur le secteur des coteaux et montagne et plus particulièrement son rôle sur le désenclavement de la vallée de l'Ouzom. Son niveau de population, significatif et en hausse soutenue, permet de conforter ce positionnement stratégique et essentiel aux équilibres territoriaux, au-delà des limites communales. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit insister sur cette fonction et concevoir une offre d'équipements et de services à l'échelle du territoire du sud du Pays de Nay, mais également assurer la croissance démographique de la commune, postulat à la viabilité des équipements et services.

L'ambition de la commune est donc double :

- développer l'offre d'équipements et de services d'un pôle de secteur au titre du SCoT du Pays de Nay
- poursuivre la dynamique d'accueil et une production de logements diversifiée.

Le tissu économique et de l'emploi sur la commune d'Asson est, en dehors de l'agriculture, très marqué par l'activité touristique avec le zoo d'Asson et par la carrière. La commune présente un potentiel de développement sur l'artisanat, qu'il convient de concevoir dans un cadre communautaire, en renvoyant la aussi aux objectifs du SCoT du Pays de Nay. Les commerces de proximité poursuivent leur développement, au coeur de la centralité. Enfin l'activité touristique est porteuse d'une dynamique et de projets structurants qu'il convient d'accompagner.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- développer les entreprises et notamment les artisans et commerçants de proximité,
- favoriser la montée en tourisme de la commune.

L'agriculture est la première activité de la commune, qui se caractérise par près d'une centaine d'exploitations et un poids très important de l'élevage, avec plus de 5000 animaux. Le projet a donc pour objectif d'accompagner la filière, en préservant ses marges de développement, d'adaptation et de diversification et en limitant les conflits d'usage. En premier lieu, la consommation d'espace sera fortement restreinte, pour préserver au mieux la Surface Agricole Utile.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- favoriser le maintien et le développement des exploitations,
- préserver les espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières.

La qualité environnementale d'Asson est au coeur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter à Asson, c'est bénéficier mais aussi préserver un environnement et des paysages exceptionnels. La commune est en outre soumise à la loi Montagne, marquée par la présence de plusieurs sites Natura 2000, ce qui renforce davantage ces enjeux. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties sur ces éléments qui fondent l'attractivité d'Asson, en prenant également en compte les incidences du changement climatique.

L'ambition de la commune est donc triple :

- préserver la qualité environnementale dans le cadre de la Trame Verte et Bleue,
- mettre en valeur les paysages et le patrimoine,
- adapter l'urbanisme au changement climatique.

Le potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 12,4 hectares dans sa globalité :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (loisirs/sports)
Potentiel de densification	7,5	-
Extension urbaine	-	4,9
Sous-Total	7,5	4,9
Total	12,4	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **7,5 hectares**, soit une **réduction de 27,77 hectares**, soit une **division par plus de 3 des ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme**

Le projet prévoit en outre le classement en zone 2AU de 3,3 hectares, dont 1,4 hectares en densification sur le long terme et 1,9 hectares en extension urbaine de la zone d'activités communautaire. **Ces zones 2AU ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible de 12,40 hectares dans la mesure où leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU.**

	Ouvertures à l'urbanisation à long terme zones 2AU (en hectares) – ouverture par révision
Potentiel de densification	1,4
Extension urbaine (2AUy)	1,9
Total	3,3

En outre, **le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace. Sur les dix dernières années**, la consommation foncière moyenne par logement a été de **1030 m² environ**. Cette moyenne est ramenée à **550 m² par le projet de PLU**, soit une **modération de la consommation d'espace de près de 50 % par logement**.

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (U) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,
- de la zones à urbaniser (1AUa), avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité.

Les zones 1AUa du bourg d'Asson doivent permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes de développement de la population et de l'offre en logement sur la commune. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de préciser les attentes des élus sur ce secteur de développement stratégique pour la commune. Le scénario d'aménagement retenu doit permettre de limiter l'impact des aménagements sur les déplacements, l'environnement et les paysages.

Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagée à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU sera réalisée par révision du PLU et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du SCoT du

Pays de Nay.

La zone 1AUy est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à court ou moyen terme, destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services.

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone A comprend plusieurs sous-secteurs Ae, correspondant à l'implantation existante d'entreprises au sein de secteurs à dominante agricole, et présentant une taille et une capacité d'accueil limitée au sein de zones agricoles. Elle comprend également un sous-secteur Aec, destiné au projet de diversification, en zone agricole, de l'activité des carrières Daniel. Elle comprend enfin un secteur Ap, où l'activité agricole doit être conciliée avec les enjeux de protection et de mise en valeur des paysages d'Asson. En zone Agricole, la constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont, au sein de la zone A volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles. Afin de permettre des activités de diversification, les constructions accessoires à l'activité agricole dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole, dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation) ou liées à la production d'énergies renouvelables (méthanisation....).

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels. On retrouve le zonage N, associé aux milieux naturels à protéger et le sous-secteur Ni qui présente un risque d'inondation.

La zone Nc correspond au site de la carrière d'Asson, sur les contreforts des Pyrénées, qui fait l'objet d'une autorisation liée à son exploitation. L'ensemble du zonage Nc correspond à l'emprise de l'autorisation préfectorale.

La zone naturelle de jardins correspond à des terrains non bâtis du bourg qui ont une vocation naturelle, liée à leur vocation d'espaces d'aménité, de potagers ou jardins paysagers qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'une urbanisation ou d'une densification ;

La zone naturelle de loisirs correspond à un secteur naturel où sont autorisées des activités de loisirs et à des aménagements légers liées à ceux-ci et qui ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

La zone Nz correspond à l'emprise actuelle et au projet d'extension du zoo d'Asson. Elle correspond à un secteur naturel, boisé et vallonné, avec des aménagements légers et

des constructions limitées liées à l'accueil des touristes et aux logements des animaux.

De nombreux éléments de patrimoine ont en outre été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune.

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création de corridors écologiques au sein des aménagements des zones 1AUa et 1AUI. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme d'Asson s'attachent à définir les partis pris d'aménagement sur l'ensemble des zones à urbaniser 1AUa et 1AUy de la commune, sur la zone Nz du zoo d'Asson et d'une manière globale sur les mobilités.

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'aménagements paysagers et de corridors écologiques facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement et renforçant les maillages écologiques au niveau de la commune,
- la création de cheminements piétons et cyclistes
- des principes d'accès sécurisés,
- la gestion intégrée des eaux pluviales.

9.5 L'Evaluation Environnementale du PLU

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement .

Le processus d'évaluation environnementale **a généré des modifications importantes projet** de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux ensembles constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été **reclassés en zone N ou A** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- la **limitation des possibilités de construire au sein des zones agricoles**, avec

un seuil de 75 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour les extensions et de 50 m² pour les annexes quand ceux-ci étaient de 100 m² chacun dans les premières prévisions,

- **l'augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- la définition d'un **maillage de cheminements doux** pour limiter le recours à l'automobile,
- la définition précise du **risque** inondation,
- la volonté de **préserver les paysages et les éléments du petit patrimoine**.

Le **classement de la totalité des zones Natura 2000 et de ses abords en secteur Ni** ainsi que le **classement de la ripisylve, des linéaires de haies et des boisements de la commune** en Espaces Boisés Classés amènent à conclure à la limitation des incidences négatives du PLU d'Asson sur l'ensemble des zones Natura 2000. Au contraire, ces **classements en zone naturelle**, la **prise en compte du risque inondation**, la mise en place d'une **servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau**, la mise en place d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur du zoo**, et la **réduction très forte de la consommation d'espace**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation. La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000 de toute occupation non prévue au précédent Plan Local d'Urbanisme. La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement** au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, l'impact du PLU est considéré comme négligeable. Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection des zonages Natura 2000**.

Le PLU n'a pas d'impact sur les ZNIEFF située sur la commune ou sur les communes limitrophes. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la **protection de ces espaces en préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques dans la cadre de la Trame Verte et Bleue**.

La révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces, de leur maillage par rapport au document d'urbanisme existant**. Les mesures réglementaires prises et les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'**éviter, réduire ou compenser** les impacts du projet sur la Trame Verte et Bleue.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies, les mesures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

Dans le cadre de la stratégie **EVITER**, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 3 par rapport au précédent PLU sur le court terme, les élus de la commune d'Asson vont générer **une très forte réduction, au minimum de 50 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels** pour les 15 prochaines années. En complément, **le projet de PLU réduit de 50 % la taille moyennes des parcelles**.

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites des zones 1AUa, 1AUy et du zoo d'Asson pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées selon les secteurs à :

- la mise en place de corridors écologiques favoriser le maillage des espaces naturels et la biodiversité,
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux maillés sur l'ensemble du bourg d'Asson,
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.

La totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé **en adéquation avec le passage de la capacité de la station d'épuration à 1 800 équivalents** habitants en 2019 pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Sur les autres secteurs, la mise en place d'une zone non aedificandi de 6 mètres depuis la berges cours d'eau **limite les risques de pollution des milieux**.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. **L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements** (réutilisation).

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les pollutions et ruissellements. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau majeurs et de la ripisylve et des boisements des vallées. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal. La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter ou de réduire les impacts**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation les différents **sites archéologiques connus** communiqués par la DRAC. Le projet de zonage et de règlement assure, au-delà de l'information, une **protection adéquate** de ces sites.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

La mise en oeuvre du PLU doit apporter une réelle plus-value dans la protection de l'environnement. Des mesures ERC ont été intégrées tout au long du processus d'élaboration du projet s'appuyant sur les échanges avec les autorités consultées. Elles sont inscrites dans le Règlement et les OAP des parcelles concernées.

EVITER

- Eviter l'étalement urbain - densifier les zones déjà urbanisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- Eviter l'urbanisation de toutes les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine en reclassant en zone agricole ou naturelle des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis,

- Eviter les zones sensibles en les classant N, Ni et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF),
- Eviter le risque d'inondation en classant inconstructibles les zones d'expansion de crue,
- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau,

RÉDUIRE

- Réduire de 50% la consommation d'espaces agricoles et naturels / à la période précédente,
- Réduire la croissance démographique à +1 % par an,
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif,
- Réduire les prélèvements en eau potable en favorisant la réutilisation des eaux pluviales,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m².

COMPENSER

- Créer des cheminements doux pour compenser l'augmentation de trafic,
- Créer de nouveaux corridors écologiques au sein des opérations d'aménagement,
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en oeuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :
 - o Suivi de l'habitat densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
 - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N et Ni.
 - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau, pression sur la masse d'eau.
 - o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.
 - o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.
 - o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, nombre d'élevages, SAU des exploitations.

9.6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- freiner l'urbanisation, en réduisant de 50% minimum la consommation d'espaces agricoles et naturels et en luttant contre l'étalement urbain, dans le cadre des dispositions de la Loi Montagne et des orientations du SCoT du Pays de Nay en cours d'élaboration ;
- recentrer le projet de développement de la commune au coeur du centre-bourg, au plus proche des commerces et services ;
- déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme ;
- réduire le rythme de croissance démographique à + 1,0% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 150 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 300 nouveaux habitants mais aussi pour répondre à la décohabitation au sein des ménages existants et accueillir de jeunes ménages pour maintenir l'école ;
- limiter la construction d'hébergements touristiques temporaires sur le zoo d'Asson à 300 m² de surface de plancher maximum, sur l'ensemble du site, afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement de corridors écologiques, maillant la Trame Verte et Bleue, la création de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte ;
- mettre en place un maillage de cheminements doux dans le bourg notamment afin de limiter le recours à l'automobile et sécuriser les déplacements piétons ;
- préserver les paysages et vues emblématiques de toute urbanisation ;
- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec une zonage N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements ;
- prendre en compte le risque inondation avec une inconstructibilité des espaces et une règlement adapté pour les quelques constructions existantes en zone inondable ;
- interdire, dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des

cours d'eau.

La mise en œuvre du PLU de la commune d'Asson, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal.

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans la cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	
Zone 1AUa communale ouest du bourg	Friche	Espace fragmenté à réinsérer dans le maillage – gestion des eaux pluviales	Négligeable
Zone 1AUy sud du bourg	Terres Agricoles	Améliorer la qualité paysagère et restaurer les continuités	Faible
Zone Ue écoles	Terrain enherbé	Limiter l'impact sur les eaux pluviales	Négligeable
Zone Nz du zoo d'Asson	Terres Agricoles et prairies	Limiter l'artificialisation des sols et maintenir les continuités	Faible
Autres zones 1AUa du bourg	Terres Agricoles	Maintenir les continuités écologiques existantes et gestion des eaux pluviales	Faible

Autres terrains en Ub au sein sud bourg	Friches, jardin, ou parcelles à bâtir	Raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales	Négligeable
Zones Uc et Uci du quartier Latapie	secteur urbain résidentiel en assainissement individuel sans extension de l'urbanisation actuelle avec établissement scolaire	Proximité immédiate de l'Ouzom – gestion des eaux pluviales et des eaux usées – Prise en compte du risque inondation	Négligeable (pas d'extension du zonage constructible et de nouvelles populations)
Zones Ae	Parcelles urbanisées au sein des zones agricoles avec la présence d'entreprises artisanales	Limiter l'extension des entreprises existantes – gestions des eaux pluviales et usées	Négligeable (limitation de l'extension des constructions à 100m ² d'emprise au sol)
Zone Aec	Terrain en friche avec stockage d'engins et matériaux divers liés aux carrières	Maintenir les continuités écologiques existantes et gestion des eaux pluviales	Faible (avis favorable de la commission des sites)
Zone Nc de la carrière d'Asson	Carrière d'extraction	Respect des conditions de l'autorisation d'exploitation	Fort, compensé dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et des mesures compensatoires

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre au problème environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin

d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Du PLU en vigueur au PLU révisé			
		PLU en vigueur	Projet de Révision
consommation d'espace			
espaces naturels	sites Natura 2000		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

PLU en vigueur

Impact fort
Impact modéré
Impact Neutre
Impact positif

Projet de Révision

Problématique non prise en compte
Maintien de la situation existante
Evolution positive
Evolution positive importante

9.7 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

La commune d'Asson est concernée par le SDAGE Adour-Garonne, aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'existant sur la bassin versant du Gave de Pau.

Le PDM 2016-2021 est structuré autour de 4 orientations :

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour **réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie.**

Avec le SRADDET, la Nouvelle-Aquitaine fait le choix d'appréhender **toutes les dimensions de l'aménagement du territoire** en prenant en compte le développement économique, la formation et l'emploi, la recherche et l'enseignement supérieur, la santé, le tourisme... autant de thématiques traitées jusque-là indépendamment dans différents plans, schémas et stratégies :

- schéma régional des infrastructures de transports (SRIT),
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- Plan déchets,
- stratégie numérique...

A ce stade, les éléments de diagnostic ont été pris en considération de le cadre de la nouvelle dimension Nouvelle-Aquitaine. Les éléments d'objectifs qui ont été présentés en octobre 2017 rejoignent ceux du SCoT du Pays de Nay et de la commune d'Asson.

Les premières orientations du SRADDET devraient traduire un objectif de 50 % de la consommation d'espace sur le territoire de la nouvelle-aquitaine, cet objectif étant d'ores et déjà intégré au projet de Plan Local d'Urbanisme d'Asson.

S'agissant de la Trame Verte et Bleue, le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine viendra rétablir des objectifs régionaux à l'image de ceux de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine qui a été annulé par le juge.

Les études du SRCE Aquitaine mettaient en évidence les boisements de la commune d'Asson les éléments liés à la trame bocagère, aux boisements, estives et aux réseau hydrographique. Malgré l'annulation du document, les éléments de connaissance ont été intégrés au projet de PLU dans l'attente de la carte indicative qui sera jointe au futur SRADDET.

Le SCoT du Pays de Nay ayant été approuvé par délibération du 24 juin 2019, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Asson est d'ores et déjà compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays de Nay en cours d'étude.

Le SCoT du Pays de Nay identifie 3 grands chantiers partagés par la commune d'Asson :

- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des orientations spatiales, Asson fait partie de l'espace des communes de coteaux et montagne, pour lequel la commune Asson est le pôle du secteur et les communes de Lestelle/Montaut sont des centralités de proximité.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Asson intègre les nombreux objectifs et orientations du SCoT.

Le projet de SCoT prévoit un objectif de consommation d'espace de 11 hectares pour l'habitat à 15 ans et de 5 hectares pour les activités. Le projet de PLU, à échéance 2030, soit 12 ans, prévoit une consommation de 7,5 hectares net pour l'habitat de 4,9 hectares nets pour les activités, les 2 projets économiques ciblés par le SCoT étant prévu en termes de réalisation à court terme.

En outre, le projet de PLU réduit la consommation d'espace davantage que l'objectif de réduction de 45 % du SCoT dans son ensemble et modère la consommation à l'échelle de chaque opération d'aménagement. Le projet intègre également les orientations liées à la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, au développement touristique, à l'exploitation des ressources (carrières), au développement économique et commercial, à la préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques à l'échelle du Pays de Nay et au développement des liaisons douces.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Asson a également pris en compte :

- Le **Programme Départemental de l'Habitat** (PDH) du département des Pyrénées-Atlantiques et le règlement d'intervention communautaire en matière d'habitat porté par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Ces actions ont bien été prises en compte dans le projet de PLU de la commune avec notamment le projet d'**opération locative sur la maison pétrique** actuellement vacante.
- Le **Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage** des Pyrénées-Atlantiques. Sur la commune d'Asson, aucune famille des Gens du Voyage n'est implantée ou n'a témoigné de projet, à la différence d'autres communes du Pays de Nay où les projets d'accueil seront localisés, en raison notamment d'ancrage communal très fort des familles.

- Le **Schéma Départemental d'Aménagement Numérique** (SDAN) des Pyrénées-Atlantiques. L'année 2018 doit permettre d'installer ce Syndicat en accord avec les communes et les intercommunalités. Les premiers travaux démarreront ensuite. S'agissant de la commune d'Asson, le projet de développement du très Haut Débit est porté en lien avec la communauté de communes du Pays de Nay.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Asson a donc réalisé un **effort important de prise en compte des documents supérieurs**.